



PLAN LOCAL D'URBANISME VILLE DE LINAS

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PIECE N°1.4.1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du

Le Maire, Christian Lardière

PLU DE LINAS

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Novembre 2023

Réf : 112598 SI TOU 02 a

SOMMAIRE

1	RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	8
2	ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	9
2.1	LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ETUDIES	9
2.2	ARTICULATION DES PLANS ET PROGRAMMES.....	10
3	ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT	18
3.1	CADRE GENERAL	18
3.2	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA GEOMORPHOLOGIE	20
3.3	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE	21
3.4	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA RESSOURCE EN EAU	23
3.5	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE	24
3.6	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	26
3.7	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LES NUISANCES, LES POLLUTIONS ET LA SANTE HUMAINE.....	28
3.8	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT	29
3.9	INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE.....	32
3.10	SYNTHESE DES INCIDENCES DU PROJET DE PADD SUR L'ENVIRONNEMENT	33
4	ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	41
4.1	CADRE GENERAL	41
4.2	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES	42
4.3	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA GEOMORPHOLOGIE	45
4.4	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU	45
4.5	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE	49
4.5.1	CADRE GENERAL.....	49
4.5.2	INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES.....	54
4.6	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	56
4.7	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LES NUISANCES, LES POLLUTIONS ET LA SANTE HUMAINE	61
4.8	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT	65
4.9	INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE.....	66
4.10	SYNTHESE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	69
5	ANALYSE DES INCIDENCES DE LA FUTURE ZONE OUVERTE A L'URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT.....	72
5.1	PRESENTATION DES OAP.....	72
5.2	DEMARCHE ERC ENGAGEE POUR LA DEFINITION DES OAP	73
5.3	ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP	79
6	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000	105

7	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	107
7.1	MESURES RELATIVES A LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE	107
7.2	MESURES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES GEOMORPHOLOGIQUES	107
7.3	MESURES RELATIVES A LA RESSOURCE EN EAU	108
7.4	MESURES RELATIVES AU MILIEU NATUREL ET A LA BIODIVERSITE	109
7.5	MESURES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	110
7.6	MESURES RELATIVES AUX NUISANCES, AUX POLLUTIONS ET A LA SANTE HUMAINE	111
7.7	MESURES RELATIVES A L'ENERGIE ET A LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	112
7.8	MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES ET PATRIMOINES	113
8	SUIVI ET INDICATEURS	114
9	DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET LES DIFFICULTES RENCONTREES	115
9.1	DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES	115
9.1.1	METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	115
9.1.2	METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU ET LA DEFINITION DES MESURES.....	116
9.2	LES DIFFICULTES RENCONTREES	117

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
112598 SI TOU 02 a	SI TOU	Evaluation environnementale	Bertille Barrière	14/11/23	V2	Julien Marchand

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Trame Verte et Bleue de la commune de Linas	25
Figure 2 : Zonage du projet de PLU de Linas	42
Figure 3 : Zones agricoles et naturelles du projet de PLU de Linas	44
Figure 4 : Hydrographie et zonage du projet de PLU de Linas.....	46
Figure 5 : Les zones naturelles et agricoles du projet de zonage du PLU de Linas.....	49
Figure 6 : Prescriptions du PLU de Linas en lien avec la protection de la biodiversité.....	52
Figure 7 : Eléments constitutifs de la trame verte et bleue de Linas au droit des zones agricoles et naturelles du projet de PLU et des prescriptions en lien avec la protection de la biodiversité.....	53
Figure 8 : ZNIEFF à proximité de la commune de Linas et zonage du projet de PLU	54
Figure 9 : Espaces Naturels Sensibles au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLU de Linas.....	55
Figure 10 : Zones d'aléas du PPRI Vallées de l'Orge et de la Sallemouille au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Linas	56
Figure 11 : Risque de remontée de nappe au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Linas	58
Figure 12 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Linas.....	59
Figure 13 : Sites BASOL et BASIAS au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Linas	61
Figure 14 : Secteurs affectés par le bruit au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Linas	62
Figure 15 : Prescriptions en lien avec la préservation des paysages et du patrimoine au droit du zonage du projet de PLU de Linas	67
Figure 16 : Localisation des OAP du projet de PLU de Linas	72
Figure 17 : OAP et secteurs investigués dans le cadre du diagnostic écologique	73
Figure 18 : Enjeux écologiques au droit du secteur Guillerville initialement envisagé	74
Figure 19 : Zones humides potentielles au droit du secteur Guillerville initialement envisagé	75
Figure 20 : Evolution du périmètre de la zone Guillerville	76
Figure 21 : Enjeux écologiques au droit du secteur Carcassonne initialement envisagé.....	77
Figure 22 : Zones humides effectives et potentielles au droit du secteur Carcassonne initialement envisagé	77
Figure 23 : Evolution du périmètre de la zone Carcassonne	78
Figure 24 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de la commune de Linas	106

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des plans et programmes étudiés	10
Tableau 2 : Incidences du PADD sur la géomorphologie.....	20
Tableau 3 : Incidences du PADD sur la consommation d’espace.....	22
Tableau 4 : Incidences du PADD sur la ressource en eau.....	24
Tableau 5 : Incidences du PADD sur le milieu naturel et la biodiversité	26
Tableau 6 : Incidences du PADD sur les risques naturels et technologiques	27
Tableau 7 : Incidences du PADD sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine	29
Tableau 8 : Incidences du PADD sur l’énergie et le climat	32
Tableau 9 : Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	33
Tableau 10 : Synthèse des incidences du projet de PADD sur l'environnement.....	40
Tableau 11 : Détail du zonage.....	41
Tableau 12 : Caractéristiques surfaciques du zonage	41
Tableau 13 : Exception des règles d’inconstructibilité au sein des zones A et N	43
Tableau 14 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur la ressource en eau	48
Tableau 15 : Mesures prises dans le règlement ayant des incidences positives sur la biodiversité.....	51
Tableau 16 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les risques naturels et technologiques.....	60
Tableau 17 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine .	64
Tableau 18 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur l’énergie et le climat	66
Tableau 19 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur le paysage et le patrimoine	68
Tableau 20 : Synthèse des incidences du règlement sur l'environnement	71
Tableau 21 : Indicateurs de suivi du PLU de Linas.....	114
Tableau 22 : Méthodes et sources des données de l'état initial de l'environnement	115

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	<i>Diagnostic écologique réalisé sur les zones AU potentielles, septembre 2021</i>	118
----------	--	-----

1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Il s'agit en effet de prévenir les impacts potentiels des décisions d'aménagement en amont et ainsi d'orienter les orientations du plan.

Ainsi, conformément à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement » et « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

En outre, « le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Le présent rapport constitue le bilan de cette démarche d'évaluation environnementale du PLU de la commune de Linas.

L'évaluation environnementale présente ainsi les objectifs suivants :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'état initial de l'environnement qui a pour objectif de mettre en exergue les enjeux environnementaux du territoire. Avec le diagnostic territorial, ce premier travail constitue le socle pour l'élaboration du PADD et c'est également le référentiel à partir duquel sera conduite l'évaluation des incidences ;
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement du territoire et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit ainsi d'une démarche progressive et itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges permettant d'améliorer in fine les différentes pièces du plan. Les différentes phases de l'évaluation environnementale doivent ainsi être envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondre entre elles ;
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. L'évaluation environnementale est un outil d'information, de sensibilisation et de participation des élus locaux, des différents partenaires et organismes publics et du grand public ;
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme : au cours de sa mise en œuvre, le PLU devra faire l'objet d'évaluations de leur résultat. Aussi, l'évaluation environnementale vise à déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre du plan et de ses résultats.

2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Ce chapitre a pour objectif d'expliquer l'articulation du PLU avec d'autres plans ou programmes pertinents.

Pour les documents d'urbanisme et les plans et programmes, le code de l'urbanisme introduit plusieurs notions distinctes : la compatibilité, la prise en compte ou la prise en considération.

Ainsi le PLU de la commune de Linas doit notamment être compatible, avec les SAGE, SDAGE, chartes de PNR, directives Paysage, plans de gestion des risques d'inondation, SRADDET... Il doit prendre en compte les plans tels que schémas des carrières, plans climat-air-énergie territoriaux, plan de prévention et de gestion des déchets...

Par ailleurs, d'autres plans et programmes, eux-mêmes soumis à évaluation environnementale en application du Code de l'Environnement peuvent être à considérer car ils apportent des informations utiles (par exemple les documents de planification en matière de déchets, programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics...). Pour cela, nous nous appuyons sur les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale énumérés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement.

La notion de compatibilité n'est pas définie par le code de l'urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Au-delà des documents avec lesquels une articulation est réglementairement exigée, il est important de s'intéresser aussi à d'autres démarches engagées sur le territoire, par exemple un agenda 21, un plan climat volontaire, un contrat de rivière... et aux documents d'urbanisme des territoires limitrophes.

2.1 LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ETUDIES

PLANS ET PROGRAMMES AYANT UN LIEN JURIDIQUE	PORTEE	TYPE DE RAPPORT
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Territoriale	Compatibilité avec le PAGD Conformité avec le règlement
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Locale	Compatibilité avec le PAGD Conformité avec le règlement
Schéma Départemental des Carrières	Départementale	Compatibilité
Plan national de prévention des déchets	Nationale	Prise en compte
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France	Régionale	Prise en compte

PLANS ET PROGRAMMES AYANT UN LIEN JURIDIQUE	PORTEE	TYPE DE RAPPORT
Plan de Prévention des Risques (PPR)	Locale	Compatibilité
Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Seine-Normandie	Territoriale	Compatibilité
Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)	Régionale	Prise en compte
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	Régionale	Prise en compte
Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)	Régionale	Compatibilité
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Territoriale	Compatibilité
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	Territoriale	Compatibilité

Tableau 1 : Liste des plans et programmes étudiés

2.2 ARTICULATION DES PLANS ET PROGRAMMES

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie 2022-2027

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p>SDAGE Seine-Normandie 2022-2027</p> <p>Approuvé le 6 avril 2022</p>	<p>Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 présente cinq orientations fondamentales :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable 3. Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles 4. Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique 5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral
<p>Dans la mesure de ses possibilités, le PLU de Linas prend en compte pleinement les enjeux liés à l'eau sur son territoire. En effet, il préserve le cours d'eau de la Sallemouille, les trois cours d'eau temporaires, et leurs ripisylves. Ceux-ci sont en effet classés en majorité en zone naturelle (N ou Nzh), où la constructibilité est restreinte. De plus, certaines portions de cours d'eau présentent une protection supplémentaire puisqu'elles sont concernées par une</p>	

prescription surfacique : espace boisé classé, ou zone humide à protéger. De plus, le règlement stipule que toutes les constructions devront respecter une marge de recul de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau. Ces dispositions contribuent à lutter contre les pollutions du milieu aquatique.

Le projet de PLU entend également préserver les zones humides du territoire. En effet, les zones humides avérées et potentielles sont identifiées au zonage du PLU et disposent d'une protection spécifique via une prescription surfacique.

Par ailleurs, le projet de PLU entend assurer une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales. Cela permettra de limiter les apports de pollution au milieu aquatique. La bonne gestion des eaux pluviales permet également de lutter contre le risque d'inondation.

Enfin, la ressource semble suffisante pour le développement prévisible de la commune. Les réseaux d'alimentation en eau potable permettent de desservir l'ensemble des habitants.

Ainsi, le PLU de Linas est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

▪ **Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Orge-Yvette**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p style="text-align: center;">SAGE Orge-Yvette</p> <p style="text-align: center;">Approuvé le 2 juillet 2014</p>	<p>Le PLU doit être compatible avec les objectifs du SAGE. Le SAGE Orge-Yvette présente les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilisation de l'ensemble des acteurs, publics et privés ; ▪ Amélioration de la qualité physico-chimique des eaux ; ▪ Amélioration des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau et de leurs fonctionnalités écologiques ; ▪ Restauration et création de continuité écologique de l'eau et des milieux associés (continuités bleues et vertes) ; ▪ Atteinte de l'objectif de bon état quantitatif 2015 sur les trois masses d'eau souterraines sur le bassin versant du SAGE (Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix, Craie altérée du Neubourg/Iton/Plaine Saint André, Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce) ; ▪ Atteinte de l'objectif de bon potentiel 2027 en particulier sur l'Orge aval et l'Yvette aval ; ▪ Poursuite des politiques de sécurisation de la ressource en eau.

Dans la mesure de ses possibilités, le PLU de Linas prend en compte pleinement les enjeux liés à l'eau sur son territoire.

En effet, il préserve le cours d'eau de la Sallemouille, les trois cours d'eau temporaires, et leurs ripisylves. Ceux-ci sont en effet classés en majorité en zone naturelle (N ou Nz), où la constructibilité est restreinte. De plus, certaines portions de cours d'eau présentent une protection supplémentaire puisqu'elles sont concernées par une prescription surfacique : espace boisé classé, ou zone humide à protéger. De plus, le règlement stipule que toutes les constructions devront respecter une marge de recul de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau. Ces dispositions contribuent à lutter contre les pollutions du milieu aquatique.

Le projet de PLU entend également préserver les zones humides du territoire. En effet, les zones humides avérées et potentielles sont identifiées au zonage du PLU et disposent d'une protection spécifique via une prescription surfacique.

Le PLU contribue également à la préservation des continuités écologiques sur le territoire communal. Il définit en particulier une OAP thématique « Trame Verte et Bleue », qui décline des préconisations pour la prise en compte de la trame verte et bleue, et notamment de la sous-trame bleue associée à la Sallemouille.

Par ailleurs, le projet de PLU entend assurer une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales. Cela permettra de limiter les apports de pollution au milieu aquatique. La bonne gestion des eaux pluviales permet également de lutter contre le risque d'inondation.

Enfin, la ressource semble suffisante pour le développement prévisible de la commune. Les réseaux d'alimentation en eau potable permettent de desservir l'ensemble des habitants. Ainsi, le PLU de Linas est compatible avec le SAGE Orge-Yvette.

▪ **Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Essonne**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p align="center">SDC Essonne</p> <p align="center">Approuvé le 12 mai 2014</p>	<p>Le PLU doit être compatible avec les objectifs du SDC. Les objectifs stratégiques du SDC de l'Essonne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1. Ne pas augmenter le taux de dépendance des départements franciliens pour les granulats ; ▪ 2. Assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale ; ▪ 3. Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale ; ▪ 4. Intensifier l'effort environnemental des carrières
<p>Aucune exploitation de carrière ne se situe sur le territoire communal. Le PLU de Linas n'est donc pas concerné par le Schéma Départemental des Carrières de l'Essonne.</p>	

▪ **Plan National de Prévention des Déchets**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p align="center">Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027</p> <p align="center">Approuvé le 27 mars 2023</p>	<p>Le PLU doit prendre en compte le PNPD. Ce plan s'articule autour de 5 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ; ▪ Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ; ▪ Développer le réemploi et la réutilisation ; ▪ Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ; ▪ Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.
<p>Le PLU de Linas participe peu aux objectifs fixés par ce plan, mais ne va pas à son encontre.</p>	

▪ **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p align="center">Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets</p> <p align="center">Approuvé le 21 novembre 2019</p>	<p>Le PLU doit prendre en compte le PRGPD d'Île-de-France. Ce plan s'articule autour de 9 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lutter contre les mauvaises pratiques ▪ Mobilisation générale pour réduire nos déchets ▪ Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui » : réduire le stockage ▪ Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La valorisation énergétique : une contribution à la réduction du stockage ▪ Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers ▪ Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus ▪ Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles ▪ Assurer la transition vers l'économie circulaire
<p>Le PLU de Linas participe peu aux objectifs fixés par ce plan, mais ne va pas à son encontre.</p>	

▪ **Plan de Prévention des Risques Naturels**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p>PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille</p> <p>Approuvé le 16 juin 2017</p>	<p>Le PLU doit être compatible avec le PPRI.</p> <p>Le PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille couvre 34 communes, dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.</p> <p>Il a pour objectif de renforcer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et aux activités existants, limiter les dommages aux personnes exposées, éviter un accroissement des dommages dans le futur et assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.</p> <p>Il présente des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages et l'aggravation de l'aléa.</p>
<p>Le règlement du PLU rappelle que dans les secteurs soumis au PPRI de l'Orge et de la Sallemouille, les dispositions spécifiques du règlement du PPRI s'imposent. En tant que servitude d'utilité publique, le PPRI est annexé au PLU. Notons également que de manière plus globale, le projet de PLU entend lutter contre le risque d'inondation.</p> <p>En effet, le cours d'eau de la Sallemouille, les trois cours d'eau temporaires, et leurs ripisylves sont classés en majorité en zone naturelle (N ou Nzh), où la constructibilité est restreinte. De plus, certaines portions de cours d'eau présentent une protection supplémentaire puisqu'elles sont concernées par une prescription surfacique : espace boisé classé, ou zone humide à protéger. De plus, le règlement stipule que toutes les constructions devront respecter une marge de recul de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau. Le projet de PLU entend également préserver les zones humides du territoire. En effet, les zones humides avérées et potentielles sont identifiées au zonage du PLU et disposent d'une protection spécifique via une prescription surfacique.</p> <p>Ces dispositions contribuent à lutter contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.</p> <p>Par ailleurs, le projet de PLU entend lutter contre le risque d'inondation par ruissellement, via la limitation de l'imperméabilisation des surfaces en milieu urbain, la préservation et le développement des espaces verts et de la végétalisation en milieu urbain, mais également via la bonne gestion des eaux pluviales dans le cadre de nouveaux aménagements. Ainsi, une infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être envisagée en priorité.</p> <p>Le PLU de Linas est donc compatible avec le PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille.</p>	

▪ **Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p>PGRI Bassin Seine-Normandie 2022-2027 Approuvé le 3 mars 2022</p>	<p>Le PLU doit être compatible avec les objectifs du PGRI. Le PGRI du Bassin Seine-Normandie présente 4 grands objectifs, déclinés chacun en plusieurs dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif 1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ▪ Objectif 2. Agir sur l’aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ▪ Objectif 3. Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ▪ Objectif 4. Mobiliser tous les acteurs au services de la connaissance et de la culture du risque.
<p>Le PLU de Linas entend préserver les milieux aquatiques et humides. En effet, le cours d’eau de la Sallemouille, les trois cours d’eau temporaires, et leurs ripisylves sont classés en majorité en zone naturelle (N ou Nzh), où la constructibilité est restreinte. De plus, certaines portions de cours d’eau présentent une protection supplémentaire puisqu’elles sont concernées par une prescription surfacique : espace boisé classé, ou zone humide à protéger. De plus, le règlement stipule que toutes les constructions devront respecter une marge de recul de 10 m par rapport aux berges des cours d’eau. Le projet de PLU entend également préserver les zones humides du territoire. En effet, les zones humides avérées et potentielles sont identifiées au zonage du PLU et disposent d’une protection spécifique via une prescription surfacique.</p> <p>Ces dispositions contribuent à lutter contre le risque d’inondation par débordement de cours d’eau.</p> <p>Par ailleurs, le projet de PLU entend lutter contre le risque d’inondation par ruissellement, via la limitation de l’imperméabilisation des surfaces en milieu urbain, la préservation et le développement des espaces verts et de la végétalisation en milieu urbain, mais également via la bonne gestion des eaux pluviales dans le cadre de nouveaux aménagements. Ainsi, une infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être envisagée en priorité.</p> <p>Le PLU précise par ailleurs que les prescriptions du PPRI des Vallées de l’Orge et de la Sallemouille devront être respectées.</p> <p>Ainsi, le projet de PLU de Linas est compatible avec le PGRI du Bassin Seine-Normandie.</p>	

▪ **Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p>SRCE Île-de-France Approuvé le 21 octobre 2013</p>	<p>Le PLU doit prendre en compte le SRCE. Le SRCE d’Île-de-France identifie les objectifs régionaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d’eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; ▪ Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d’action stratégique ; ▪ Proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d’action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.
<p>Plusieurs continuités écologiques sont identifiées au SRCE sur la commune de Linas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le corridor écologique et continuum de la sous-trame bleue lié au cours d’eau de la Sallemouille ; 	

- Des réservoirs de biodiversité boisés ;
- Des corridors écologiques fonctionnels et diffus de la sous-trame arborée ;
- Un corridor écologique diffus de la sous-trame herbacée.

Le PLU de Linas :

- Protège les espaces naturels de la commune par un zonage adapté (N, Nzh), où la constructibilité est restreinte ;
- Définit des prescriptions surfaciques en lien avec la préservation de la biodiversité : EBC, espace paysager à protéger, zones humides avérées et potentielles à protéger.
- Définit des pourcentage d'espaces de pleine terre minimum afin de limiter l'emprise des constructions dans le tissu urbain. Cela contribue à la limitation de l'artificialisation des sols ;
- Encourage le développement des espaces verts et de la végétalisation en milieu urbain, avec des essences végétales locales adaptées ;
- Définit une OAP thématique « Trame Verte et Bleue », qui a pour objectif d'indiquer des préconisations de gestion de la trame verte et bleue locale afin d'assurer une meilleure prise en compte du patrimoine naturel terrestre et aquatique dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction.

Ainsi, le projet de PLU de Linas prend en compte le SRCE Île-de-France.

▪ Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p style="text-align: center;">SRCAE Île-de-France Approuvé le 14 décembre 2012</p>	<p>Le PLU doit prendre en compte le SRCAE Île-de-France. Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ; ▪ Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020 ; ▪ La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le PLU de Linas prévoit :

- Le développement des mobilités décarbonées, via le développement des cheminements piétons et cycles sécurisés, et l'aménagement de places de stationnement pour les vélos ;
- Le développement de l'utilisation de véhicules électriques ;
- Des dispositions règlementaires autorisant l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable à l'échelle individuelle et collective ;
- Le développement d'un urbanisme bioclimatique (performance énergétique et environnementale des bâtis, orientation des façades valorisées, ...).

Ainsi, le projet de PLU de Linas prend en compte les objectifs du SRCAE Île-de-France.

▪ **Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p style="text-align: center;">SDRIF Approuvé le 27 décembre 2013</p>	<p>Le PLU doit être compatible avec le SDRIF. Le SDRIF est un document de planification stratégique. Il vise à maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région Île-de-France.</p> <p>Le SDRIF présente deux objectifs transversaux, chacun déclinés en plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la vie quotidienne des franciliens : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construire 70 000 logements par an et améliorer le parc existant pour résoudre la crise du logement ; ▪ Créer 28 000 emplois par an et améliorer la mixité habitat / emploi ; ▪ Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité ; ▪ Concevoir des transports pour une vie moins dépendante à l'automobile ; ▪ Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel. ▪ Consolider le fonctionnement métropolitain de l'Île-de-France : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Refonder le dynamisme économique francilien ; ▪ Un système de transport porteur d'attractivité ; ▪ Valoriser les équipements attractifs ; ▪ Gérer durablement l'écosystème naturel et renforcer la robustesse de l'Île-de-France.
<p>Le PLU de Linas s'inscrit dans les objectifs de développement du SDRIF.</p> <p>Il est attendu une production d'environ 1000 nouveaux logements sur la commune à horizon 2023-2024. L'urbanisation nouvelle se fera au sein du tissu urbain existant, au sein des dents creuses ou en requalification et densification. Une seule zone à urbaniser est identifiée, sur une superficie de 2,1 ha et en continuité du tissu urbain existant.</p> <p>De plus, le PLU contribue à la limitation de l'utilisation de la voiture individuelle, via notamment le développement de cheminements piétons et cycles, et l'aménagement d'aires de stationnement pour les vélos.</p> <p>Le PLU présente par ailleurs la volonté de préserver les grands marqueurs naturels du territoire. En effet, il contribue à la préservation de la biodiversité via plusieurs dispositions (classement en zone naturelle des espaces naturels remarquables, définitions de prescriptions surfaciques, définition d'une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » ...). Il contribue également à la préservation et au développement d'espaces verts au sein du tissu urbain (limitation de l'imperméabilisation, développement de la végétalisation...).</p> <p>Ainsi, le PLU de Linas est compatible avec le SDRIF.</p>	

▪ **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

La commune de Linas n'est pas couverte par un SCoT.

▪ **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Paris Saclay**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p align="center">PCAET Paris Saclay Approuvé le 26 juin 2019</p>	<p>Le PLU doit être compatible avec le PCAET de Paris Saclay. Le PCAET est un projet territorial de développement durable qui vise à engager les territoires vers la transition énergétique.</p> <p>Le PCAET de Paris Saclay présente 9 axes stratégiques, chacun déclinés en plusieurs actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduire la consommation d'énergie des bâtiments ; ▪ Se déplacer mieux et moins ; ▪ Développer une économie circulaire ; ▪ Agir au quotidien pour changer ensemble ; ▪ Préserver les ressources naturelles et favoriser une agriculture locale durable ; ▪ Produire et distribuer des énergies renouvelables et citoyennes ; ▪ Aménager et urbaniser autrement pour une meilleure qualité de vie ; ▪ Vers des services publics exemplaires ; ▪ Financer, suivre et faire vivre le Plan Climat.
<p>Le PLU de Linas contribue à la limitation de l'utilisation de la voiture individuelle, via notamment le développement de cheminements piétons et cycles, et l'aménagement d'aires de stationnement pour les vélos.</p> <p>De plus, le PLU promeut le développement des énergies renouvelables. Le règlement prévoit en effet la possibilité d'implanter au sein de toutes les zones, mise à part la zone NzH, des installations de production d'énergie renouvelable. Le règlement encourage également le développement de dispositifs de production d'énergie renouvelable à l'échelle individuelle.</p> <p>Le PLU présente par ailleurs la volonté de préserver les grands marqueurs naturels du territoire. En effet, il contribue à la préservation de la biodiversité via plusieurs dispositions (classement en zone naturelle des espaces naturels remarquables, définitions de prescriptions surfaciques, définition d'une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » ...). Il contribue également à la préservation et au développement d'espaces verts au sein du tissu urbain (limitation de l'imperméabilisation, développement de la végétalisation...), qui contribue à la limitation du phénomène d'îlot de chaleur urbain et permet ainsi une meilleure adaptation au changement climatique.</p> <p>Ainsi, le PLU de Linas est compatible avec le PCAET Paris Saclay.</p>	

3 ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 CADRE GENERAL

La commune de Linas dispose actuellement d'un PLU approuvé en date du 20 février 2017, puis rectifié le 15 mai 2017. La révision générale du PLU a été prescrite par délibérations du Conseil municipal du 12 mars 2018 et du 12 février 2019.

La prescription de la révision du PLU vise à faire face à la pression immobilière accrue depuis l'approbation du PLU. En effet, la commune souhaite conserver la maîtrise de son urbanisation afin de mieux encadrer la constructibilité, de permettre une progression mesurée de la démographie et de permettre aux finances communales d'absorber la mise à niveau nécessaire des équipements publics et des VRD.

Ainsi, les objectifs de la révision du PLU de Linas sont les suivants :

- Conserver la maîtrise de l'urbanisation ;
- Mieux encadrer la constructibilité ;
- Réajuster le règlement ;
- Revoir les grandes orientations d'aménagement ;
- Corriger les erreurs matérielles.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Linas est en partie basé sur les conclusions d'un diagnostic territorial exposé dans le Rapport de Présentation. C'est à partir de cet « état des lieux » du territoire, de ses atouts, de ses faiblesses, des opportunités et des menaces, qu'émerge le projet politique des élus de la commune.

Le PADD du projet de PLU de Linas présente trois grands axes, déclinés chacun en plusieurs objectifs :

- 1. Maîtriser le développement de Linas et organiser l'accueil des nouveaux habitants :
 - a. Être dans une démarche de développement plus équilibré et plus soutenable pour la Ville ;
 - b. Repenser l'offre en équipements pour être en adéquation avec l'augmentation de la population linoise ;
 - c. Conforter le développement économique ;
 - d. Maîtriser la mutation et le renouvellement de la RN20 et de ses abords.
- 2. Proposer un cadre de vie attractif et harmonieux :
 - a. Adapter l'offre en logements et proposer un parcours résidentiel ;
 - b. Développer la qualité environnementale des projets urbains ;
 - c. Favoriser les liaisons entre les quartiers Est et Ouest et les entrées de ville ;
 - d. Faciliter toutes les mobilités ;
 - e. Préserver le patrimoine urbain et architectural, embellir la ville.
- 3. Affirmer la richesse paysagère et environnementale de Linas :
 - a. Consolider la ceinture éco-paysagère et les espaces agricoles ;
 - b. Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue ;

- o c. Intégrer les risques naturels, les risques industriels et les nuisances.

L'analyse des incidences est évaluée selon une grille de cotation qui est la suivante :

Incidence :

Positive Directe	++ Forte
Positive Indirecte	+ Faible
Négative Directe	0 Négligeable
Négative Indirecte	V Point de vigilance
Non concerné	

Elle est applicable à l'ensemble des tableaux du présent chapitre.

3.2 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA GEOMORPHOLOGIE

La prise en compte des sols est traitée dans le PADD à travers :

- La limitation de l'étalement urbain et de la consommation foncière, en promouvant notamment un développement en densification de l'enveloppe urbaine (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, Obj 3.a) ;
- La préservation des espaces naturels et agricoles du territoire (Obj 3.a et 3.b) ;
- La préservation et la mise en valeur de la Trame Verte et Bleue (Obj 3.b) ;
- La préservation de la structure du sol via la maîtrise des ruissellements (Obj 3.c).

Ces dispositions présentent des incidences positives directes et indirectes quantitativement mais également qualitativement.

Par ailleurs, notons qu'aucune exploitation de carrière n'est recensée sur la commune de Linas.

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur la géomorphologie.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur la géomorphologie
1. Maîtriser le développement de Linas et organiser l'accueil des nouveaux habitants	1.a. Être dans une démarche de développement plus équilibré et plus soutenable pour la Ville	++
	1. b. Repenser l'offre en équipements pour être en adéquation avec l'augmentation de la population linoise	++
	1.c. Conforter le développement économique	++
	1.d. Maîtriser la mutation et le renouvellement de la RN20 et de ses abords	++
2. Proposer un cadre de vie attractif et harmonieux	2.a. Adapter l'offre en logements et proposer un parcours résidentiel	
	2.b. Développer la qualité environnementale des projets urbains	
	2.c. Favoriser les liaisons entre les quartiers Est et Ouest et les entrées de ville	
	2.d. Faciliter toutes les mobilités	
	2.e. Préserver le patrimoine urbain et architectural, embellir la ville	
3. Affirmer la richesse paysagère et environnementale de Linas	3.a. Consolider la ceinture éco-paysagère et les espaces agricoles	++
	3.b. Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue	++
	3.c. Intégrer les risques naturels, les risques industriels et les nuisances	++

Tableau 2 : Incidences du PADD sur la géomorphologie

L'impact cumulé du projet de PADD sur la géomorphologie est positif.

3.3 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA CONSOMMATION D’ESPACE

La commune de Linas prévoit une croissance permettant l’accueil de 2 576 nouveaux habitants à horizon 2030, pour atteindre une population totale de 9 418 habitants. L’arrivée de nouveaux habitants sur le territoire entrainera inévitablement une consommation d’espace.

Cependant, le PADD promeut une politique de développement urbain maîtrisée, qui s’inscrit en faveur d’une lutte contre l’étalement urbain (Obj 3.a). Le projet vise ainsi un objectif de modération de la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers en prévoyant une réduction d’environ 50% de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la période passée, soit une consommation maximale d’espaces agricoles, naturels ou forestiers d’environ 4,5 ha à horizon 2030. Au travers de cet objectif, le projet de PLU s’inscrit dans les objectifs de développement énoncé par le SDRIF.

Ainsi, pour satisfaire ces objectifs de modération de consommation foncière, le PADD promeut le renouvellement urbain, dans le cadre de la création de nouveaux logements et d’activités (Obj 1.a, 1.b, 1.c et 1.d). Les opérations de renouvellement urbain permettent de densifier le tissu urbain existant et ainsi de limiter l’étalement urbain.

De plus, le projet territorial entend également limiter la consommation d’espaces par :

- La préservation de la Trame Verte et Bleue du territoire (Obj 3.b) ;
- La préservation des espaces agricoles, notamment dans la vallée de la Sallemouille au nord, et à l’ouest de l’autodrome (Obj 3.a) ;
- La préservation des espaces verts en milieu urbain (parc communal de la Source, parc paysager de la maison de maître, nature en ville...) (Obj 3.b).

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur la consommation d’espace.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur la consommation d’espace
1. Maîtriser le développement de Linas et organiser l’accueil des nouveaux habitants	1.a. Être dans une démarche de développement plus équilibré et plus soutenable pour la Ville	++
	1. b. Repenser l’offre en équipements pour être en adéquation avec l’augmentation de la population linoise	++
	1.c. Conforter le développement économique	++
	1.d. Maîtriser la mutation et le renouvellement de la RN20 et de ses abords	++
2. Proposer un cadre de vie attractif et harmonieux	2.a. Adapter l’offre en logements et proposer un parcours résidentiel	
	2.b. Développer la qualité environnementale des projets urbains	
	2.c. Favoriser les liaisons entre les quartiers Est et Ouest et les entrées de ville	
	2.d. Faciliter toutes les mobilités	
	2.e. Préserver le patrimoine urbain et architectural, embellir la ville	++
3. Affirmer la richesse paysagère et environnementale de Linas	3.a. Consolider la ceinture éco-paysagère et les espaces agricoles	++
	3.b. Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue	++
	3.c. Intégrer les risques naturels, les risques industriels et les nuisances	

Tableau 3 : Incidences du PADD sur la consommation d'espace
--

Le projet engendrera une consommation d'espace mais des mesures permettent d'en limiter les effets.

3.4 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LA RESSOURCE EN EAU

Rappelons que la commune de Linas est caractérisée par la présence du cours d'eau de la Sallemouille, qui s'écoule dans la partie nord-est du territoire. Plusieurs cours d'eau temporaires affluents de la Sallemouille s'écoulent également sur le territoire. De plus, des milieux humides sont identifiés sur le territoire.

Il est à noter que le développement de l'urbanisation se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques.

Cependant, le PADD entend préserver et valoriser les éléments constitutifs de la trame bleue du territoire (Obj 2.b, 3.b). Il promeut ainsi la préservation de la Sallemouille et des rus, des berges de ces cours d'eau et de leurs ripisylves, ainsi que des milieux humides.

De plus, notons que la limitation de l'étalement urbain (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, 3.a) va dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales. D'autre part, la préservation et le développement des espaces verts en milieu urbain (Obj 3.b) contribue également à limiter le ruissellement. Par ailleurs, le PADD entend s'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales. Il préconise en effet de favoriser l'infiltration à la parcelle (Obj 3.b, et 3.c).

Concernant la gestion des eaux usées, le PADD entend s'assurer de la maîtrise des rejets polluants et des eaux usées domestiques et industrielles (Obj 3.b et 3.c).

Rappelons que l'assainissement collectif sur la commune de Linas est assuré par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CAPS). Les eaux collectées sont traitées au niveau de la station d'épuration de Paris Seine-Amont à Valenton. Celle-ci présente une capacité nominale de 3 600 000 EH et présentait une charge moyenne entrante de 2 800 425 EH en 2021. La STEP est donc capable d'accueillir une charge supplémentaire liée à l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune de Linas.

Enfin, le PADD entend s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable sur le long terme (Obj 3.c).

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur la ressource en eau.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur la ressource en eau
1. Maîtriser le développement de Linas et organiser l'accueil des nouveaux habitants	1.a. Être dans une démarche de développement plus équilibré et plus soutenable pour la Ville	++
	1. b. Repenser l'offre en équipements pour être en adéquation avec l'augmentation de la population linoise	++
	1.c. Conforter le développement économique	++
	1.d. Maîtriser la mutation et le renouvellement de la RN20 et de ses abords	++
2. Proposer un cadre de vie attractif et harmonieux	2.a. Adapter l'offre en logements et proposer un parcours résidentiel	+
	2.b. Développer la qualité environnementale des projets urbains	
	2.c. Favoriser les liaisons entre les quartiers Est et Ouest et les entrées de ville	
	2.d. Faciliter toutes les mobilités	
	2.e. Préserver le patrimoine urbain et architectural, embellir la ville	++

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur la ressource en eau
3. Affirmer la richesse paysagère et environnementale de Linas	3.a. Consolider la ceinture éco-paysagère et les espaces agricoles	++
	3.b. Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue	++
	3.c. Intégrer les risques naturels, les risques industriels et les nuisances	++

Tableau 4 : Incidences du PADD sur la ressource en eau

L'impact cumulé du projet de PADD sur la ressource en eau est positif.

3.5 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

L'accueil de nouvelles populations, de nouveaux flux et de nouvelles zones urbaines engendrent des pressions importantes sur la biodiversité locale, tant pour les milieux remarquables que pour la nature ordinaire.

Le PADD prend directement en compte la préservation de la dynamique écologique du territoire en particulier à travers l'Objectif 3.b « Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue ».

Ainsi, le PADD promeut la préservation et la valorisation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale, à savoir notamment (Obj 3.a et 3.b) :

- Les réservoirs de biodiversité boisés liés aux bois du Fay, de Saint-Eutrope et de Bellejame ;
- Les réservoirs de biodiversité des milieux humides et aquatiques, liés au cours d'eau de la Sallemouille, aux rus et aux zones humides associées ;
- La plaine agricole de la vallée de la Sallemouille.

Notons également que le PADD promeut le développement de la nature en ville, au travers des Objectifs 2.b et 3.b ; via notamment :

- La préservation et la valorisation des espaces verts en milieux urbains ;
- La maintien et le renforcement des continuités éco-paysagères le long de la RN20 ;
- Le développement de jardins familiaux et collectifs.

Ces orientations contribuent à la préservation de la nature ordinaire. Notons de plus que la prise en compte de la nature en ville est un outil d'adaptation au changement climatique, car il permet de limiter le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Toutes ces mesures sont en faveur de la préservation de la biodiversité et du maillage écologique du territoire, et sont en conformité avec la trame verte et bleue présentée dans l'état initial de l'environnement (cf figure suivante).

PLU Linas - Milieux naturels identifiés et continuités écologiques Février 2015

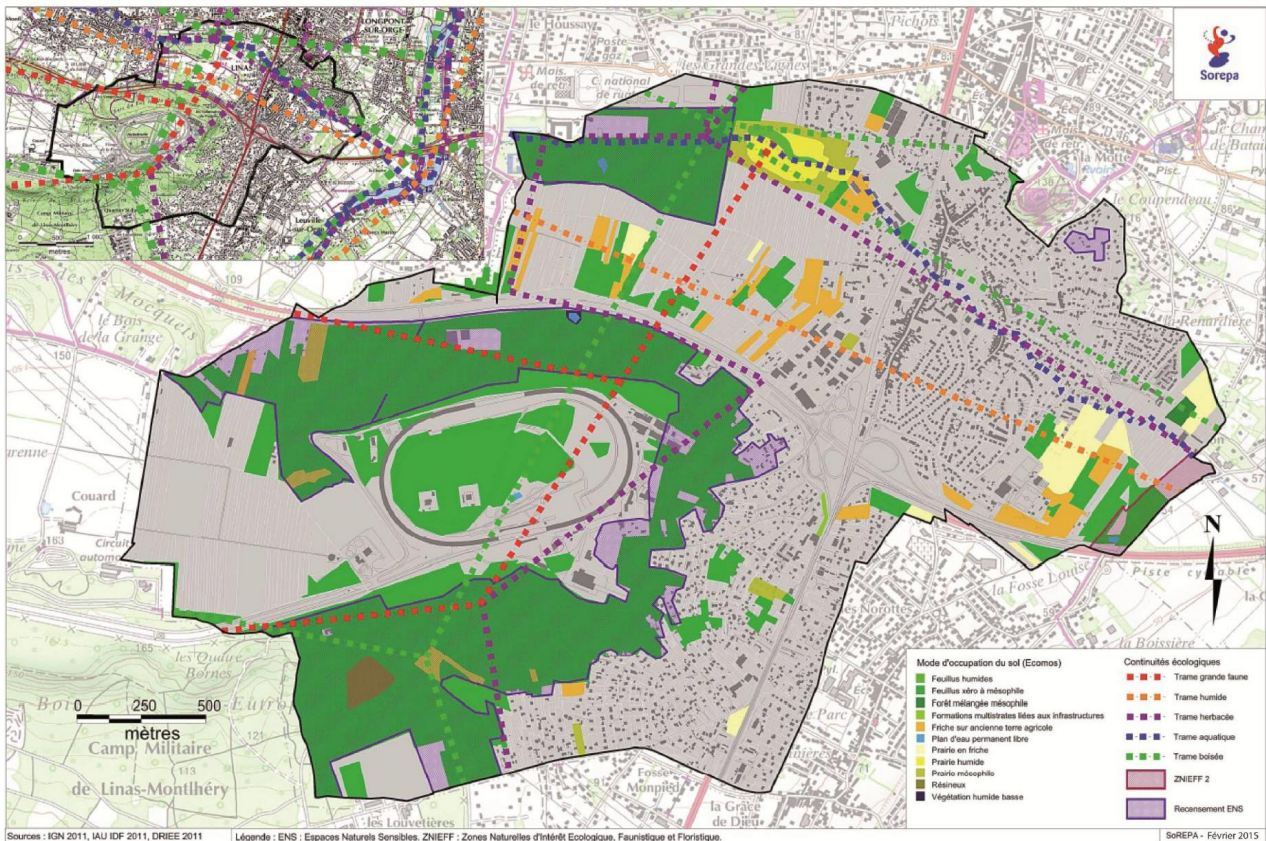


Figure 1 : Trame Verte et Bleue de la commune de Linas

De plus, la limitation de la consommation d’espaces ainsi que le renouvellement urbain et la densification dans les espaces déjà urbanisés est favorable à la préservation de la dynamique écologique de la commune (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, et 3.a). Ces mesures doivent s’articuler avec la nature en ville évoquée précédemment. De plus, le développement de cheminements doux sur le territoire est susceptible de créer de nouveaux corridors écologiques (Obj 2.d).

Enfin, notons que le PADD souhaite développer un usage de loisirs au sein des espaces naturels communaux. Bien que cela permette de mettre en valeur les espaces naturels, et puisse avoir également une fonction pédagogique, l’implantation d’équipements de loisirs au sein d’espaces naturels devra se faire dans le respect de la préservation des milieux et de la biodiversité associée.

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur le milieu naturel et la biodiversité.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur le milieu naturel et la biodiversité
1. Maîtriser le développement de Linas et organiser l'accueil des nouveaux habitants	1.a. Être dans une démarche de développement plus équilibré et plus soutenable pour la Ville	++
	1. b. Repenser l'offre en équipements pour être en adéquation avec l'augmentation de la population linoise	++
	1.c. Conforter le développement économique	++
	1.d. Maîtriser la mutation et le renouvellement de la RN20 et de ses abords	++
2. Proposer un cadre de vie attractif et harmonieux	2.a. Adapter l'offre en logements et proposer un parcours résidentiel	
	2.b. Développer la qualité environnementale des projets urbains	++
	2.c. Favoriser les liaisons entre les quartiers Est et Ouest et les entrées de ville	
	2.d. Faciliter toutes les mobilités	+
	2.e. Préserver le patrimoine urbain et architectural, embellir la ville	++
3. Affirmer la richesse paysagère et environnementale de Linas	3.a. Consolider la ceinture éco-paysagère et les espaces agricoles	++
	3.b. Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue	++ V
	3.c. Intégrer les risques naturels, les risques industriels et les nuisances	

Tableau 5 : Incidences du PADD sur le milieu naturel et la biodiversité

L'impact cumulé du projet de PADD sur le milieu naturel et la biodiversité est positif.

3.6 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de Linas est concernée par les principaux risques naturels suivants : risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par remontée de nappe, et aléa retrait-gonflement des argiles (faible à fort).

De plus, la commune de Linas est couverte par le PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2017.

Le risque technologique sur la commune est lié principalement au risque de transport de matière dangereuse en raison de la traversée du territoire de canalisations de gaz naturel et d'hydrocarbure, ainsi que de plusieurs infrastructures routières. Deux ICPE sont également recensées sur le territoire (sites non SEVESO).

La prise en compte des risques naturels et technologiques est bien traitée dans le PADD, au travers de l'Objectif 3.c « Intégrer les risques naturels, les risques industriels et les nuisances ». Ainsi, dans le cadre du développement du territoire, le PADD entend ne pas augmenter l'exposition des biens et des personnes aux risques afin de garantir un cadre de vie sain et serein.

Le PADD entend ainsi :

- Limiter l'exposition au risque d'inondation, via la prise en compte du PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille, la prise en compte des enveloppes d'alerte des zones humides et des remontées de nappes, et la prise en compte des secteurs sensibles au ruissellement ;
- Limiter l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- Limiter l'exposition aux risques technologiques liés au trafic routier de la Francilienne et de la RN20, ainsi que ceux liés aux canalisations de gaz et d'hydrocarbure.

De plus, notons que la limitation de l'étalement urbain (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d et 3.a) va dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales. D'autre part, la préservation et le développement des espaces verts en milieu urbain (Obj 2.e, 3.b) contribue également à limiter le ruissellement. Par ailleurs, le PADD entend s'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales. Il préconise en effet de favoriser l'infiltration à la parcelle (Obj 3.b, et 3.c).

Par ailleurs, la préservation de la trame verte et bleue du territoire et de la nature en ville (Obj 3.a et 3.b) permet également une maîtrise du risque d'inondation.

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur les risques naturels et technologiques.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur les risques naturels et technologiques
1. Maîtriser le développement de Linas et organiser l'accueil des nouveaux habitants	1.a. Être dans une démarche de développement plus équilibré et plus soutenable pour la Ville	++
	1. b. Repenser l'offre en équipements pour être en adéquation avec l'augmentation de la population linoise	++
	1.c. Conforter le développement économique	++
	1.d. Maîtriser la mutation et le renouvellement de la RN20 et de ses abords	++
2. Proposer un cadre de vie attractif et harmonieux	2.a. Adapter l'offre en logements et proposer un parcours résidentiel	
	2.b. Développer la qualité environnementale des projets urbains	
	2.c. Favoriser les liaisons entre les quartiers Est et Ouest et les entrées de ville	
	2.d. Faciliter toutes les mobilités	
	2.e. Préserver le patrimoine urbain et architectural, embellir la ville	++
3. Affirmer la richesse paysagère et environnementale de Linas	3.a. Consolider la ceinture éco-paysagère et les espaces agricoles	++
	3.b. Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue	++
	3.c. Intégrer les risques naturels, les risques industriels et les nuisances	++

Tableau 6 : Incidences du PADD sur les risques naturels et technologiques

L'impact cumulé du PADD sur les risques naturels et technologiques est maîtrisé.

3.7 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LES NUISANCES, LES POLLUTIONS ET LA SANTE HUMAINE

L'accueil de nouvelles populations et le développement de nouveaux aménagements engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions en termes de nuisances et pollutions (augmentation du trafic routier et donc des émissions de polluants atmosphériques et notamment des particules en suspension, des nuisances acoustiques, nouvelles activités potentiellement sources de pollutions...etc.).

De plus, les impacts sur la santé humaine se font de plus en plus sentir face au changement climatique (pics de pollution à l'ozone, augmentation des risques d'allergies aux pollens...).

La prise en compte des nuisances et pollutions est traitée spécifiquement dans l'Obj 3.c du PADD : « Intégrer les risques naturels, les risques industriels et les nuisances ». En effet, le PADD entend ne pas augmenter l'exposition des populations aux nuisances afin de garantir un cadre de vie sain et serein.

Cette thématique et également abordée de manière transversale dans le PADD, via :

- La préservation de la trame verte et bleue et le développement de la nature en ville (Obj 2.b, 3.b), qui permet de remplir plusieurs rôles (stockage du carbone, amélioration du cadre de vie pour les habitants...);
- La préservation des ripisylves des cours d'eau (Obj 3.b) : celles-ci jouant un rôle de tampon et de zone épuratoire, leur préservation limitera les flux de pollutions vers les milieux aquatiques.

Le développement de logements, de commerces, de services et d'équipements induira de nouveaux flux en sur le territoire, et donc une augmentation des nuisances et pollutions associées aux déplacements (émissions de polluants atmosphériques, nuisances sonores...). Cependant, celles-ci seront limitées via :

- La volonté de privilégier la proximité entre habitats et équipements nouveaux ou existants. La centralité communale existante sera renforcée et de nouvelles polarités de quartiers seront développées. Les commerces et services de proximité seront développés en centre-ville (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, 2.e). Ces dispositions permettront de limiter les besoins en déplacements des habitants ;
- Le développement de l'accès au haut débit et aux télécommunications (Obj 2.d), qui permet également de diminuer les besoins en déplacements ;
- Le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (piétons, cycles, transports en communs...), qui permet de limiter les pollutions et nuisances associées aux déplacements (Obj 2.d).

De plus, il est à noter que le développement de cheminements doux favorise également les déplacements physiques ; ainsi, ils participent à la préservation de la santé humaine tant physique que mentale : activité physique augmentée, activité sportive développée... (Obj 2.d). La valorisation du cadre de vie et du cadre paysager participe également au bien-être des habitants (Obj 3.a, 3.b).

Par ailleurs, le PADD entend spécifiquement prendre en compte les nuisances liées au trafic de la Francilienne et de la RN20 dans les nouveaux aménagements, à savoir les nuisances sonores et la pollution atmosphérique, afin de garantir un cadre de vie de qualité et confortable (Obj 3.c).

Notons que de nombreux sites potentiellement pollués (sites BASIAS) sont recensés sur le territoire communal, en particulier le long de la RN20. Dans le cadre du renouvellement urbain envisagé dans ce secteur, le PADD pourrait mentionner la nécessité de veiller à l'absence de pollution, en fonction des usages futurs de ces sites.

Enfin, notons que le PADD pourrait prendre en compte la problématique des déchets, en encourageant la réduction de la production de déchets et en s’assurant de la bonne gestion des déchets dans le cadre des nouveaux aménagements.

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine
1. Maîtriser le développement de Linas et organiser l’accueil des nouveaux habitants	1.a. Être dans une démarche de développement plus équilibré et plus soutenable pour la Ville	++ V
	1. b. Repenser l’offre en équipements pour être en adéquation avec l’augmentation de la population linoise	++
	1.c. Conforter le développement économique	++
	1.d. Maîtriser la mutation et le renouvellement de la RN20 et de ses abords	V
2. Proposer un cadre de vie attractif et harmonieux	2.a. Adapter l’offre en logements et proposer un parcours résidentiel	
	2.b. Développer la qualité environnementale des projets urbains	
	2.c. Favoriser les liaisons entre les quartiers Est et Ouest et les entrées de ville	
	2.d. Faciliter toutes les mobilités	++
	2.e. Préserver le patrimoine urbain et architectural, embellir la ville	++
3. Affirmer la richesse paysagère et environnementale de Linas	3.a. Consolider la ceinture éco-paysagère et les espaces agricoles	++
	3.b. Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue	++
	3.c. Intégrer les risques naturels, les risques industriels et les nuisances	++

Tableau 7 : Incidences du PADD sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine

L’impact du projet de PADD sur les nuisances, les pollutions, et la santé humaine est positif.

3.8 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR L’ENERGIE ET LE CLIMAT

Le changement climatique est susceptible d’avoir des incidences directes sur les ressources naturelles, les paysages, le cadre de vie des populations, mais également les composantes socio-économiques du territoire.

Le PADD intègre la problématique de changement climatique, qui est traitée en filigrane dans tout le document. Le PADD traite ainsi de :

- La lutte contre le changement climatique ;
- L’adaptation au changement climatique.

Des leviers pour la lutte contre le changement climatique :

L'augmentation de la population et le développement d'activités économiques sur le territoire est susceptible d'engendrer de nouveaux flux de déplacements, générateurs de gaz à effet de serre (GES).

Toutefois, le PADD traite ces enjeux via les orientations suivantes :

- Le maintien des espaces naturels du territoire, et notamment les bois du Fay et de Saint-Eutrope et la forêt de Bellejame (Obj 3.b), qui constituent un important puits de carbone (captage du CO₂ par la végétation arborée) ;
- La volonté de privilégier la proximité entre habitats et équipements nouveaux ou existants. La centralité communale existante sera renforcée et de nouvelles polarités de quartiers seront développées. Les commerces et services de proximité seront développés en centre-ville (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, 2.e). Ces dispositions permettront de limiter les besoins en déplacements des habitants, et donc de limiter les émissions de GES ;
- Le développement de l'accès au haut débit et aux télécommunications (Obj 2.d), qui permet également de diminuer les besoins en déplacements ;
- Le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (piétons, cycles, transports en communs...), qui permet de limiter les émissions de GES associées aux transports routiers (Obj 2.d).

De plus, le PADD promeut la sobriété énergétique dans le cadre des nouveaux aménagements : il souhaite favoriser la construction de bâtis économes en énergie. Le développement de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans les aménagements (photovoltaïque en toiture par exemple) est également encouragé (Obj 2.b).

Des outils pour l'adaptation au changement climatique :

La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est un enjeu majeur du PADD. Il entend en effet lutter contre la consommation foncière (Obj 3.a). Il souhaite également préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale, et développer la nature en ville (Obj 2.e, 3.b).

Notons que le maintien d'un couvert végétal, forestier ou arboré, permet de freiner les écoulements et donc de réguler les crues. Il contribue donc à la bonne gestion des eaux pluviales, indispensable dans un contexte d'augmentation des périodes de fortes pluies.

De plus, le maintien et la création d'espaces naturels en ville permet de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain (secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants), phénomène qui va tendre à augmenter dans un contexte de changement climatique.

Par ailleurs, dans un contexte de changement climatique, les périodes de sécheresse sont amenées à devenir plus fréquentes. Le PADD prend en compte cette problématique dans son objectif 3.c : il entend s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable sur le long terme.

D'une manière générale, les risques naturels sont amenés à augmenter dans un contexte de changement climatique. Le PADD entend cependant prendre en compte les risques naturels dans le cadre de l'aménagement du territoire (Obj 3.c).

Enfin, dans le cadre de la transition énergétique du territoire, le PADD vise à encourager la mise en œuvre d'une architecture et d'un urbanisme durables (Obj 2.b), permettant notamment de garantir un confort thermique aux habitants (orientation des bâtis optimale, végétalisation...).

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur l'énergie et le climat.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur l'énergie et le climat
1. Maîtriser le développement de Linas et organiser l'accueil des nouveaux habitants	1.a. Être dans une démarche de développement plus équilibré et plus soutenable pour la Ville	++
	1. b. Repenser l'offre en équipements pour être en adéquation avec l'augmentation de la population linoise	++
	1.c. Conforter le développement économique	++
	1.d. Maîtriser la mutation et le renouvellement de la RN20 et de ses abords	
2. Proposer un cadre de vie attractif et harmonieux	2.a. Adapter l'offre en logements et proposer un parcours résidentiel	
	2.b. Développer la qualité environnementale des projets urbains	++
	2.c. Favoriser les liaisons entre les quartiers Est et Ouest et les entrées de ville	
	2.d. Faciliter toutes les mobilités	++
	2.e. Préserver le patrimoine urbain et architectural, embellir la ville	++
3. Affirmer la richesse paysagère et environnementale de Linas	3.a. Consolider la ceinture éco-paysagère et les espaces agricoles	++
	3.b. Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue	++
	3.c. Intégrer les risques naturels, les risques industriels et les nuisances	++

Tableau 8 : Incidences du PADD sur l'énergie et le climat

L'enjeu lié à l'énergie et au climat est correctement pris en compte dans le PADD et l'impact cumulé de ce dernier est positif.

3.9 INCIDENCE DU PROJET DE PADD SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Les projets d'aménagement peuvent engendrer des modifications paysagères locales. Afin de limiter les incidences sur le paysage et conserver l'identité patrimoniale du territoire, le PADD entend notamment :

- Lutter contre l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, constitutifs des paysages du territoire (notamment massifs boisés du Fay et de Saint-Eutrope, forêt de Bellejame, terres agricoles de la vallée de la Sallemouille...) (Obj 3.a, 3.b) ;
- Développer les espaces de nature en ville (Obj 2.b, 3.b) ;
- Valoriser le patrimoine bâti remarquable de la commune (château d'eau, corps de ferme...), les caractéristiques architecturales du centre historique de Linas (Obj 2.e) ;
- Améliorer le traitement paysager du boulevard urbain de la RN20 et des entrées de villes (Obj 1.d, 2.c).

Le tableau suivant reprend par axes et objectifs, les incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine.

Axes et objectifs du PADD		Incidences sur le paysage et le patrimoine
1. Maîtriser le développement de Linas et organiser l'accueil des nouveaux habitants	1.a. Être dans une démarche de développement plus équilibré et plus soutenable pour la Ville	
	1. b. Repenser l'offre en équipements pour être en adéquation avec l'augmentation de la population linoise	
	1.c. Conforter le développement économique	
	1.d. Maîtriser la mutation et le renouvellement de la RN20 et de ses abords	++
2. Proposer un cadre de vie attractif et harmonieux	2.a. Adapter l'offre en logements et proposer un parcours résidentiel	
	2.b. Développer la qualité environnementale des projets urbains	++
	2.c. Favoriser les liaisons entre les quartiers Est et Ouest et les entrées de ville	++
	2.d. Faciliter toutes les mobilités	
	2.e. Préserver le patrimoine urbain et architectural, embellir la ville	++
3. Affirmer la richesse paysagère et environnementale de Linas	3.a. Consolider la ceinture éco-paysagère et les espaces agricoles	++
	3.b. Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue	++
	3.c. Intégrer les risques naturels, les risques industriels et les nuisances	

Tableau 9 : Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine

Les enjeux liés au paysage et au patrimoine sont correctement pris en compte dans le PADD et l'impact cumulé de ce dernier est positif.

3.10 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant synthétise les enjeux initiaux, les impacts bruts, les mesures prises en compte pour répondre aux enjeux identifiés et l'incidence résiduelle sur l'environnement.

Le projet de PADD traite correctement l'ensemble des thématiques environnementales et répond favorablement aux principaux enjeux identifiés.

Toutefois, quelques points de vigilance sont soulevés :

- Milieux naturels et aquatiques : le PADD souhaite développer un usage de loisirs au sein des espaces naturels communaux. Bien que cela permette de mettre en valeur les espaces naturels, et puisse avoir également une fonction pédagogique, l'implantation d'équipements de loisirs au sein d'espaces naturels devra se faire dans le respect de la préservation des milieux et de la biodiversité associée ;
- Nuisances et pollutions : de nombreux sites potentiellement pollués (sites BASIAS) sont recensés sur le territoire communal, en particulier le long de la RN20. Dans le cadre du renouvellement urbain envisagé dans ce secteur, le PADD pourrait mentionner la nécessité de veiller à l'absence de pollution, en fonction des usages futurs de ces sites ;
- Gestion des déchets : le PADD pourrait prendre en compte la problématique des déchets, en encourageant la réduction de la production de déchets et en s'assurant de la bonne gestion des déchets dans le cadre des nouveaux aménagements.

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
Géomorphologie	<ul style="list-style-type: none"> Commune de Linas au droit des formations géologiques suivantes : meulières ou argiles à meulières, sables et grès de Fontainebleau, calcaires et meulières de Brie, argiles et marnes vertes, limons des plateaux, alluvions. Aucune carrière recensée sur le territoire. 	<p>Le projet de PLU est susceptible d'inclure une dégradation du sol et du sous-sol.</p>	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> La limitation de l'étalement urbain et de la consommation foncière en densification de l'enveloppe urbaine (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, Obj 3.a) 	++	La limitation de la consommation foncière est favorable à la préservation des sols.
				<ul style="list-style-type: none"> La préservation des espaces naturels et agricoles du territoire (Obj 3.a et 3.b) La préservation et la mise en valeur de la TVB (Obj 3.b) La préservation de la structure du sol via la maîtrise des ruissellements (Obj 3.c). 	++	La préservation des espaces naturels et agricoles est favorable à la préservation des sols. La maîtrise des ruissellements contribue à la stabilité des sols.
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> Territoire communal soumis à une forte pression foncière en raison de sa localisation en région parisienne 	<p>Le projet de PLU engendra une consommation d'espaces agricoles et naturels dans une optique de développement et d'accueil de nouvelles populations.</p>	Fort	<ul style="list-style-type: none"> Le projet vise un objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en prévoyant une réduction d'environ 50% de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la période passée, soit une consommation maximale d'espaces agricoles, naturels ou forestiers d'environ 4,5 ha à horizon 2030 (Obj 3.a). 	++	La commune de Linas prévoit l'accueil de 2 576 nouveaux habitants à horizon 2030, pour atteindre une population totale de 9 418 habitants.
				<ul style="list-style-type: none"> Le PADD promeut le renouvellement urbain dans le cadre de la création de nouveaux logements et d'activités (Obj 1.a, 1.b, 1.c et 1.d). La préservation de la Trame Verte et Bleue du territoire (Obj 3.b) ; La préservation des espaces agricoles, notamment dans la vallée de la Sallemouille au nord, et à l'ouest de l'autodrome (Obj 3.a) ; La préservation des espaces verts en milieu urbain (parc communal de la Source, parc paysager de la maison de maître, nature en ville...) (Obj 3.b). 	++	La préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et la lutte contre l'imperméabilisation des sols vont dans le sens de la limitation de la consommation foncière.

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
Ressource en eau	<p><u>Ressource</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux masses d'eau souterraines au droit du territoire, en bon état quantitatif et état chimique médiocre à bon - Le cours d'eau de la Sallemouille traverse la commune d'ouest en est (état écologique moyen) - Plusieurs cours d'eau temporaires alimentent la Sallemouille au nord-ouest - Plusieurs plans d'eau recensés - Zones humides dans la vallée de la Sallemouille <p><u>Usage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire des réseaux d'eau potable : CAPS - Réseau d'assainissement de type séparatif (eaux usées / eaux pluviales) - Assainissement collectif assuré par la CAPS, le SYORP et le SIAAP - Eaux usées traitées à la STEP de Paris Seine-Amont à Valenton, présentant une capacité nominale de 3 600 000 EH et une charge entrante moyenne de 2 803 G26 EH. 	<p>Le projet de PLU est susceptible d'inclure des pressions qualitatives sur le réseau hydrographique. L'accueil de nouvelles populations et le développement de nouveaux aménagements engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions en termes d'adduction en eau potable et vis à vis de l'assainissement.</p>	Fort	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation et valorisation des éléments constitutifs de la trame bleue du territoire (Sallemouille et rus, leurs berges et ripisylves, plans d'eau, milieux humides...) (Obj 2.b, 3.b). • Limitation de l'imperméabilisation, et donc du ruissellement, via la limitation de l'étalement urbain (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, 3.a) ; • Préservation et développement des espaces verts en milieu urbain (Obj 3.b), qui contribue à la limitation du ruissellement ; • Promotion de l'infiltration à la parcelle dans le cadre de la gestion des eaux pluviales (Obj 3.b, 3.c) ; • Maîtrise des pressions sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable (Obj 3.b, 3.c). 	++	<p>La préservation de la trame bleue contribue à la préservation de la ressource en eau.</p> <p>Le PADD prend en compte la problématique de gestion des eaux pluviales et usées, et de la disponibilité de la ressource en eau potable.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun site Natura 2000 ni aucune ZNIEFF au droit du territoire communal - 3 ENS recensés sur la commune - Cours d'eau de la Sallemouille, quelques cours d'eau temporaires 	<p>L'accueil de nouvelles populations, de nouveaux flux et de nouvelles zones urbaines engendrent des pressions importantes sur la biodiversité locale, tant</p>	Fort	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation et valorisation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale (Obj 3.a, 3.b), à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Les réservoirs de biodiversité boisés liés aux bois du Fay, de Saint-Eutrope et de Bellejame ; 	++	<p>Le PADD préserve la dynamique écologique du territoire. La biodiversité remarquable du territoire est prise en compte.</p>

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs zones humides avérées ou potentielles recensées - Trame Verte et Bleue du territoire caractérisée notamment par les boisements, les espaces agricoles et les milieux humides et aquatiques. Les principaux enjeux concernant la trame verte et bleue du territoire sont le maintien, la préservation voire la restauration des réservoirs et des continuités écologiques dans le cadre du projet de PLU. 	<p>pour les milieux remarquables que pour la nature ordinaire.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Les réservoirs de biodiversité des milieux humides et aquatiques, liés au cours d'eau de la Sallemouille, aux rus et aux zones humides associées ; • La plaine agricole de la vallée de la Sallemouille. <p>Préservation et développement de la nature en ville (Obj 2.b, 3.b) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation et valorisation des espaces verts en milieux urbains ; • Maintien et renforcement des continuités écopaysagères le long de la RN20 ; • Développement de jardins familiaux et collectifs ; • Le développement de cheminements doux sur le territoire est susceptible de créer de nouveaux corridors écologiques (Obj 2.d). 	++ v	<p>Le PADD préserve la biodiversité ordinaire.</p> <p><i>L'implantation d'équipements de loisirs au sein d'espaces naturels devra se faire dans le respect de la préservation des milieux et de la biodiversité associée.</i></p>
		<p>Le projet est susceptible d'inclure un accroissement de l'aléa ainsi qu'une augmentation de la vulnérabilité de la population face aux risques.</p> <p>Rappelons que le changement climatique a des impacts sur les principaux risques</p>	Fort	<ul style="list-style-type: none"> • La limitation de l'étalement urbain et de la consommation foncière, via le renouvellement urbain et la densification de l'enveloppe urbaine (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, et 3.a) • Limitation de l'exposition au risque d'inondation, via la prise en compte du PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille, la prise en compte des enveloppes d'alerte des zones humides et des remontées de nappes, et la prise en compte des secteurs sensibles au ruissellement (Obj 3.c) ; • Limitation de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles (Obj 3.c) ; • Limitation de l'exposition aux risques technologiques liés au trafic routier de la Francilienne et de la RN20, ainsi que ceux liés 	++	<p>La limitation de l'étalement urbain est favorable à la préservation de la dynamique écologique du territoire.</p> <p>La prise en compte des risques naturels et technologiques du territoire est globalement bien traitée dans le PADD.</p>

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
	transport de matière dangereuse en raison de la traversée du territoire de canalisations de gaz naturel et d'hydrocarbure, ainsi que de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires. Deux ICPE sont également recensées sur le territoire (sites non SEVESO).	majeurs, de par l'intensification des forts épisodes pluvieux en hiver et l'augmentation des périodes de sécheresse et de canicules en été (augmentation du risque d'inondation, du phénomène de retrait et gonflement des argiles, du risque caniculaire, du risque de feu de forêt...).		aux canalisations de gaz et d'hydrocarbure (Obj 3.c). <ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'imperméabilisation, et donc du ruissellement, via la limitation de l'étalement urbain (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d et 3.a) ; Préservation et développement des espaces verts en milieu urbain (Obj 2.e, 3.b), qui contribuent à la limitation du ruissellement ; Promotion de l'infiltration à la parcelle dans le cadre de la gestion des eaux pluviales (Obj 3.b, 3.c). 	++	Le PADD prend en compte la problématique de gestion des eaux de ruissellement. Cela contribue à lutter contre le risque d'inondation
				<ul style="list-style-type: none"> Préservation et valorisation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale (Obj 3.a et 3.b) ; Préservation de la nature en ville (Obj 3.a et 3.b). 	++	La préservation de la TVB et de la nature en ville permet une maîtrise du risque d'inondation.
Nuisances et pollutions, santé humaine	<ul style="list-style-type: none"> - Pollution atmosphérique et nuisances sonores en lien avec le trafic routier sur la commune (Francilienne et RN20 notamment) - 31 sites BASIAS potentiellement pollués, en particulier le long de la RN20 - Gestion des déchets assurée par le SIOM de la Vallée de Chevreuse. 	L'accueil de nouvelles populations et le développement de nouveaux aménagements engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions en termes de nuisances et pollutions (augmentation du trafic routier et donc des émissions de polluants atmosphériques, notamment des particules en suspension, augmentation des nuisances acoustiques, nouvelles activités	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'exposition des populations aux nuisances afin de garantir un cadre de vie sain et serein. 	++ V	De nombreux sites potentiellement pollués (BASIAS) sont recensés sur le territoire. Dans le cadre du renouvellement urbain envisagé le long de la RN20, le PADD pourrait mentionner la nécessité de veiller à l'absence de pollution, en fonction des usages futurs de ces sites. De plus, le PADD pourrait encourager la réduction de la production de déchets, et veiller à la bonne gestion des déchets dans le cadre des nouveaux aménagements.

Thématique	Etat initial	PADD			
		Incidence brute du projet de PLU	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	
		<p>Niveau d'incidence brute avant mesures</p> <p>Incidence</p> <p>potentiellement sources de pollutions, etc...). Les impacts sur la santé humaine se font de plus en plus sentir (pics de pollution à l'ozone, augmentation des risques d'allergies aux pollens...).</p>	<p>Mesures en faveur de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Préservation des ripisylve des cours d'eau (Obj 3.b) ; Préservation de la trame verte et bleue et développement de la nature en ville (Obj 2.b, 3.b). 	<p>Incidence résiduelle</p> <p>++</p>	<p>Commentaire</p> <p>Les ripisylves jouant un rôle de tampon et de zone épuratoire, leur préservation limitera les flux de pollutions vers les milieux aquatiques. De plus, la préservation de la TVB et de la nature en ville contribue au stockage du carbone sur le territoire, et contribue à l'amélioration du cadre de vie des habitants.</p>
			<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des nuisances liées au trafic de la Francilienne et de la RN20 dans les nouveaux aménagements, à savoir les nuisances sonores et la pollution atmosphérique (Obj 3.c). 	<p>Incidence résiduelle</p> <p>++</p>	<p>Commentaire</p> <p>-</p>
			<ul style="list-style-type: none"> Volonté de privilégier la proximité entre habitats et équipements nouveaux ou existants. (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, 2.e) ; Développement de l'accès au haut débit et aux télécommunications (Obj 2.d) ; Développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (piétons, cycles, transports en communs...) (Obj 2.d) 	<p>Incidence résiduelle</p> <p>++</p>	<p>Commentaire</p> <p>Ces dispositions permettent de limiter les besoins en déplacement et de limiter le recours à la voiture individuelle, ce qui permet de diminuer les émissions de polluants atmosphériques associées aux transports. Le développement des cheminements doux participe également à la préservation de la santé humaine via le développement de l'activité physique.</p>

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
Energie – climat	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur le plus émetteur en GES sur le territoire de la CAPS : secteur des transports - La commune présente des potentiels de développement d'énergies renouvelables, notamment pour la géothermie. - Dans un contexte de changement climatique, les prévisions sur le territoire régional envisagent une hausse des températures moyennes, une diminution du nombre de jour de gel et une diminution des précipitations. Ces phénomènes pourront avoir des conséquences sur les populations, la santé, la biodiversité, les risques naturels, la disponibilité de la ressource en eau... Le territoire devra donc s'adapter face à ces changements à venir. 	<p>L'accueil de nouvelles populations et le développement de nouveaux aménagements engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions en termes de GES.</p>	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien des espaces naturels du territoire, et notamment les bois du Fay et de Saint-Eutrope et la forêt de Bellejame (Obj 3.b) ; • Lutte contre la consommation foncière (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, 2.e) ; • Préservation de la trame verte et bleue et développement de la nature en ville (Obj 2.e, 3.b). 	++	<p>La végétation contribue au stockage du carbone sur le territoire. Les espaces naturels en milieu urbain permettent également de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain. Le maintien d'un couvert végétal contribue également à la bonne gestion des eaux pluviales.</p>
				<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des risques naturels dans le cadre de l'aménagement du territoire (Obj 3.c) ; • Prise en compte de la problématique de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme (Obj 3.c) 	++	<p>Les risques naturels sont amenés à augmenter dans un contexte de changement climatique. Le PADD entend les prendre en compte dans l'aménagement du territoire. La disponibilité de la ressource en eau est également prise en compte, dans un contexte d'augmentation des périodes de sécheresse.</p>
			<ul style="list-style-type: none"> • Promotion de la sobriété énergétique dans le cadre des nouveaux aménagements : construction de bâtis économes en énergie (Obj 2.b). • Développement de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans les aménagements (photovoltaïque en toiture par exemple) (Obj 2.b) ; 	++	<p>Ces mesures permettent de limiter les consommations d'énergies et de développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique du territoire. Elles permettent</p>	

Thématique	Etat initial	Incidence brute du projet de PLU		PADD		
		Incidence	Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle	Commentaire
Paysages	- Paysage du territoire communal caractérisé par la vallée de la Sallemouille au nord-est, et le plateau de Saint-Eutrope à l'ouest.	Les projets d'aménagement peuvent engendrer des modifications paysagères locales, ou des impacts sur le patrimoine architectural.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'une architecture et d'un urbanisme durables (Obj 2.b). 		également e garantir un confort thermique pour les habitants.
	- Territoire concerné par un monument historique (église Saint-Merry), et plusieurs périmètres de protection de monuments historiques. - Un site classé au sein de la commune (parc paysager d'une maison de maître).			<ul style="list-style-type: none"> Volonté de privilégier la proximité entre habitats et équipements nouveaux ou existants. (Obj 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, 2.e) ; Développement de l'accès au haut débit et aux télécommunications (Obj 2.d) ; Développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (piétons, cycles, transports en communs...) (Obj 2.d). 	++	Ces dispositions permettent de limiter les besoins en déplacement et de limiter le recours à la voiture individuelle, ce qui permet de diminuer les émissions de GES associées aux transports.
				<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers constitutifs des paysages du territoire (Obj 3.a, 3.b) ; Développer les espaces de nature en ville (Obj 2.b, 3.b) ; Valorisation du patrimoine bâti remarquable de la commune, des caractéristiques architecturales du centre historique de Linas (Obj 2.e) ; Amélioration du traitement paysager du boulevard urbain de la RN20 et des entrées de villes (Obj 1.d, 2.c). 	++	Le PADD entend respecter les formes architecturales, intégrer les nouveaux aménagements de façon cohérente avec le bâti existant et respecter les perspectives paysagères proches et éloignées.

Tableau 10 : Synthèse des incidences du projet de PADD sur l'environnement

4 ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 CADRE GENERAL

Conformément aux orientations du PADD, le plan de zonage et le règlement font apparaître différents classements :

Description	
Zone U	
UA	Cette zone correspond au centre ancien de Linas et comprend un secteur UAa.
UB	Cette zone correspond à l'habitat résidentiel (tissus pavillonnaires ou habitat diffus). Elle comporte un secteur UBb dédié à l'habitat résidentiel avec des hauteurs bâties plus importantes et un secteur UBi destiné à des ensembles d'habitat récent.
UE	Cette zone correspond aux espaces dédiées aux équipements structurants.
UI	Cette zone correspond aux espaces dédiés à l'activité économique. Elle comporte un secteur UIzh localisé en zone humide.
UZ	Cette zone est spécifique au terrain militaire.
Zone AU	
1AU	Cette zone correspond aux zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation.
Zone A	
A	Cette zone correspond à une zone agricole.
Zone N	
N	Cette zone correspond à une zone naturelle.
Nzh	Cette zone correspond à une zone naturelle localisée en zone humide.

Tableau 11 : Détail du zonage

	Superficie au sein de la commune (ha)	Part vis-à-vis de la superficie totale communale
Zone U		
UA	22,7	3%
UAa	11,9	1,6%
UB	190,6	25,2%
UBb	3,7	0,5%
Ubi	19,8	2,6%
UE	9,2	1,2%
UI	99,9	13,2%
UIzh	0,07	0,01%
UZ	10,4	1,4%
Total U	368,4	48,6%
Zone AU		
1AU	14,9	2%
Total AU	14,9	2%
Zone A		
A	112,2	14,8%
Total A	112,2	14,8%
Zone N		
N	257	33,9%
Nzh	5,4	0,7%
Total N	262,4	34,6%

Tableau 12 : Caractéristiques surfaciques du zonage

Le tableau ci-dessus présente les caractéristiques surfaciques du projet de zonage.

4.2 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

Les surfaces urbanisées représentent près de 368,4 ha, soit environ 48,6% de la superficie du territoire tandis que les surfaces agricoles et naturelles représentent respectivement 112,2 ha (14,8%) et 262,4ha (34,6%) (cf. carte suivante et tableau précédent).

Le PLU induit une artificialisation des sols, toutefois limitée. En effet, seules deux zones à urbaniser (1AU) sont recensées. Elles présentent une superficie d'environ 14,9 ha, soit près de 2% de la surface communale. L'étalement urbain et le mitage sont en outre limités via la définition de ces zones à urbaniser dans la continuité du bâti existant.

Par ailleurs, le PLU identifie plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les deux zones à urbaniser 1AU font ainsi chacune l'objet d'une OAP, au sein desquelles sont définies des prescriptions spécifiques d'aménagement (cf. incidences environnementales dans les secteurs concernés par des OAP). Les autres OAP sont définies en zones urbaines.

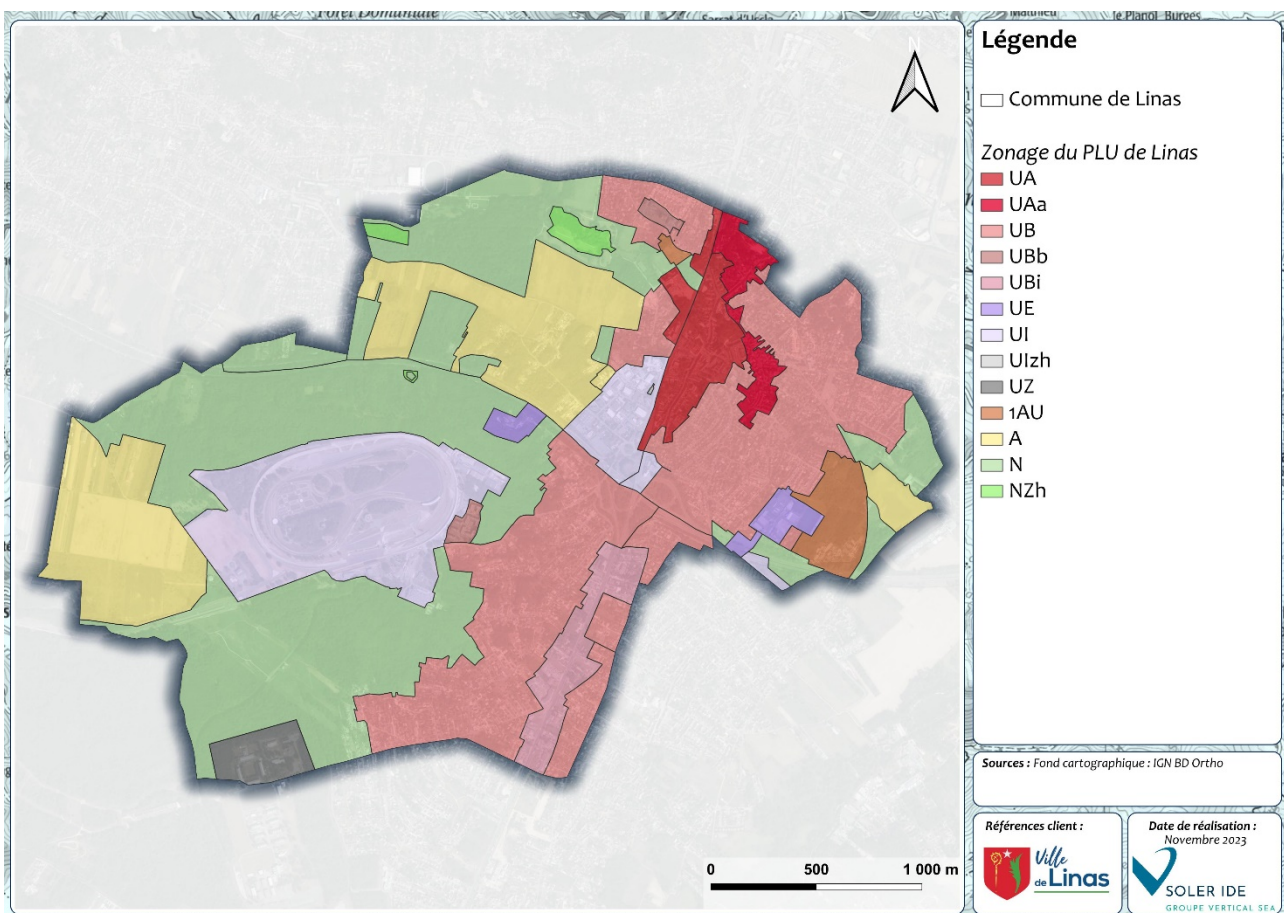


Figure 2 : Zonage du projet de PLU de Linas

Le mitage des espaces naturels et agricoles est également limité dans le zonage et le règlement par la délimitation de zones naturelles et de zones agricoles où la constructibilité est interdite.

Néanmoins, l'inconstructibilité au sein de ces zones présente quelques exceptions, sous certaines conditions :

Zone N	Zone Nzh
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations destinées à l'exploitation forestière ; • Les affouillements et exhaussements de sol, sous conditions ; • Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement ; • L'extension des constructions d'habitations existantes et les annexes, sous conditions ; • Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; • Les installations de production d'énergie renouvelable à caractère professionnel (exemple : panneaux photovoltaïques au sol) à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion ; • Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ce milieu humide, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
Zone A	
<ul style="list-style-type: none"> • Les affouillements et exhaussements de sol, sous conditions ; • Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement ; • Les constructions et installations à condition d'être destinées à l'exploitation agricole, ou d'être nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole ; • Les constructions, installations et aménagements permettant la transformation et le conditionnement sous conditions ; • Les constructions, installations et aménagements permettant la vente des produits, sous conditions ; • Les constructions, installations et aménagements constituant des points d'accueil touristique et d'hébergement, sous conditions ; • Les constructions à destination de logement sous conditions ; • L'extension des constructions d'habitations existantes et les annexes, sous conditions ; • Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ; • Les installations de production d'énergie renouvelable à caractère professionnel (exemple : panneaux photovoltaïques au sol) à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. 	

Tableau 13 : Exception des règles d'inconstructibilité au sein des zones A et N

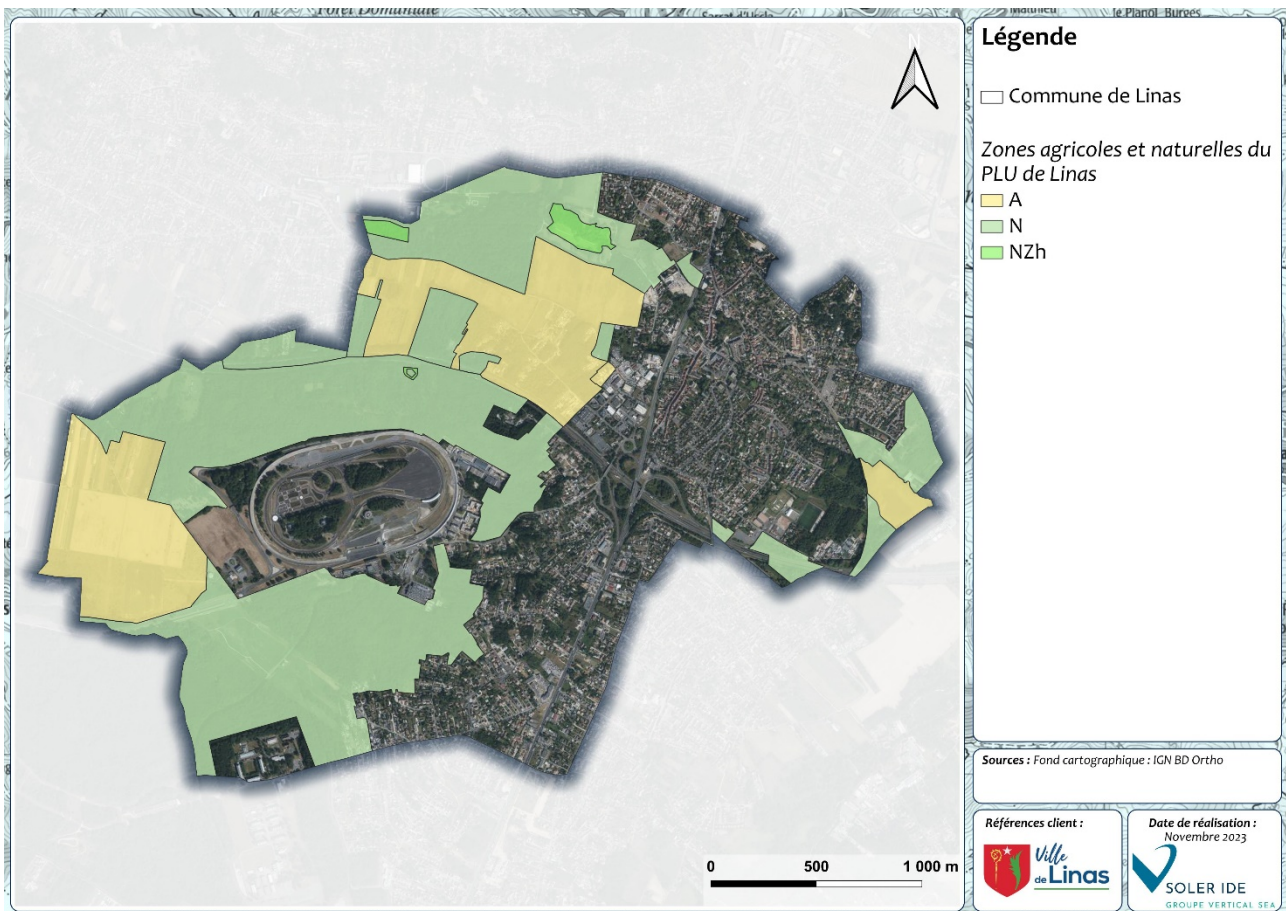


Figure 3 : Zones agricoles et naturelles du projet de PLU de Linas

Le projet de PLU de Linas présente ainsi une incidence maîtrisée, indirecte et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation limitée et dans la continuité du bâti existant.

4.3 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA GEOMORPHOLOGIE

Dans le projet de règlement du PLU, les éléments directement en lien avec la ressource minérale sont les suivants :

- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés dans toutes les zones sauf en zone Nzh, à condition qu'ils soient liés aux d'occupation et utilisation du sol admis sur la zone, ou à des aménagements paysagers, ou à des aménagements hydrauliques, ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public, ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique (dans toutes les zones), ou à l'exploitation des énergies renouvelables (en zones UA, UB, UE, UI, UZ, 1AU, A) ;
- Les affouillements et exhaussements de sol sont spécifiquement interdits au sein des zones humides identifiées au règlement graphique (sauf si les travaux sont en lien avec des mesures compensatoires en adéquation avec les dispositions du SAGE Orge-Yvette) ;
- L'exploitation de carrière ne fait pas partie des implantations autorisées.

De plus, la préservation des sols est traitée positivement et indirectement avec :

- L'urbanisation au sein des enveloppes bâties ;
- Une urbanisation maîtrisée au sein des zones N et A ;
- La préservation des sols par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc de moindre impact sur la qualité des sols.

De plus, le règlement indique également des limitations d'emprises de constructions, favorables à la préservation de la géomorphologie des sols.

Ainsi, le projet de PLU de Linas a une incidence maîtrisée sur la géomorphologie.

4.4 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

Rappelons en amont que le territoire est traversé par le cours d'eau de la Sallemouille au nord-est. Trois cours d'eau temporaires affluents de la Sallemouille sont également recensés. De plus, des milieux humides sont identifiés sur le territoire.

Le cours d'eau de la Sallemouille s'écoule sur environ 3,4 km sur la commune de Linas. Il se situe en majorité en zone naturelle. En particulier, il s'écoule sur près de 1,4 km en zone urbaine, et sur environ 2 km en zone naturelle (N, Nzh) ou en bordure de zone agricole. Les trois cours d'eau temporaires sont tous classés en zone naturelle (N, Nzh), voire agricole. En zone naturelle et agricole, la constructibilité est restreinte. Cela permet de préserver les cours d'eau des pollutions inhérentes à l'urbanisation.

De plus, certaines portions de cours d'eau présentent une protection supplémentaire puisqu'elles sont concernées par une prescription surfacique : espace boisé classé, ou zone humide à protéger. Au sein de ces zones, la constructibilité est encore plus restreinte.

Enfin, notons que même en zone urbanisée, les cours d'eau seront préservés. En effet, le règlement stipule que dans toutes les zones, les constructions implantées en bordures de cours d'eau devront respecter un recul minimal de 10 m à partir de la limite de la berge. Ces dispositions permettent de préserver les cours d'eau du territoire des

pollutions inhérentes à l'urbanisation, et de protéger les ripisylves, indispensables au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

Par ailleurs, la commune souhaite préserver les zones humides du territoire. Celles-ci sont en effet identifiées comme « zone humide avérée » ou « zone humide potentielle » au règlement graphique, et sont toutes couvertes par une prescription surfacique qui contribue à les préserver. En effet, au sein de ces zones, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit. Cela concerne également les remblaiements, affouillements, exhaussements des sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, sauf s'ils sont liés à l'application de mesures compensatoires en adéquation avec les dispositions du SAGE Orge-Yvette. De plus, les zones humides avérées présentent une protection supplémentaire car elles sont classées au sein d'un zonage spécifique (Nzh, voire Uizh).

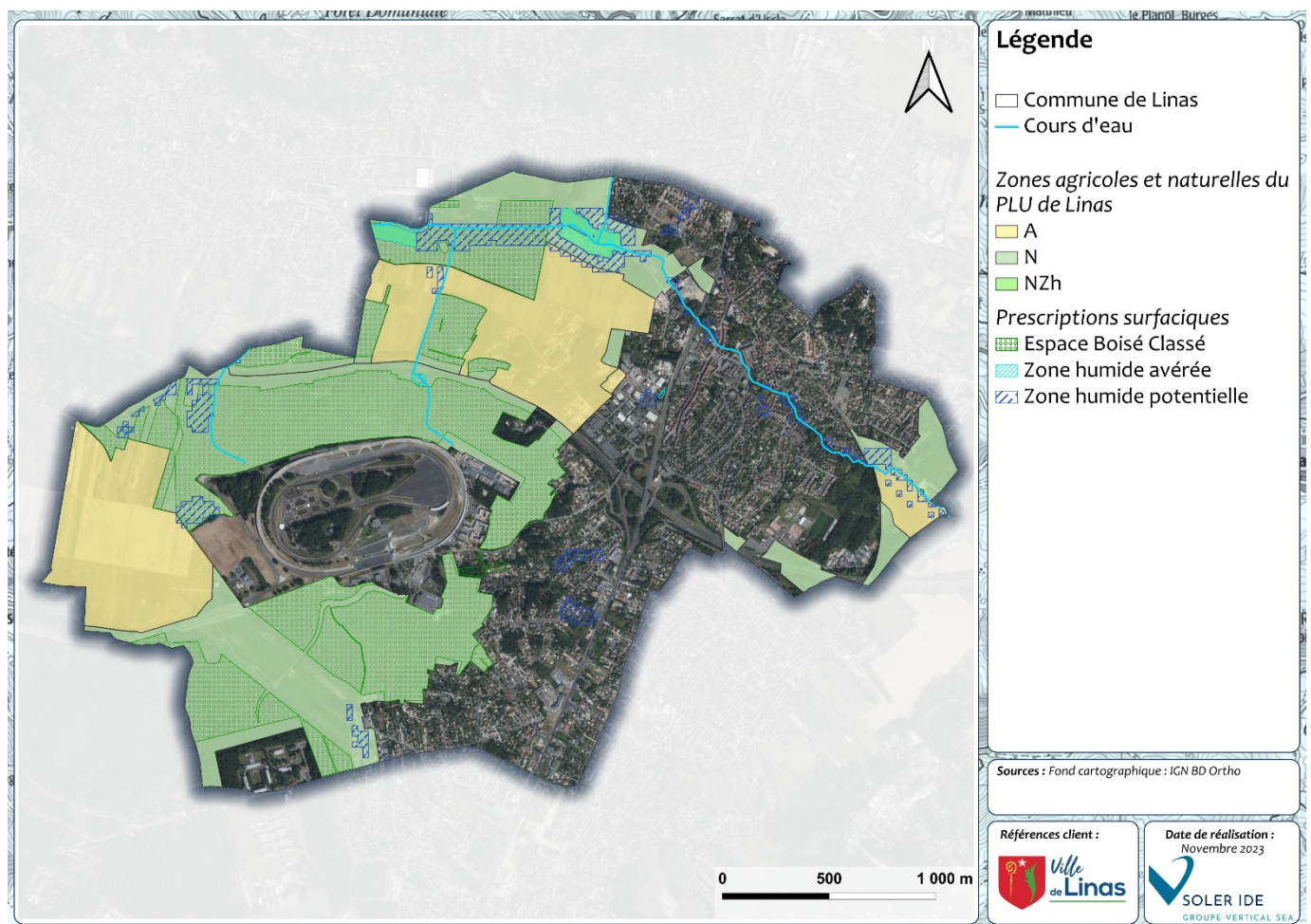


Figure 4 : Hydrographie et zonage du projet de PLU de Linas

De plus, la préservation de la ressource en eau est traitée à travers la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain. Le règlement du PLU stipule que pour toutes les zones, la gestion des eaux pluviales doit se faire en accord avec le règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, dont fait partie la commune de Linas. Ce règlement, annexé au PLU, précise que les eaux pluviales générées pas les nouveaux projets d'aménagements devront respecter l'objectif du « zéro rejet » au réseau public d'assainissement. Ainsi, ce règlement stipule que la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle. L'infiltration doit être envisagée en priorité, et lorsque nécessaire, les eaux pluviales doivent être stockées puis restituées aux milieu naturel à débit régulé.

En termes de mesures spécifiques au sein du règlement du PLU, favorables à la prise en compte de la ressource aquatique, notons :

- La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- La prise en compte de l'assainissement collectif ;
- La prise en compte de l'assainissement des effluents industriels ;
- La prise en compte de l'assainissement des eaux pluviales ;
- Préservation de l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau potable.

Les mesures spécifiques mises en œuvre dans le règlement par zonage en faveur de la ressource en eau sont reportées dans le tableau suivant.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la ressource en eau	Commentaire
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Toute construction nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.	Alimentation en eau potable
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable doit assurer sa conformité avec la réglementation en vigueur.	Préservation de la qualité de l'eau potable
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines doivent respecter les exigences de législation et de la réglementation en la matière.	Préservation de la ressource quantitative d'eau potable
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Les eaux pluviales générées pas les nouveaux projets d'aménagements devront respecter le principe du « zéro rejet » au réseau public d'assainissement. Ainsi, la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle. L'infiltration doit être envisagée en priorité, et lorsque nécessaire, les eaux pluviales doivent être stockées puis restituées au milieu naturel à débit régulé (cf règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay).	Prise en compte des eaux de ruissellement, lutte contre la pollution du milieu aquatique
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU	Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout (cf	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement des eaux usées domestiques

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la ressource en eau	Commentaire
A N, Nzh	règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay).	
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement n'étant pas obligatoire, tout déversement d'eaux usées industrielles dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent ces réseaux. Ces déversements doivent néanmoins être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles (cf règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay).	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement des eaux usées industrielles
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Les constructions établies en bordure des cours d'eau devront respecter un recul minimal de 10 m à partir de la limite des berges.	Préservation des milieux aquatiques

Tableau 14 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur la ressource en eau

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU de Linas présente ainsi une incidence positive et directe sur la ressource en eau en veillant notamment à préserver les abords des cours d'eau et en prenant en compte la gestion des eaux pluviales en milieu urbain.

4.5 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

4.5.1 CADRE GENERAL

D'une manière générale, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels est traduite dans le plan de zonage par la délimitation de zones naturelles (N et Nz). Celles-ci représentent une superficie de 262,4 ha, soit 34,6% de la superficie du territoire.

Les espaces agricoles, qui peuvent également constituer un intérêt écologique, sont valorisés à travers un classement en zone agricole (A). Ils couvrent 112,2 ha, soit 14,8% du territoire.

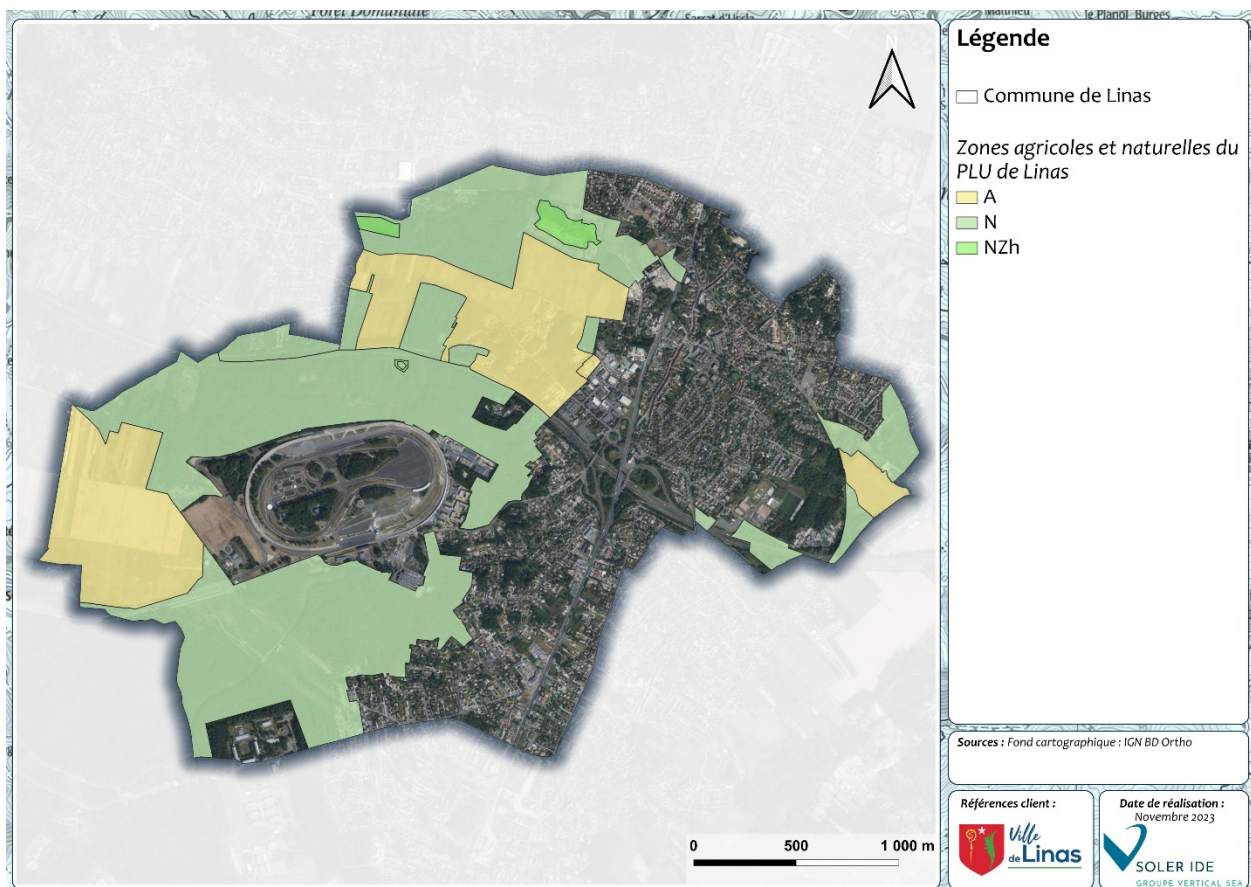


Figure 5 : Les zones naturelles et agricoles du projet de zonage du PLU de Linas

D'un point de vue du règlement écrit, ces zones naturelles et agricoles présentent une inconstructibilité, avec quelques exceptions toutefois ainsi qu'avec une extension permise mais limitée des habitations existantes.

Les mesures en faveur de la biodiversité et de la dynamique écologique du territoire sont détaillées pour chacun des zones du PLU. Elles permettent :

- La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- La prise en compte des continuités naturelles en milieu urbain ;
- Le maintien et le développement de la nature en ville ;
- La prise en compte de la problématique liée aux espèces invasives : la liste des espèces végétales à privilégier est annexée au PLU.

Les mesures spécifiques mises en œuvre dans le règlement par zonage en faveur de la biodiversité sont reportées dans le tableau suivant.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis du milieu naturel et de la biodiversité	Commentaire
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Les constructions établies en bordure des cours d'eau devront respecter un recul minimal de 10m à partir de la limite des berges.	Préservation des milieux aquatiques
UA, UAa UE UI, UIzh	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'artificialisation des sols
UB, UBb, Ubi 1AU	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'artificialisation des sols
UA, UAa	Au moins 30% de la superficie du terrain sont traités en espace de pleine terre. Pour les unités foncières dont le pourcentage de pleine terre est inférieur à 30% à la date d'approbation du PLU, les aménagements ne doivent pas avoir pour effet de réduire le pourcentage de pleine terre.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'artificialisation des sols
UB, UBb, UBi	Au moins 40% de la superficie du terrain sont traités en espace de pleine terre. Pour les unités foncières dont le pourcentage de pleine terre est inférieur à 40% à la date d'approbation du PLU, les aménagements ne doivent pas avoir pour effet de réduire le pourcentage de pleine terre.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'artificialisation des sols
UA, UAa UB, UBb, Ubi UE 1AU	Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U ou AU et une zone naturelle (N) doivent être composées, soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité et le passage de la petite faune, soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.	Maintien des continuités écologiques (passage à petite faune dans les clôtures)
UI	Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité et le passage de la petite faune.	Maintien des continuités écologiques (passage à petite faune dans les clôtures)
UA, UAa UB, UBb, UBi	Les plantations existantes avant le dépôt de permis de construire et en dehors de l'emprise au sol du projet de construction, notamment les arbres de haute tige et les spécimens de qualité existants sont maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes. Il est conseillé de se reporter à l'annexe du règlement détaillant la liste des essences et des conseils de plantation.	Maintien de la nature en ville
UA, UAa UB, UBb, UBi	Sur les surfaces libres, il est planté au moins un arbre de haute tige pour 100 m ² de terrain.	Maintien de la nature en ville
UI, UIzh	Au moins 20% de la superficie du terrain seront traités en espaces de pleine terre.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'artificialisation des sols
UE 1AU	Au moins 30% de la superficie du terrain seront traités en espaces de pleine terre.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'artificialisation des sols
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ	Pour les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, une surface minimale de 30% d'espaces de pleine-terre est fixée.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'artificialisation des sols

Zonage	Mesures prises vis-à-vis du milieu naturel et de la biodiversité	Commentaire
1AU A N, Nzh		
A N, Nzh	Le caractère naturel des aménagements extérieurs doit favoriser la biodiversité : végétation, réserve incendie de type mare, etc.	Maintien de la nature en ville

Tableau 15 : Mesures prises dans le règlement ayant des incidences positives sur la biodiversité

D'autre part, en termes de prescriptions surfaciques, le zonage fait apparaître :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'Urbanisme : ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les EBC couvrent une surface de 158,6 ha, soit 20,9% de la superficie du territoire ;
- Des espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : ils désignent des espaces verts au sein du tissu urbain. Toute modification d'un espace paysager à protéger doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Tout aménagement, affouillement, exhaussement ou modification du site doit avoir pour objet sa valorisation, son entretien ou sa restauration. Seuls les aménagements légers sont autorisés, tels que cheminement piétons/cycles, aire de jeux perméable ou végétalisée, etc. Ces espaces couvrent une superficie de 9 ha, soit 1,2% de la superficie du territoire ;
- Des lisières de massifs forestiers à protéger identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Toute nouvelle construction est interdite à moins de 50 m du trait de lisière. Seuls quelques aménagements sont autorisés sous conditions. Cette disposition permet de lutter contre la consommation foncière et le défrichement. Au total, 45,8 ha de secteur de lisières sont identifiés, soit 6% de la superficie du territoire ;
- Des zones humides recensées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : le plan de zonage identifie des zones humides potentielles et des zones humides avérées. Au sein de ces secteurs, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment pour les remblaiements, affouillements, exhaussements des sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, sauf mesures compensatoires en adéquation avec les dispositions du SAGE Orge-Yvette. Les zones humides couvrent une superficie de 31,7 ha, soit 4,2% de la superficie du territoire.

Ces quatre éléments constituent des mesures fortes en termes de préservation de la biodiversité et de la dynamique écologique du territoire.

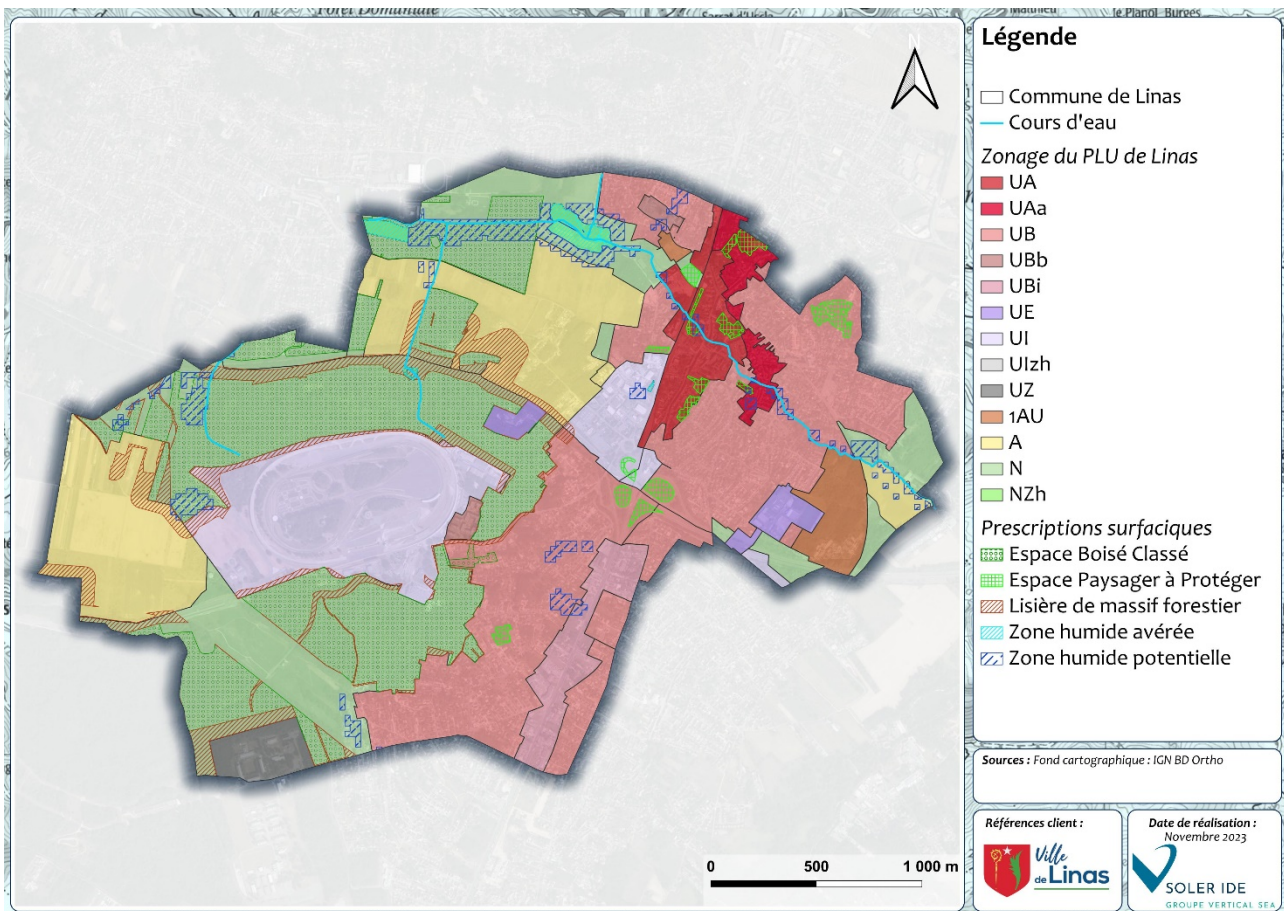


Figure 6 : Prescriptions du PLU de Linas en lien avec la protection de la biodiversité

De plus, la Trame Verte et Bleue définie dans l'État initial est traduite réglementairement dans le projet de zonage. En effet, la quasi-totalité des massifs boisés réservoirs de biodiversité sont préservés, via un classement en zone N, Nzh et A. La plupart de ces massifs boisés présentent par ailleurs une protection supplémentaire puisqu'ils sont classés en EBC. Les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et semi-ouverts (prairies et friches) sont également préservés via un classement en zone agricole.

De plus, au travers de plusieurs dispositions permettant la préservation des cours d'eau et zones humides du territoire (cf chapitre 4.3), le projet de PLU contribue à la préservation des continuités humides et aquatiques.

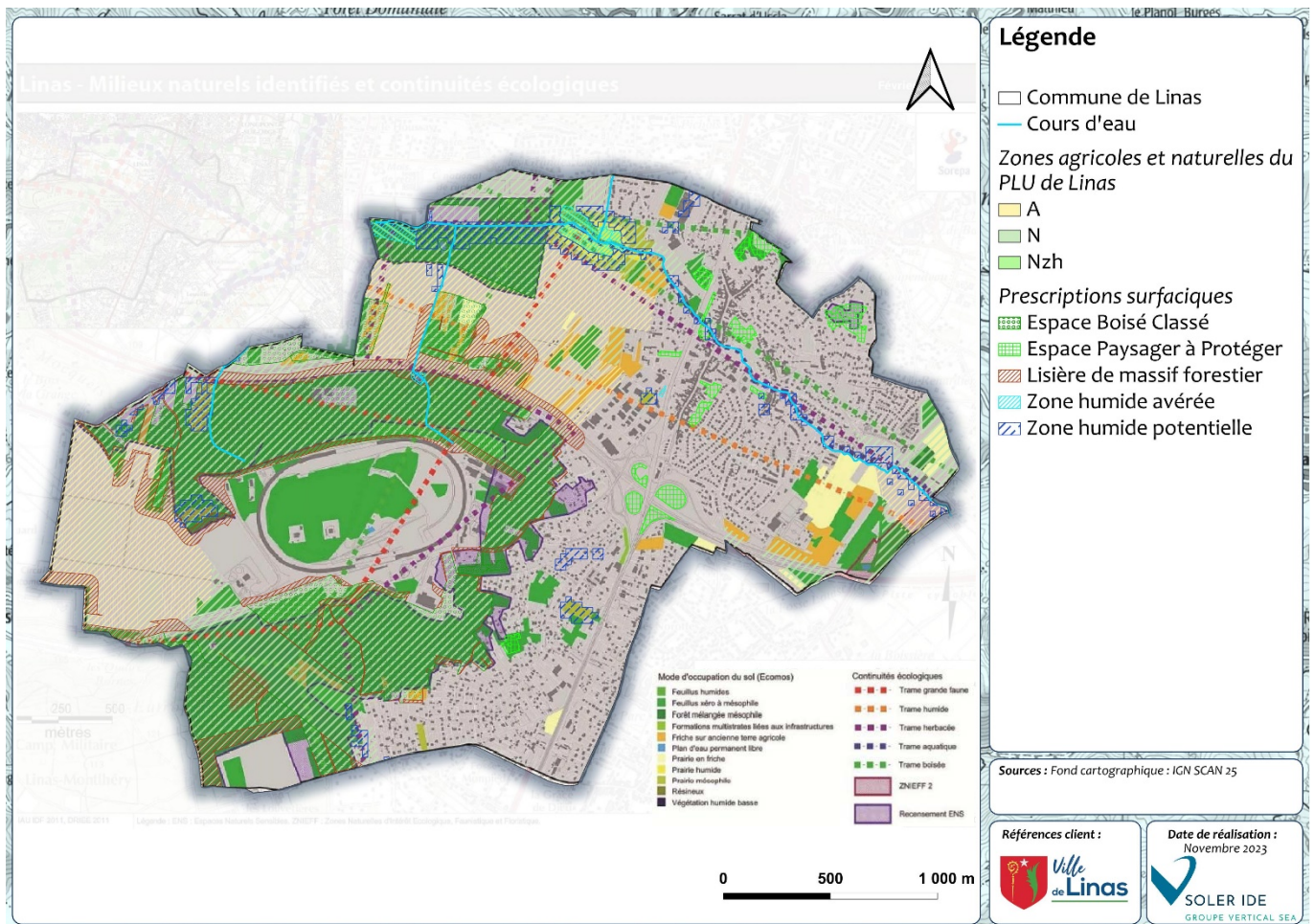


Figure 7 : Eléments constitutifs de la trame verte et bleue de Linas au droit des zones agricoles et naturelles du projet de PLU et des prescriptions en lien avec la protection de la biodiversité

Par ailleurs, le PLU définit une OAP thématique « Trame Verte et Bleue ». Cette OAP a pour objectif d'indiquer des préconisations de gestion de la trame verte et bleue locale afin d'assurer une meilleure prise en compte du patrimoine naturel terrestre et aquatique dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction.

Ainsi, l'OAP TVB décline des préconisations pour la prise en compte de la sous-trame bleue, de la sous-trame boisée et de la sous-trame agricole (cf chapitre 7.4 – Mesures relatives au milieu naturel et à la biodiversité).

L'OAP TVB permet de renforcer la prise en compte de la biodiversité dans le PLU.

De plus, l'OAP thématique « Centre-ville de Linas » prévoit également des prescriptions concernant la prise en compte de la biodiversité en milieu urbain, et en particulier dans le cœur de ville (maintien des continuités écologiques en lien avec la Sallemouille, préservation de la perméabilité des sols, renforcement du réseau d'espaces verts...). L'OAP thématique « RN20 » prévoit quant à elle la prise en compte de la biodiversité dans le cadre des aménagements en bordure de la nationale 20, et notamment la préservation des continuités écologiques liées à la Sallemouille.

Enfin, notons que les incidences spécifiques des zones 1AU sur la biodiversité et les milieux naturels au regard des OAP prescrites seront détaillées dans le chapitre suivant.

4.5.2 INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Aucune ZNIEFF ne recoupe la commune de Linas. La ZNIEFF de type I la plus proche se situe à environ 1,2 km au nord-est du territoire (« Bassins et prairies de Lormoy » – FR110001601). La ZNIEFF de type II la plus proche se situe à environ 2,5 km au sud de la commune (« Vallée de l’Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents » – FR110001599). Il existe un lien hydraulique entre ces ZNIEFF et la commune de Linas. En effet, elles sont situées sur le cours d’eau de l’Orge, et la Sallemouille, qui traverse la commune de Linas est un affluent de l’Orge. Cependant, seule la ZNIEFF « Bassins et prairies de Lormoy » se situe en aval hydraulique du territoire communal.

Comme vu précédemment, le PLU intègre des mesures de protection au niveau du cours d’eau de la Sallemouille, qui permettent de limiter les apports de pollutions au milieu naturel. De plus, du fait de la distance importante séparant la commune de la ZNIEFF, il n’est pas à attendre d’incidence significative en cas de pollution accidentelle (effet de dilution).

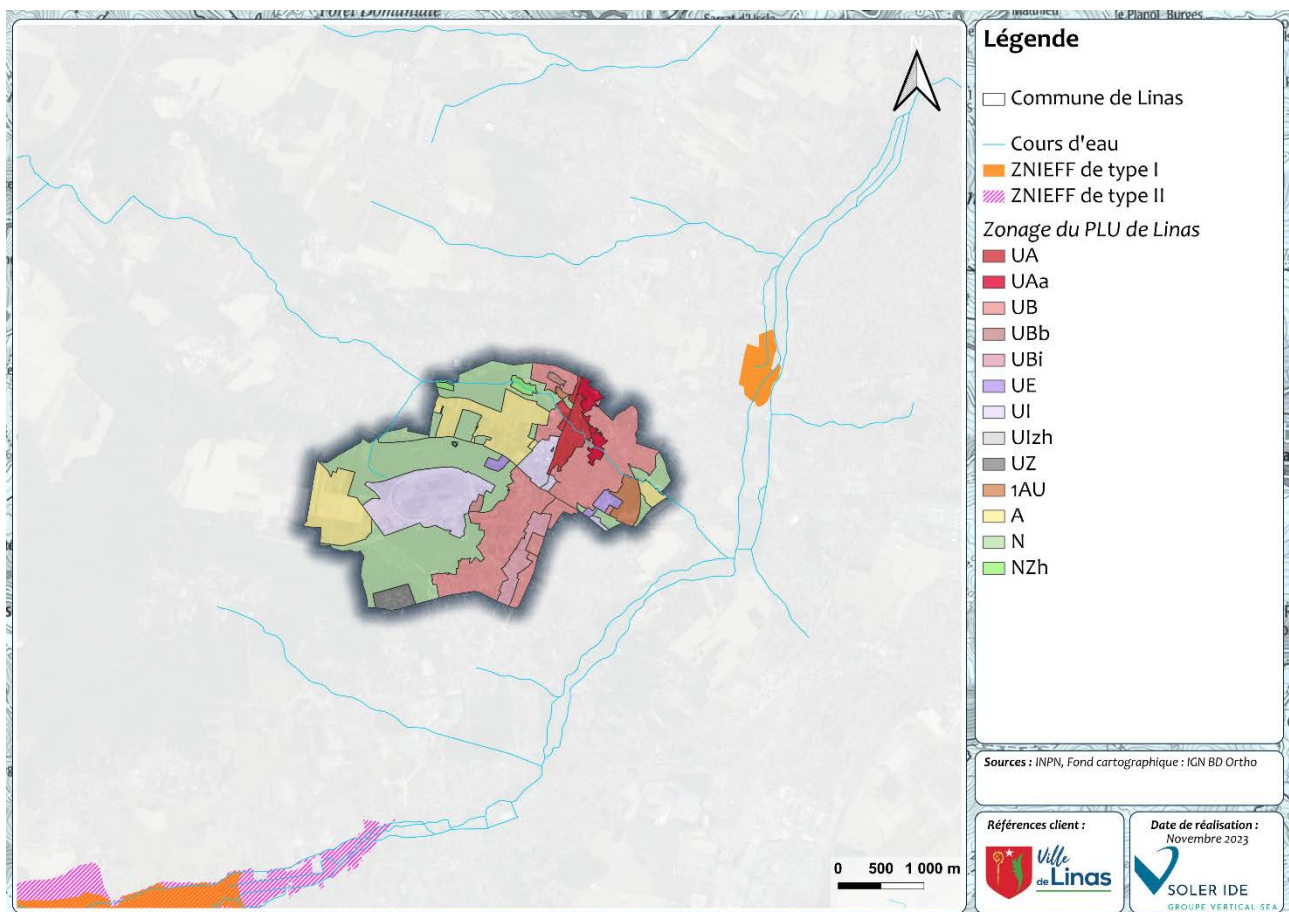


Figure 8 : ZNIEFF à proximité de la commune de Linas et zonage du projet de PLU

Par ailleurs, trois Espaces Naturels Sensibles sont recensés au droit de la commune de Linas.

L’ENS au nord-ouest est classé intégralement en zone naturelle N ou Nzh. Il présente également une protection complémentaire puisqu’il est classé pour partie en EBC, et est concerné par la prescription surfacique « zone humide à protéger ».

L’ENS au nord-est se situe en zone urbaine UB, cependant il est intégralement couvert par un Espace Paysager à Protéger.

Enfin, l'ENS au sud-ouest est classé en zone naturelle (N ou Nzh) sur près de 89,2% de sa superficie. Il présente également une protection complémentaire puisqu'il est classé dans sa majeure partie en EBC, et est concerné par les prescriptions surfaciques « zone humide à protéger » et « lisière à protéger ». Le reste de l'ENS est classé en zones UB, UBb, UE, UI, et UZ ; cela correspond à des secteurs déjà urbanisés.

Ainsi, le PLU de Linas ne présentera pas d'incidence négative significative sur les espaces naturels remarquables. Concernant les incidences sur le réseau Natura 2000, elles seront analysées dans un prochain chapitre.

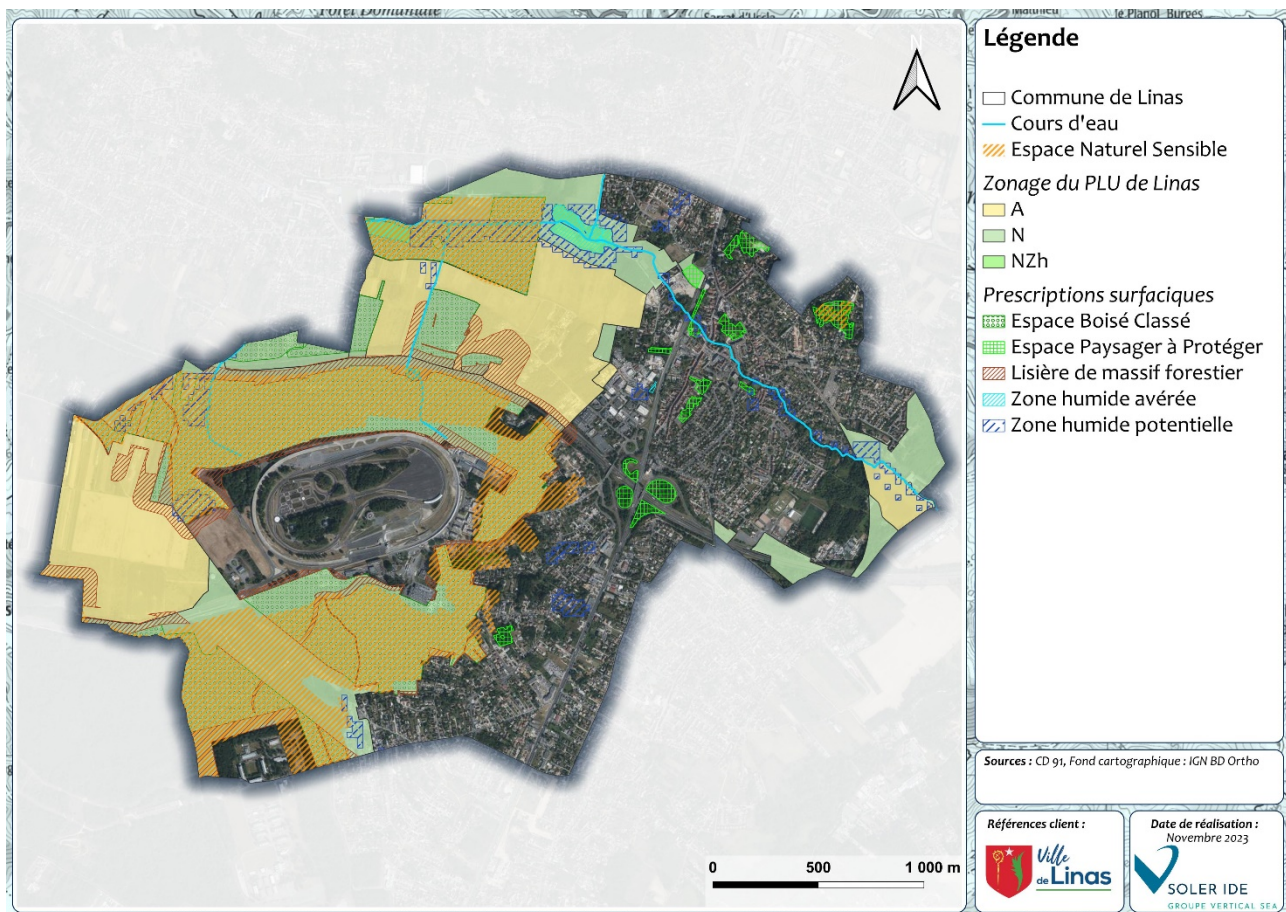


Figure 9 : Espaces Naturels Sensibles au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLU de Linas

Le projet de PLU de Linas présente ainsi une incidence maîtrisée sur les milieux naturels et la biodiversité en préservant les espaces naturels du territoire et en participant au maintien et au développement de la trame verte et bleue communale.

4.6 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Rappelons en amont que la commune de Linas est principalement concernée par les risques d'inondation (par débordement de cours d'eau, par ruissellement et remontée de nappe), de retrait-gonflement des argiles, et de transport de matières dangereuses par canalisation et infrastructures routières.

De plus, la commune de Linas est couverte par le PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2017.

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est pris en compte dans le règlement du PLU de Linas via :

- Le respect d'un recul de 10 m minimum par rapport aux berges des cours d'eau pour les nouvelles constructions ;
- La préservation des zones humides du territoire, en particulier aux abords de la Sallemouille. En effet, les zones humides contribuent à limiter le risque d'inondation, car elles permettent le stockage temporaire de l'eau dans les zones d'expansion des crues.

De plus, notons qu'une zone 1AU est concernée dans sa bordure nord par le zonage du PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Les zones urbaines UA, UAa et UB sont également concernées pour partie par le zonage du PPRI, au niveau de la Sallemouille. Le règlement du PLU rappelle que dans les secteurs soumis au PPRI de l'Orge et de la Sallemouille, les dispositions spécifiques du règlement du PPRI s'imposent.

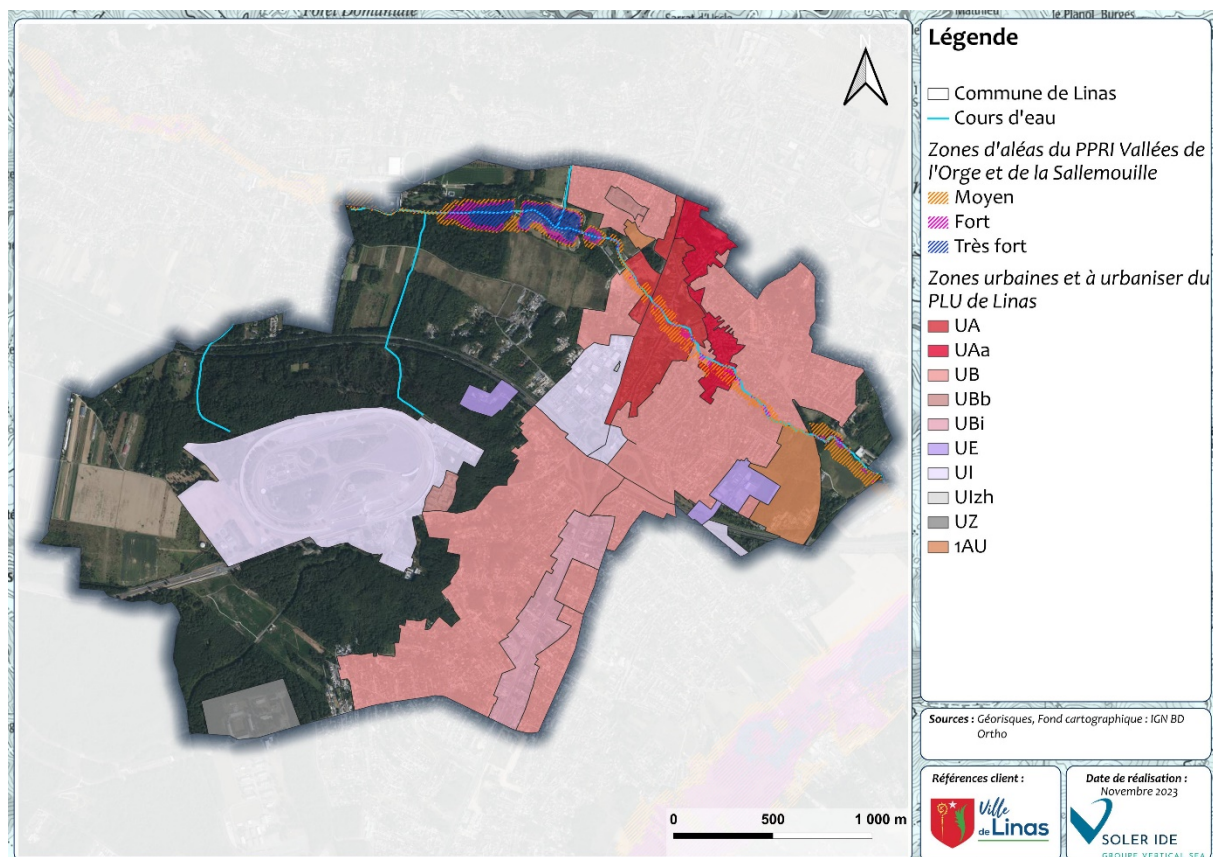


Figure 10 : Zones d'aléas du PPRI Vallées de l'Orge et de la Sallemouille au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Linas

Le projet de PLU de Linas entend également lutter contre le risque d'inondation par ruissellement, via :

- La limitation de l'imperméabilisation des surfaces en milieu urbain ;
- La bonne gestion des eaux pluviales dans le cadre des nouveaux aménagements. Le règlement du PLU stipule que pour toutes les zones, la gestion des eaux pluviales doit se faire en accord avec le règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, dont fait partie la commune de Linas. Ce règlement, annexé au PLU, précise que les eaux pluviales générées par les nouveaux projets d'aménagements devront respecter l'objectif du « zéro rejet » au réseau public d'assainissement. Ainsi, ce règlement stipule que la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle. L'infiltration doit être envisagée en priorité, et lorsque nécessaire, les eaux pluviales doivent être stockées puis restituées au milieu naturel à débit régulé. De plus, le règlement du PLU stipule que pour les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, une surface minimale de 30% d'espaces de pleine terre est fixée, afin de permettre la compatibilité des projets avec l'objectif de zéro rejet des eaux pluviales.

De plus, comme le montre la cartographie suivante, une partie du territoire est concernée par le risque de remontée de nappes souterraines. En particulier, toutes les zones sont au moins pour partie concernées par ce risque, mises à part les zones UBi et UZ. La zone 1AU au sud est totalement concernée par ce risque, et la zone 1AU au nord est concernée sur sa bordure nord-ouest.

Les dommages recensés de ce risque sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont divers et peuvent être des inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves, des fissurations d'immeubles, des remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines voire des canalisations, des dommages aux réseaux routiers et ferroviaires, des désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation, des pollutions, ou encore des effondrements de cavités souterraines...

Afin d'assurer une bonne prise en compte de ce risque dans les nouvelles constructions, en particulier celles ayant des aménagements en sous-sol, le règlement du PLU stipule que les aménageurs doivent respecter les préconisations associées à ce risque, disponibles sur le site Géorisques.

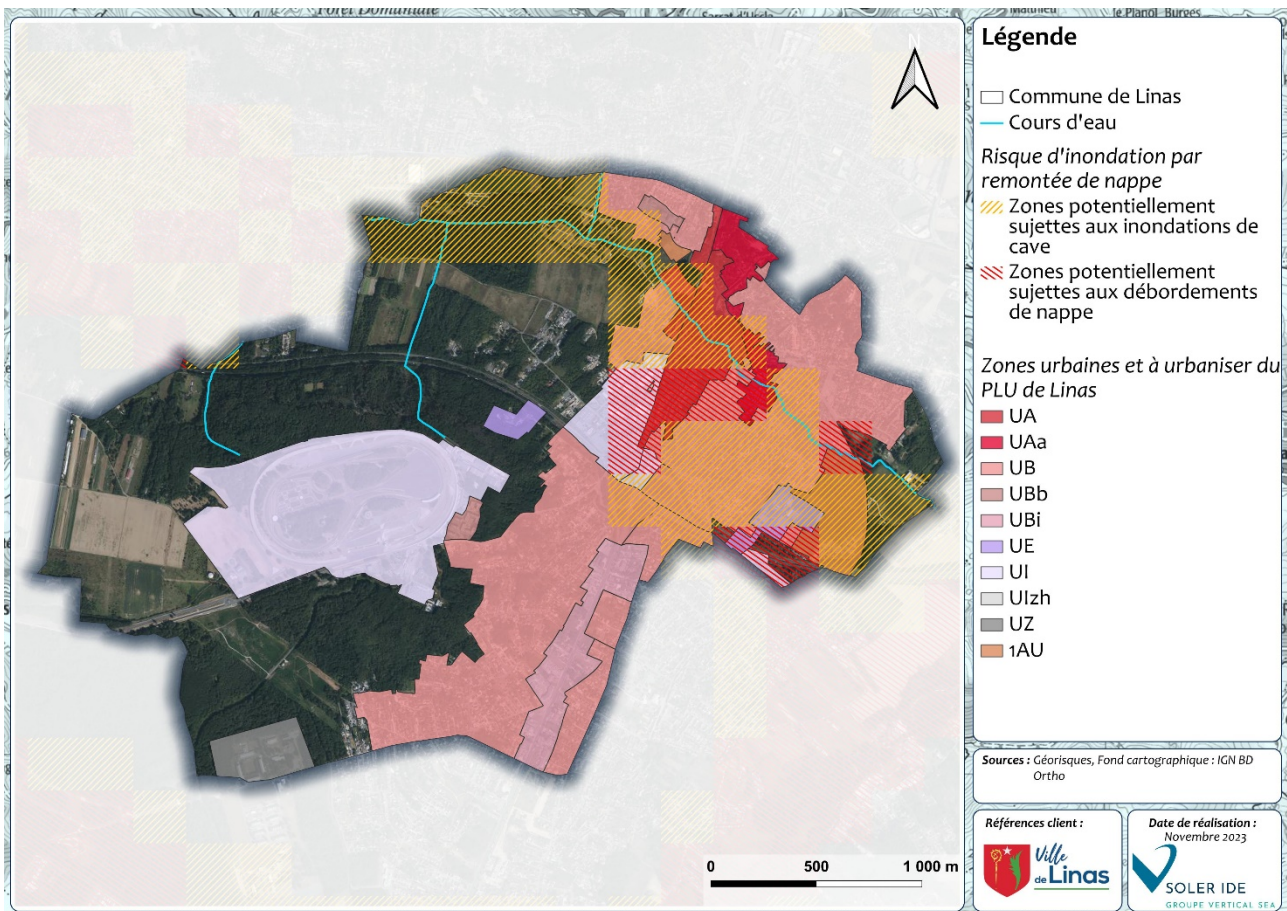


Figure 11 : Risque de remontée de nappe au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Linas

De plus, le territoire est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, globalement modéré à fort. Ainsi, la totalité des zones urbaines ou à urbaniser sont soumises à cet aléa. En particulier, les deux zones 1AU sont intégralement concernées par ce risque (aléa modéré à fort).

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Face à ce risque, le projet de règlement rappelle que chaque constructeur doit prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des nouvelles constructions et installations dans les secteurs sensibles à ce risque. Par ailleurs, une plaquette présentant le risque de retrait-gonflement des argiles et des préconisations associées est annexée au PLU.

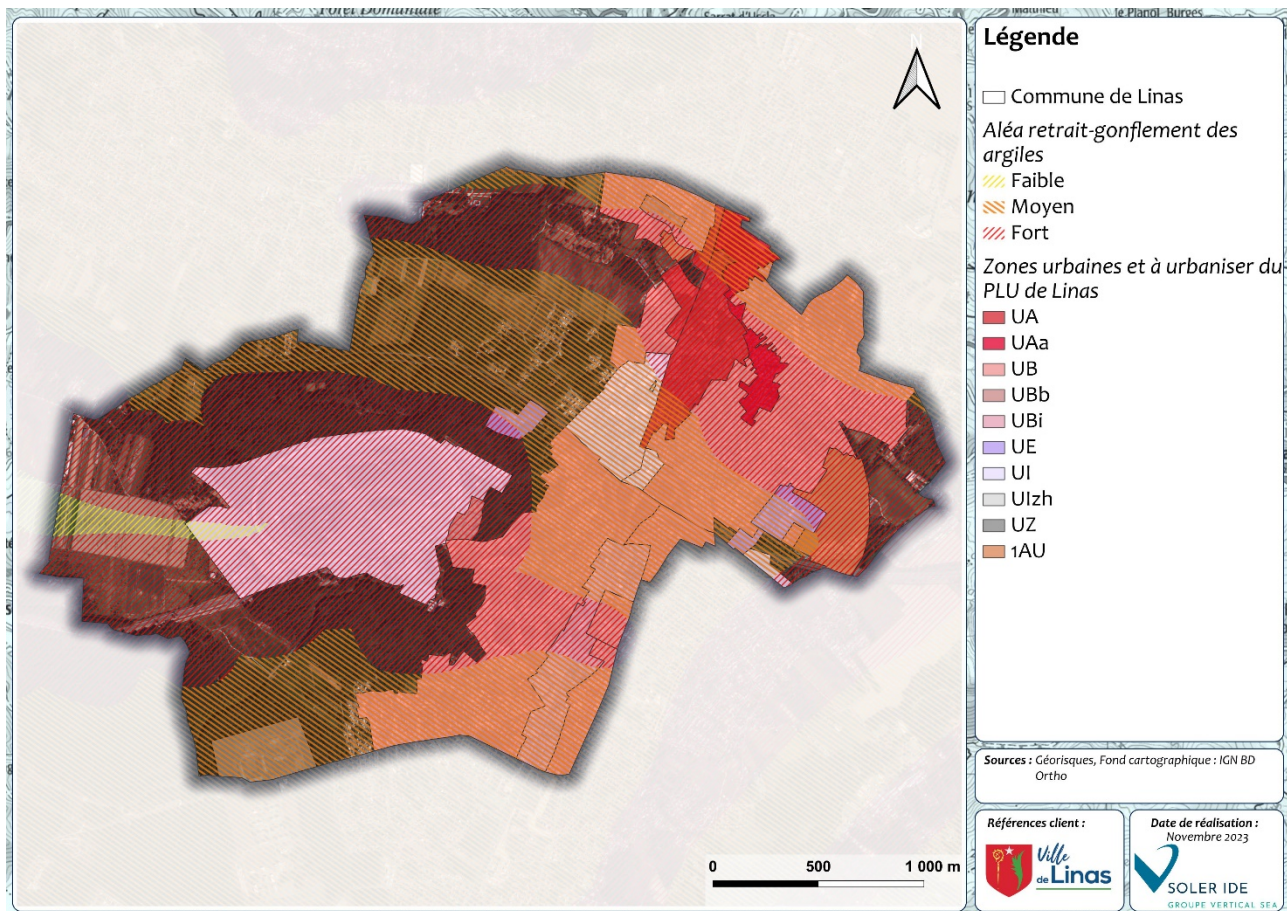


Figure 12 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Linas

Par ailleurs, le territoire communal présente plusieurs boisements et est donc soumis au risque de feu de forêt. Le règlement identifie sur son plan de zonage des « lisières de forêt » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Toute nouvelle urbanisation est interdite à moins de 50 m des lisières de forêts (sauf quelques exceptions). Cette disposition permet non seulement de préserver les boisements de la consommation foncière, mais constitue également une mesure de défense vis-à-vis des feux de forêts, puisque cela permet de garantir un recul des habitations par rapport aux boisements.

Enfin, concernant les risques technologiques, le territoire est soumis à un risque de transport de matière dangereuse, en lien avec les canalisations de gaz naturel et d'hydrocarbures au droit du territoire, ainsi qu'avec les infrastructures de transports traversant le territoire (N104 et N20 notamment). Le règlement du PLU rappelle que dès lors qu'un projet d'aménagement se situe à proximité des canalisations de gaz et hydrocarbures, l'aménageur doit s'informer des éventuelles prescriptions associées auprès du gestionnaire GRT Gaz.

De plus, le PLU entend limiter le risque lié aux ICPE sur le territoire communal. En effet, leur implantation n'est autorisée que dans les zones UA, UB et UI, et le règlement intègre des dispositions particulières pour limiter le risque lié à ces activités industrielles.

Le tableau suivant récapitule les mesures prises dans le règlement vis-à-vis des risques naturels et technologiques.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des risques naturels et technologiques	Commentaire
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Les constructions établies en bordure des cours d'eau devront respecter un recul minimal de 10m à partir de la limite des berges.	Lutte contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Les eaux pluviales générées pas les nouveaux projets d'aménagements devront respecter le principe du « zéro rejet » au réseau public d'assainissement. Ainsi, la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle. L'infiltration doit être envisagée en priorité, et lorsque nécessaire, les eaux pluviales doivent être stockées puis restituées au milieu naturel à débit régulé (cf règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay).	Prise en compte des eaux de ruissellement, lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Pour les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, une surface minimale de 30% d'espaces de pleine-terre est fixée, et ce afin de permettre la compatibilité des projets avec l'objectif de zéro rejet des eaux pluviales du SAGE.	Prise en compte des eaux de ruissellement, lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UA, UAa UE UI, UIzh	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.	Limitation de l'imperméabilisation, lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UB, UBb, UBi 1AU	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.	Limitation de l'imperméabilisation, lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UA, UAa UB, UBb, UBi UI	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement sont autorisées à condition : qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations, et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage, et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.	Limitation des risques technologiques

Tableau 16 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les risques naturels et technologiques

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU de Linas présente ainsi une incidence maîtrisée sur les risques naturels et technologiques.

4.7 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LES NUISANCES, LES POLLUTIONS ET LA SANTE HUMAINE

La commune de Linas présente diverses sources de nuisances et de pollutions. En effet, elle présente 3 sites ou sols potentiellement pollués, recensés dans la base de données BASOL. Il s'agit de garages automobiles. Ces sites BASOL sont situés en zone UB et UBi. On recense également sur le territoire 34 sites industriels ou de service en activité ou non, susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement, recensés dans la base de données BASIAS. Ces sites correspondent à des casses auto, des garages, ou encore des stations essence. Ils sont situés en zone urbaine. Aucun d'eux ne se situe en zone 1AU. Il conviendra de veiller à l'absence de pollution sur ces sites BASOL ou BASIAS avant tout projet de réhabilitation/reconstruction, en fonction de l'usage futur de ces sites.

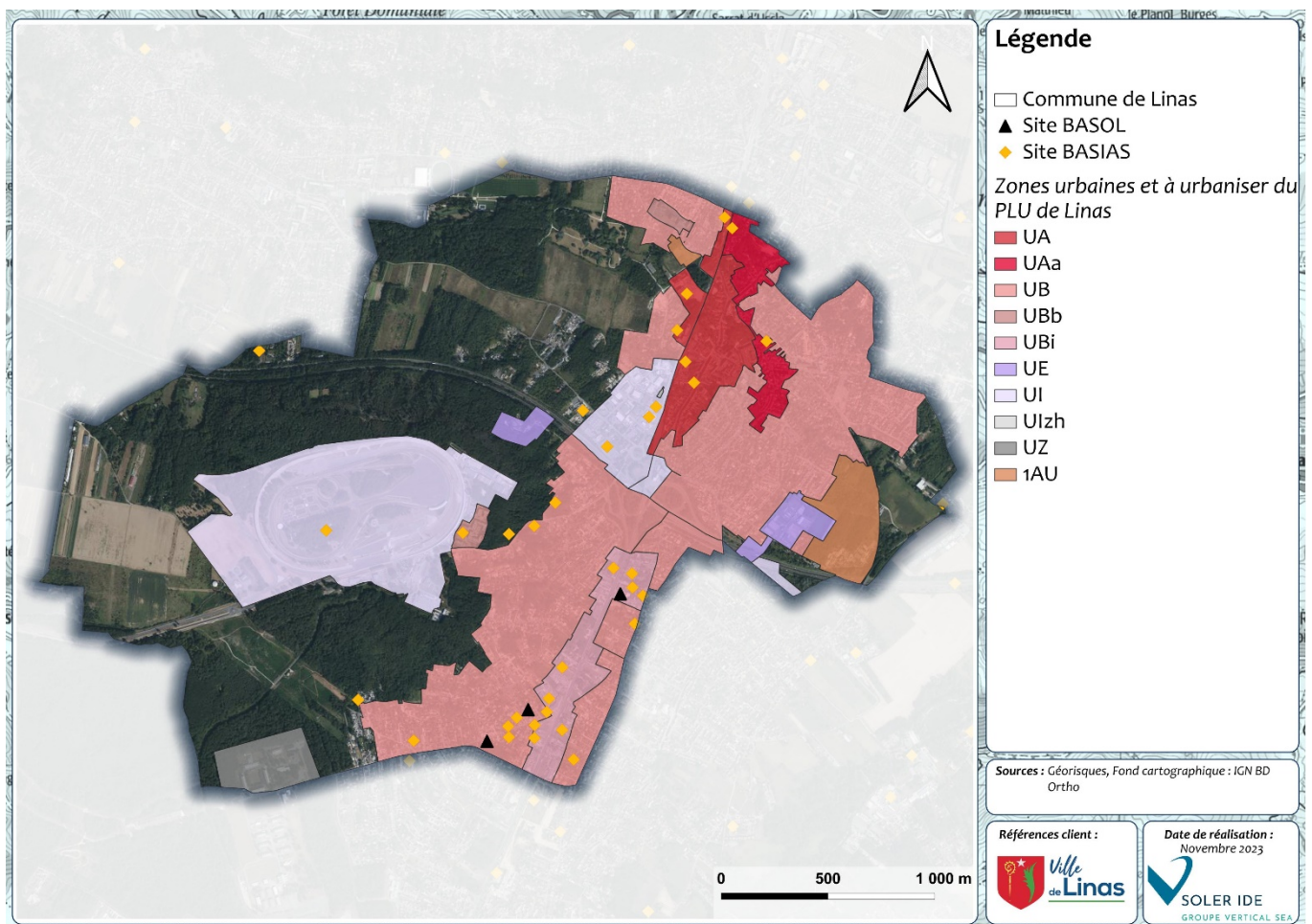


Figure 13 : Sites BASOL et BASIAS au droit des zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU de Linas

La commune de Linas est, en outre, concernée par des nuisances sonores liées à des infrastructures de transport terrestre (N104, N20 et D446). Les secteurs affectés par le bruit recoupent plusieurs zones urbaines. De plus, la zone 1AU au nord est en quasi-totalité affectée par un secteur affecté par le bruit lié à la N20, et la zone 1AU au sud est concernée dans sa moitié sur par un secteur affecté par le bruit de la N104.

Au sein des secteurs affectés par le bruit, les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'une isolation acoustique, conformément à la réglementation en vigueur. De plus, le PLU définit une OAP thématique « RN20 » dans laquelle il donne des préconisations en termes de lutte contre les nuisances sonores dans les futurs aménagements le long de la N20.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des nuisances, pollutions et santé humaine	Commentaire
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	<p>Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets.</p> <p>Les constructions neuves ou aménagements à usage d'habitation collective, de commerces, de bureaux ou d'activités ainsi que les opérations groupées doivent avoir un local fermé et accessible, permettant de recevoir et stocker les divers conteneurs liés à la collecte sélective des différents déchets. Ce local doit être pourvu d'une bouche d'eau afin de pouvoir nettoyer les conteneurs ainsi que d'une grille d'évacuation reliée au réseau d'assainissement.</p> <p>En habitat individuel, pour toute construction nouvelle ou réaménagement, il est nécessaire de prévoir un emplacement pour les conteneurs à l'intérieur de la construction ou de la parcelle.</p>	Prise en compte de la problématique de la gestion des déchets
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout (cf règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay).	Lutte contre la pollution du milieu aquatique
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement n'étant pas obligatoire, tout déversement d'eaux usées industrielles dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent ces réseaux. Ces déversements doivent néanmoins être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles (cf règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay).	Lutte contre la pollution du milieu aquatique
UA, UAa UB, UBb, UBi UI	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement sont autorisées à condition : qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations, et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage, et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.	Limitation des nuisances pour la population
UA, UAa UB, UBb, UBi	Les constructions à destination d'entrepôt sont autorisées, à condition d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone, et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.	Limitation des nuisances pour la population
UA, UAa UB, UBb, UBi	Les constructions à destination d'industrie sont autorisées, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.	Limitation des nuisances pour la population
UB, UBb, UBi	Les constructions à destination d'artisanat sont autorisées, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.	Limitation des nuisances pour la population
UB, UBb, UBi 1AU	Les constructions à destination de bureau sont autorisées, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.	Limitation des nuisances pour la population

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des nuisances, pollutions et santé humaine	Commentaire
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer, en toute sécurité et facilité, la circulation de toutes les mobilités douces et des personnes à mobilité réduite.	Encourager les déplacements doux pour améliorer la qualité de l'air
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh 1AU	L'espace pour le stationnement des deux roues non motorisé doit être aisément accessible depuis le domaine public, situé de préférence en rez-de-chaussée et disposer des aménagements adaptés.	Encourager les déplacements doux pour améliorer la qualité de l'air
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Aucune construction n'est autorisée sous les lignes haute tension.	Limitation des nuisances électromagnétiques

Tableau 17 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine

De plus, il est à noter que le PLU intègre la problématique du risque sanitaire lié aux maladies transmises par les moustiques. En effet, l'OAP thématique « centre-ville de Linas » préconise notamment de mettre en œuvre des aménagements qui réduisent les risques de stagnation de l'eau, afin de lutter contre la prolifération des moustiques.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU de Linas présente ainsi une incidence maîtrisée sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine.

Rappelons cependant que le règlement pourrait mentionner la nécessité de veiller à l'absence de pollution dans le cadre de projets de réhabilitation/reconstruction, en fonction de l'usage du site envisagé.

4.8 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT

Le projet de PLU de Linas participe à la lutte contre le changement climatique.

En effet, il encourage la pratique des mobilités décarbonées, en prévoyant des cheminements piétons et cycles sécurisés, ainsi que des places de stationnement pour les vélos dans les aménagements. Le développement de ces mobilités au profit de la voiture individuelle permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

De plus, le PLU promeut le développement des énergies renouvelables. Le règlement prévoit en effet la possibilité d'implanter au sein de toutes les zones, mise à part la zone Nzh, des installations de production d'énergie renouvelable, identifiées comme « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

De plus, le règlement encourage également la production d'énergie renouvelable à l'échelle individuelle, en zone urbaine et 1AU. En effet, il préconise pour toute construction principale la production d'énergie renouvelable au regard de trois critères : une performance énergétique, un impact environnemental positif, et une pérennité de la solution retenue. Ces dispositifs devront faire l'objet d'une insertion paysagère.

Par ailleurs, la problématique de l'adaptation au changement climatique est traitée dans le projet de PLU à travers l'intégration :

- De la nature en ville, permettant la réduction du phénomène d'îlot de chaleur urbain (cf Tableau 15 : Mesures prises dans le règlement ayant des incidences positives sur la biodiversité) ;
- D'essences locales, donc adaptées aux conditions édaphoclimatiques du territoire : la liste des espèces végétales à privilégier est annexée au PLU.

La bonne prise en compte des risques naturels, en particulier le risque d'inondation (cf Tableau 16 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les risques naturels et technologiques), contribue également à l'adaptation au changement climatique du territoire.

Le tableau suivant récapitule les mesures prises dans le règlement vis-à-vis de l'énergie et du climat.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de l'énergie et du climat	Commentaire
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer, en toute sécurité et facilité, la circulation de toutes les mobilités douces et des personnes à mobilité réduite.	Lutte contre le changement climatique via le développement des mobilités douces (réduction des émissions de GES)
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh 1AU	L'espace pour le stationnement des deux roues non motorisé doit être aisément accessible depuis le domaine public, situé de préférence en rez-de-chaussée et disposer des aménagements adaptés.	Lutte contre le changement climatique via le développement des mobilités douces (réduction des émissions de GES)
UA, UAa	Pour les constructions à vocation d'habitation comprenant plus de deux logements et disposant d'un parc de stationnement clos et couvert, ce parc doit être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.	Lutte contre le changement climatique en favorisant l'utilisation de véhicules électriques (réduction des émissions de GES)

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de l'énergie et du climat	Commentaire
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU	Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques : une performance énergétique, un impact environnemental positif, et une pérennité de la solution retenue.	Lutte contre le changement climatique via la production d'énergie renouvelable
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N	Sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.	Lutte contre le changement climatique via la production d'énergie renouvelable

Tableau 18 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur l'énergie et le climat

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU de Linas présente ainsi une incidence positive sur l'énergie et le climat.

4.9 INCIDENCE DU PROJET DE ZONAGE ET DE REGLEMENT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Le projet de PLU de Linas prend en compte la préservation du paysage et du patrimoine. En effet, chaque zone intègre dans son règlement des dispositions spécifiques et territorialisées vis-à-vis de l'intégration paysagère et architecturale des aménagements.

Notons de plus que le règlement graphique identifie :

- Des éléments du patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, pour lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent dans le cadre de changement de destination et travaux de réhabilitation ou d'extension. 27 éléments du patrimoine bâti à protéger sont recensés sur la commune. Ils se situent en zone urbaine, naturelle et agricole. Aucun de ces éléments ne se situe en zone à urbaniser ;
- Des murs remarquables à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Ces éléments remarquables doivent être préservés, sauf conditions particulières. Trois murs remarquables sont identifiés au nord de la commune, en zone urbaine et en zone agricole. Les murs remarquable couvrent une longueur totale de 294 m linéaire ;
- Des espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : ils désignent des espaces verts au sein du tissu urbain. Toute modification d'un espace paysager à protéger doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Tout aménagement, affouillement, exhaussement ou modification du site doit avoir pour objet sa valorisation, son entretien ou sa restauration. Seuls les aménagements légers sont autorisés, tels que cheminement piétons/cycles, aire de jeux perméable ou végétalisée, etc. Ces espaces couvrent une superficie de 9 ha, soit 1,2% de la superficie du territoire ;
- Des vues remarquables à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : sur les terrains concernés, les aménagements ne doivent pas porter atteinte aux vues remarquables identifiées. Les clôtures

doivent assurer une perméabilité visuelle depuis l'espace public. Une parcelle de 3,5 ha est concernée par cette prescription. Elle se situe au sud-est de la commune, en zone UB.

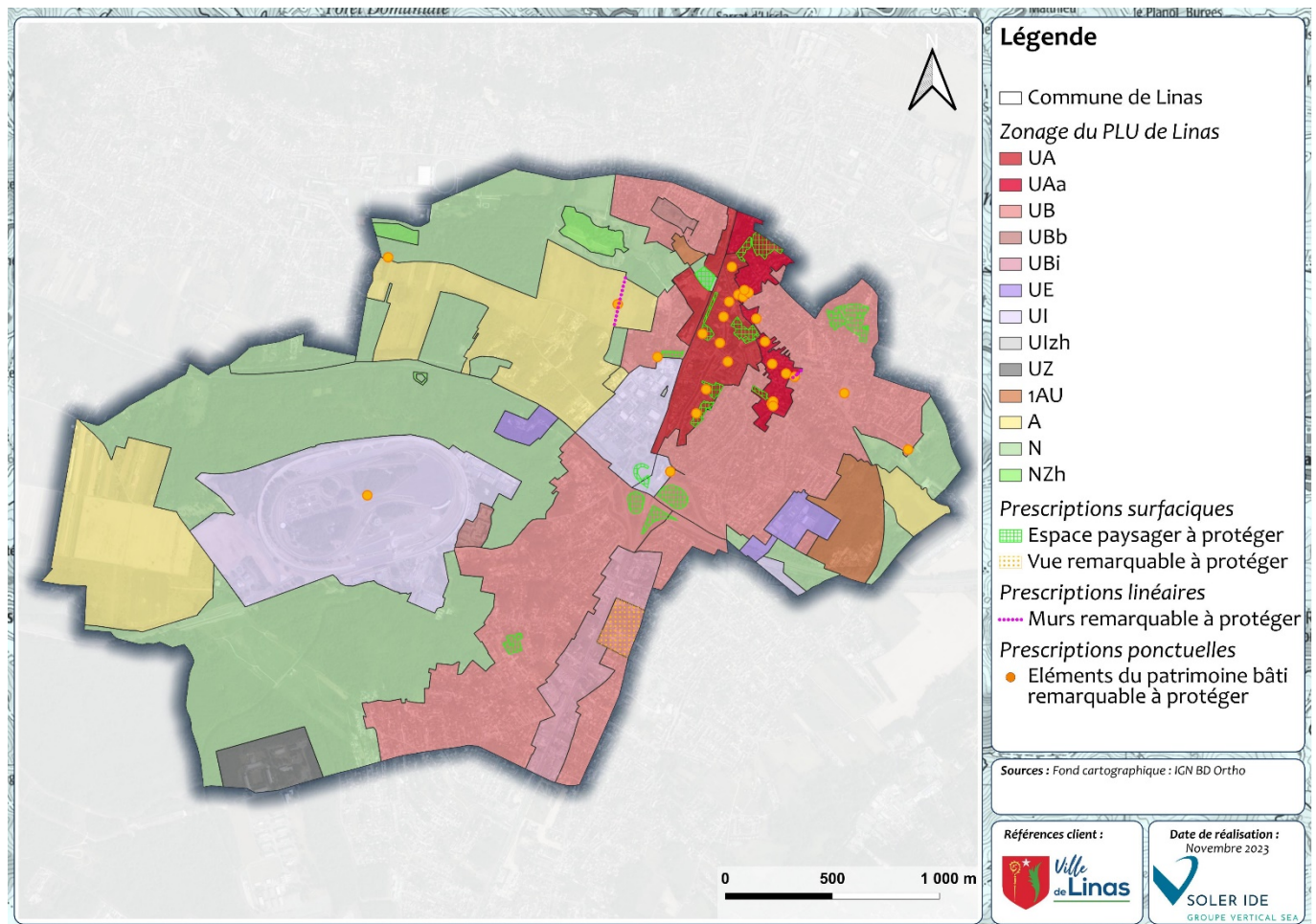


Figure 15 : Prescriptions en lien avec la préservation des paysages et du patrimoine au droit du zonage du projet de PLU de Linas

Les mesures présentées dans le tableau ci-dessous correspondent aux dispositions générales prises en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine. Les prescriptions sont détaillées dans le règlement.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis du paysage et du patrimoine	Commentaire
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh UZ 1AU A N, Nzh	L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Intégration architecturale – respect du patrimoine bâti et paysager
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, UIzh 1AU	L'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère.	Intégration paysagère des installations de production d'énergie renouvelable

Zonage	Mesures prises vis-à-vis du paysage et du patrimoine	Commentaire
UA, UAa UB, UBb, UBi UE UI, Ulzh 1AU	Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.	Intégration paysagère des aménagements
A N, Nzh	Pour l'ensemble des constructions, hors celles destinées à l'exploitation agricole : [...]. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager préservant au maximum l'aspect naturel des terrains et limitant l'imperméabilisation des sols.	Intégration paysagère des aménagements
UA, UAa UB, UBb, UBi	Les plantations existantes avant le dépôt de permis de construire et en dehors de l'emprise au sol du projet de construction, notamment les arbres de haute tige et les spécimens de qualité existants sont maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes. Il est conseillé de se reporter à l'annexe du règlement détaillant la liste des essences et des conseils de plantation.	Intégration paysagère des aménagements
UA, UAa	Au moins 30% de la superficie du terrain sont traités en espace de pleine terre. Pour les unités foncières dont le pourcentage de pleine terre est inférieur à 30% à la date d'approbation du PLU, les aménagements ne doivent pas avoir pour effet de réduire le pourcentage de pleine terre.	Intégration paysagère des aménagements
UB, UBb, UBi	Au moins 40% de la superficie du terrain sont traités en espace de pleine terre. Pour les unités foncières dont le pourcentage de pleine terre est inférieur à 40% à la date d'approbation du PLU, les aménagements ne doivent pas avoir pour effet de réduire le pourcentage de pleine terre.	Intégration paysagère des aménagements
UI, Ulzh	Au moins 20% de la superficie du terrain seront traités en espaces de pleine terre.	Intégration paysagère des aménagements
UE 1AU	Au moins 30% de la superficie du terrain seront traités en espaces de pleine terre.	Intégration paysagère des aménagements

Tableau 19 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur le paysage et le patrimoine

Le projet de PLU de Linas présente ainsi une incidence positive sur le paysage et le patrimoine.

4.10 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> Définition des deux zones à urbaniser dans la continuité du tissu urbain existant Limitation du mitage des espaces naturels et agricoles Secteurs de constructibilité restreinte en zone A, N, et Nzh 	++	<p>Surfaces urbanisées : 368,4 ha (48,6% de la commune)</p> <p>Surfaces à urbaniser : 14,9 ha (2%)</p> <p>Surfaces agricoles : 112,2 ha (14,8%)</p> <p>Surfaces naturelles : 262,4 ha (34,6%)</p>
Géomorphologie	<ul style="list-style-type: none"> Urbanisation au sein des enveloppes bâties Urbanisation maîtrisée au sein des zones A, N et Nzh Limitation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain Limitation des affouillements et exhaussements de sol Interdiction des affouillements et exhaussements de sol au sein des zones humides Interdiction d'implantation de carrière Préservation des sols par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc de moindre impact sur la qualité des sols Limitation d'emprises de constructions, favorable à la préservation de la géomorphologie des sols. 	++	Sans objet
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone naturelle de la majorité du linéaire du cours d'eau de la Sallemouille Classement en zone naturelle ou agricole des cours d'eau temporaires Prescription surfacique (EBC ou zone humide à protéger) au droit de certaines portions de cours d'eau Préservation des cours d'eau via un recul minimal à respecter pour les constructions (10 m à partir des berges) Préservation des ripisylves des cours d'eau Préservation des zones humides, via une prescription surfacique, voire un zonage spécifique (Nzh et U1zh) Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines Préservation de l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau potable Bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain Promotion des solutions de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) Prise en compte de l'assainissement collectif Prise en compte de l'assainissement des effluents industriels 	++	Sans objet
Milieu naturel et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> Secteurs de constructibilité restreinte en zone A, N et Nzh Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constitutifs de la TVB du territoire : classement en zone N, Nzh ou A de ces éléments 	++	Sans objet

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maintien et le développement de la nature en ville via la végétalisation des espaces urbains et le développement d'espaces verts, constitués d'essences locales ■ Lutte contre la plantation d'espèces végétales invasives ■ Préservation des milieux aquatiques ■ Limitation de l'artificialisation des sols en milieu urbain ■ Maintien de passage à petite faune dans les clôtures en zone UA ■ Identification d'EBC à préserver au titre des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'Urbanisme ■ Identification d'espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ■ Identification de lisières de massifs forestiers à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ■ Identification de zones humides à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ■ Classement des trois ENS en zone N ou Nzh/EBC/espace paysager à protéger ■ Respect d'un recul de 10 m minimum par rapport aux berges des cours d'eau pour les nouvelles constructions ■ Préservation des zones humides du territoire ■ Respect des dispositions spécifiques du PPRI Vallées de l'Orge et de la Sallemouille ■ Limitation de l'imperméabilisation en milieu urbain et développement de la végétalisation ■ Bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain (objectif « zéro rejet » au réseau public d'assainissement) ■ Promotion des solutions de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) ■ Prise en compte du risque de remontée de nappe ■ Prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (plaquette de présentation et de préconisations annexée au PLU) ■ Identification de « lisières de forêt » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, constituant une mesure de défense vis-à-vis du risque de feux de forêt ■ Limitation de l'implantation d'activités à risque sur le territoire ■ Prise en compte du risque de transport de matières dangereuses via canalisations 	++	Sans objet
Nuisances, pollutions et santé humaine	<ul style="list-style-type: none"> ■ Limitation des nuisances vis-à-vis du voisinage (activités industrielles, artisanales, ICPE...) ■ Développement des mobilités douces, qui contribuent à la préservation de la qualité de l'air ■ Prise en compte de la problématique de gestion des déchets dans les nouveaux aménagements ■ Réduction des pollutions à travers la végétalisation des secteurs urbains 	++ V	Le règlement pourrait mentionner la nécessité de veiller à l'absence de pollution dans le cadre de projets de réhabilitation/reconstruction, en fonction de l'usage du site envisagé.

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Implantation d'espèces locales permettant de limiter les espèces invasives et donc les phénomènes d'allergies ■ Préservation des milieux aquatiques (encadrement des rejets de l'assainissement notamment) ■ Prise en compte des nuisances électromagnétiques ■ Lutte contre la prolifération des moustiques 		
Energie – climat	<ul style="list-style-type: none"> ■ Développement des mobilités décarbonées, via les cheminements piétons et cycles sécurisés, et l'aménagement des places de stationnement pour les vélos (réduction des émissions de GES) ■ Développement de l'utilisation de véhicules électriques (réduction des émissions de GES) ■ Développement des énergies renouvelables à l'échelle collective ou individuelle ■ Intégration de la nature en ville, permettant la réduction du phénomène d'îlot de chaleur urbain ■ Intégration d'essences locales, donc adaptées aux conditions édaphoclimatiques du territoire ■ Prise en compte des risques naturels dans un contexte de changement climatique 	++	Sans objet
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dispositions spécifiques et territorialisées vis-à-vis de l'intégration paysagère et architecturale des aménagements ■ Développement de la végétalisation et des espaces verts en milieu urbain ■ Identification d'éléments du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ■ Identification de murs remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ■ Identification d'espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ■ Identification de vues remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme 	++	Sans objet

Tableau 20 : Synthèse des incidences du règlement sur l'environnement

NB : Rappel de la grille de cotation des incidences :

Positive Directe	++	Forte
Positive Indirecte	+	Faible
Négative Directe	0	Négligeable
Négative Indirecte	V	Point de vigilance
Non concerné		

5 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA FUTURE ZONE OUVERTE A L'URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 PRESENTATION DES OAP

Le projet de PLU de Linas identifie quatre OAP sectorielles :

- OAP 1 : « Guillerville », localisée en zone 1AU, d'une superficie de 1,08 ha ;
- OAP 2 : « Avenue Robert Benoist », localisée en zone UA, une superficie de 0,6 ha ;
- OAP 3 : « Rue de la Lampe », localisée en zone UB, d'une superficie de 1,2 ha ;
- OAP 4 : « ZAC de Carcassonne », localisée en zone 1AU, UB, UE et N, d'une superficie de 22,6 ha.

Les quatre OAP sont présentées sur la carte suivante.

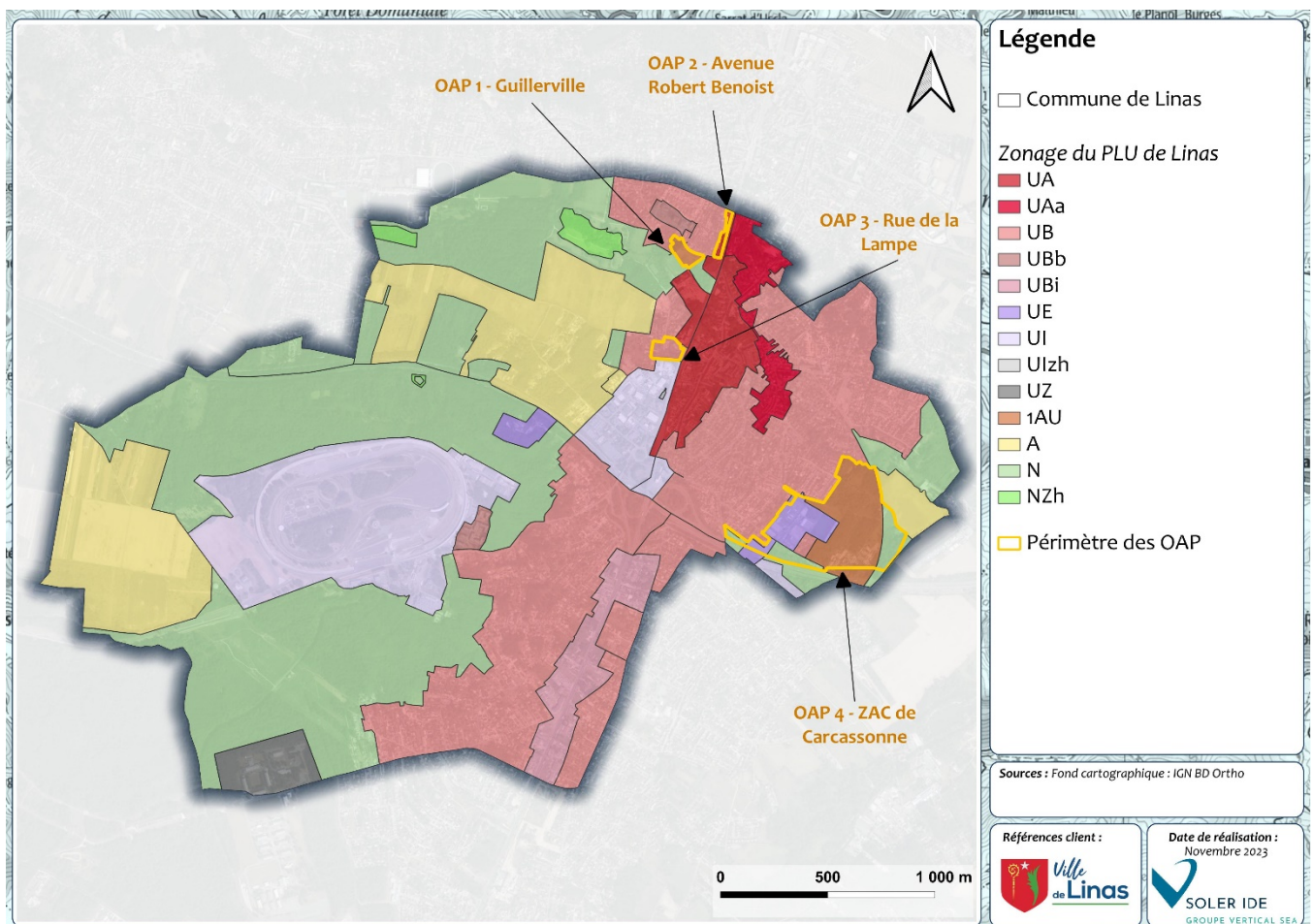


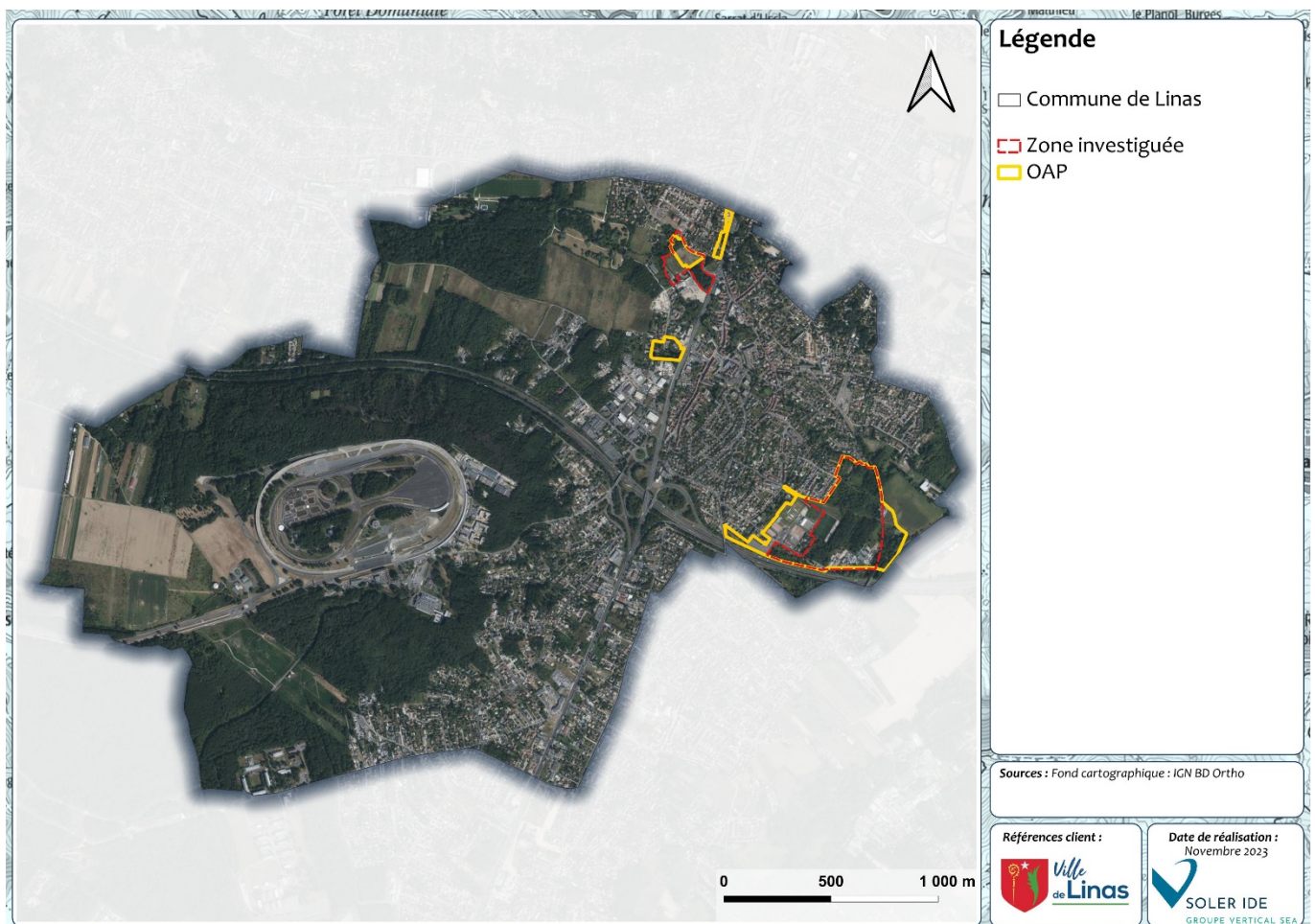
Figure 16 : Localisation des OAP du projet de PLU de Linas

A noter que trois OAP thématiques sont également définies dans le projet de PLU : OAP « Trame Verte et Bleue », OAP « Centre-ville de Linas » et OAP « RN20 ».

5.2 DEMARCHE ERC ENGAGEE POUR LA DEFINITION DES OAP

L'évaluation environnementale est une démarche itérative, qui intervient tout au long de l'élaboration du PLU. Ainsi, suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, une première analyse du projet de PLU a été réalisée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas en 2021. Cependant, avant que le dossier de demande ait pu être déposé, le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est entré en vigueur. Dans ce cadre, la révision du PLU de Linas a été soumise à évaluation environnementale. La commune a ainsi pu renforcer la démarche itérative de l'évaluation environnementale initiée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU.

Dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'examen au cas par cas, un diagnostic écologique a été réalisé en septembre 2021, sur la base du périmètre prévisionnel des deux futures zones à urbaniser du projet de PLU de Linas. A noter que le diagnostic écologique est disponible en annexe.



La démarche ERC réalisée entre la demande d'examen au cas par cas en 2021 et le projet d'arrêt du PLU en 2023 est présentée en suivant.

 Secteur « Guillerville »

Ce secteur de 3 ha présente un enjeu écologique nul à modéré. De plus, une zone humide potentielle a été identifiée sur la quasi-totalité de son emprise, sur 2,2 ha.

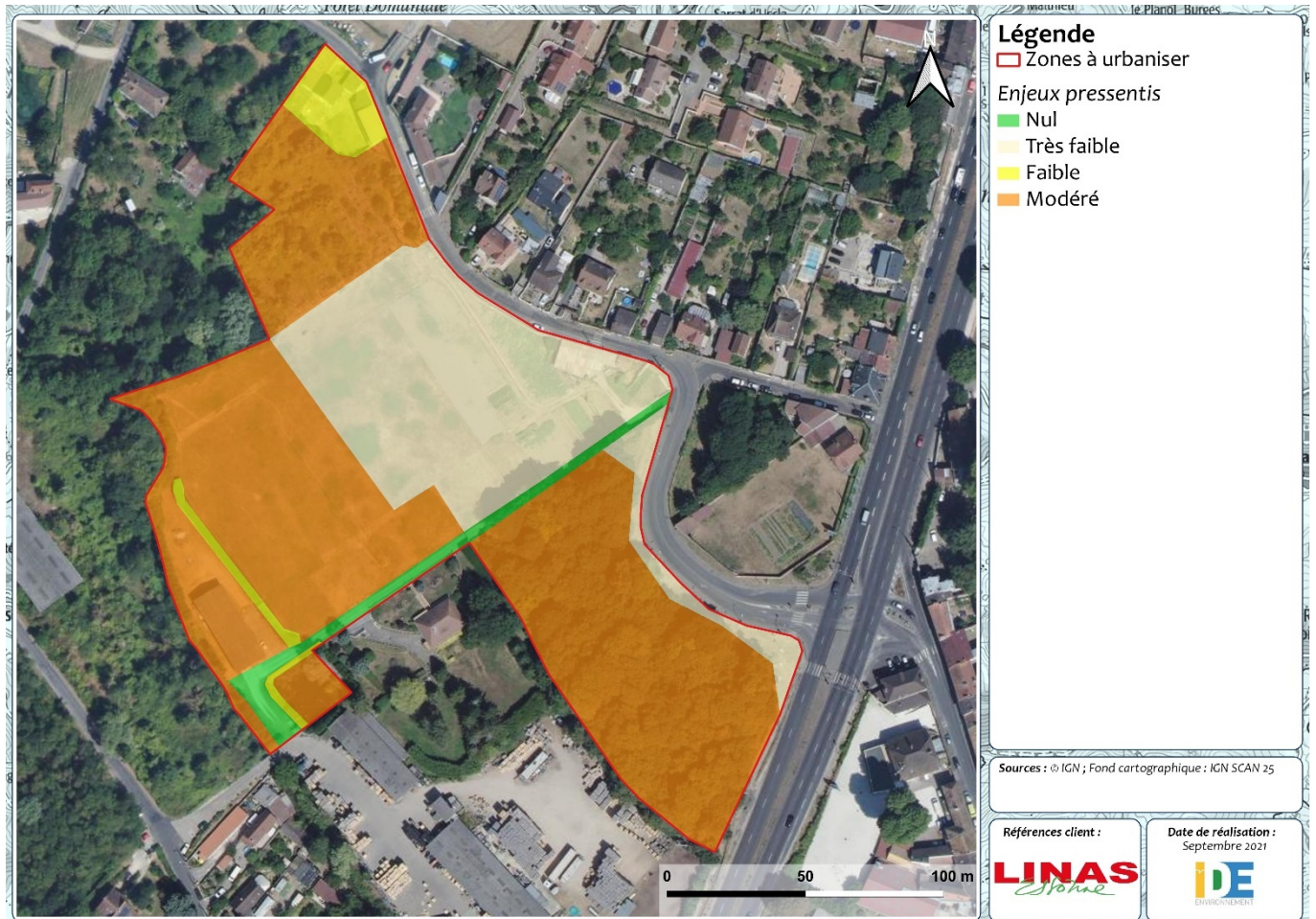


Figure 18 : Enjeux écologiques au droit du secteur Guillerville initialement envisagé



Figure 19 : Zones humides potentielles au droit du secteur Guillerville initialement envisagé

Afin de limiter au maximum l’emprise de la zone à urbaniser sur les milieux naturels sensibles, le périmètre du secteur Guillerville a été considérablement réduit, passant de 3 ha à 1,1 ha.

Cela a permis de :

- Eviter un secteur à enjeu écologique modéré en bordure du cours d’eau de la Sallemouille, d’une superficie d’environ 0,8 ha. Ce secteur a ainsi été reclassé en zone naturelle N. Ce secteur se situe hors périmètre de l’OAP Guillerville. Cependant, il est identifié comme secteur d’aménagement connexe au périmètre OAP, et il fait l’objet de prescriptions particulières dans l’OAP afin de préserver les continuités écologique et le fonctionnement hydrologique du secteur (cf chapitre 5.3) ;
- Eviter un boisement de 0,8 ha présentant un intérêt écologique modéré. Ce boisement évité a été reclassé en zone naturelle N. Il a de plus été classé en « Espace Paysager à Protéger » sur 0,6 ha afin de lui conférer une protection supplémentaire.

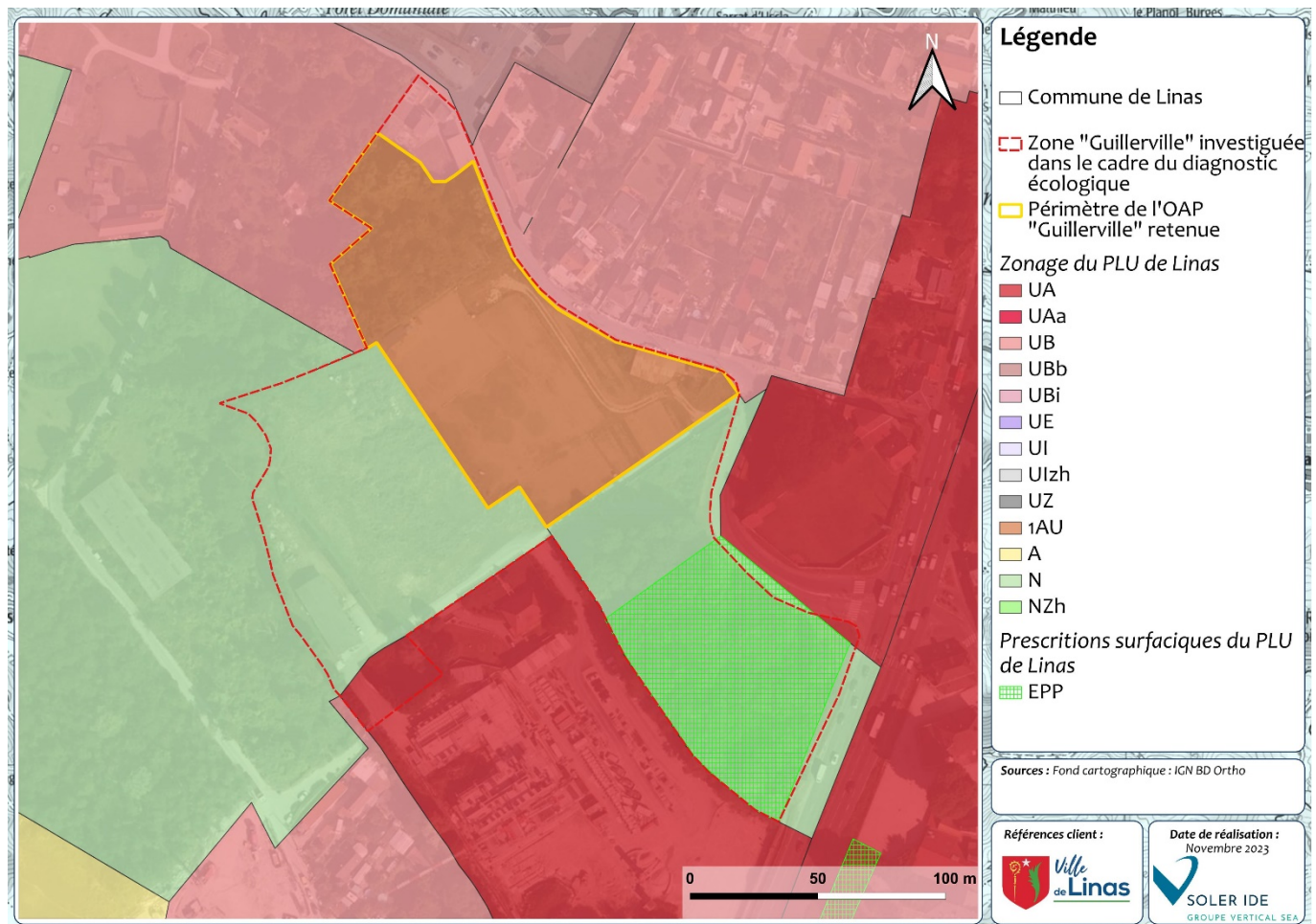


Figure 20 : Evolution du périmètre de la zone Guillerville

Secteur « ZAC de Carcassonne »

Ce secteur de 14,9 ha présente un enjeu écologique nul à modéré. A noter qu'une zone humide effective a été identifiée sur 0,4 ha. De plus, une zone humide potentielle a également été identifiée sur une partie de son emprise, sur environ 8,9 ha.

Afin de limiter au maximum l'emprise de la zone à urbaniser sur les milieux naturels sensibles, le périmètre de la potentielle zone AU a été réduit, passant de 14,9 ha à 13,8 ha.

Cela a permis en particulier d'éviter un boisement à enjeu modéré sur une superficie d'environ 1 ha. Celui-ci reste au sein du périmètre de l'OAP mais a été reclassé en zone naturelle N.

De plus, le schéma de principe de l'OAP identifie la zone humide effective comme une zone à préserver. Aucun aménagement ne sera réalisé au droit de cette zone humide (cf chapitre 5.3).

Par ailleurs, il est à noter que le périmètre de l'OAP est élargi par rapport à celui de la zone AU. L'OAP intègre en effet d'autres secteurs classés en zone urbaine UB et UE, ou en zone naturelle N. Cependant, d'après les dispositions de l'OAP, aucun aménagement ne sera réalisé au droit de la zone naturelle.

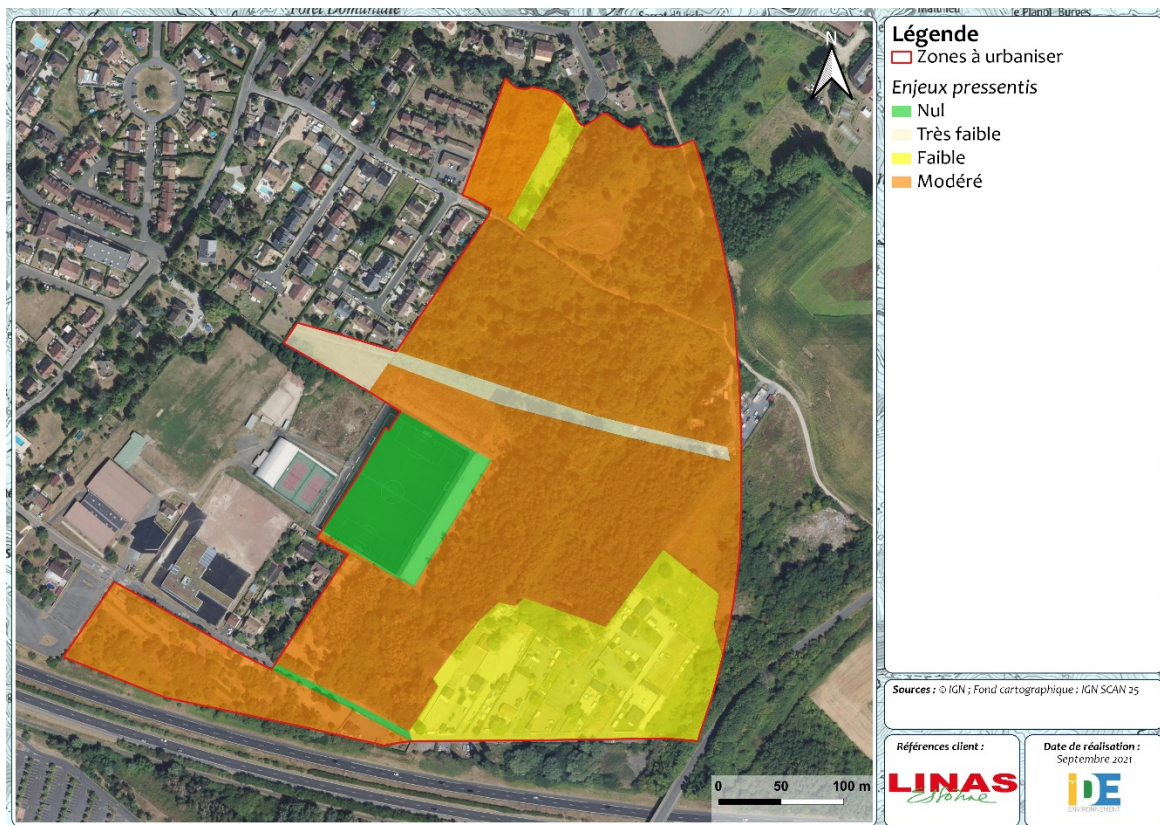


Figure 21 : Enjeux écologiques au droit du secteur Carcassonne initialement envisagé

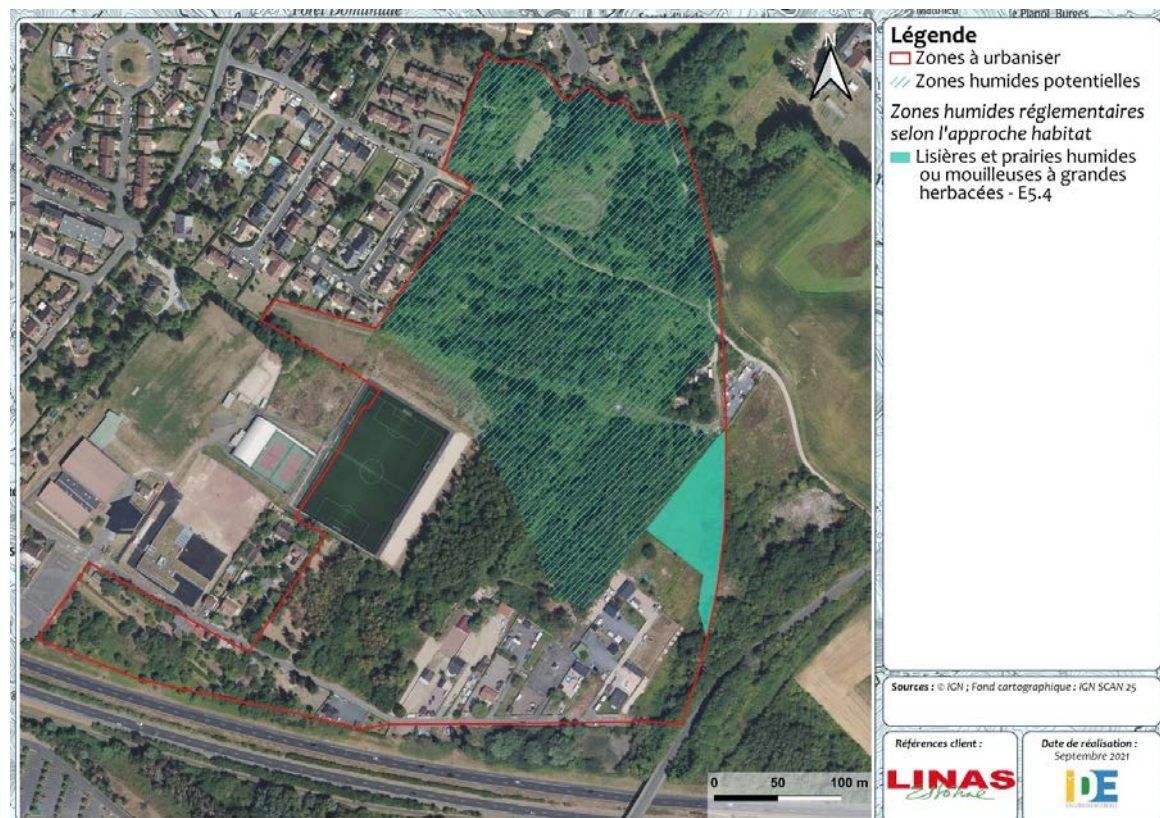


Figure 22 : Zones humides effectives et potentielles au droit du secteur Carcassonne initialement envisagé

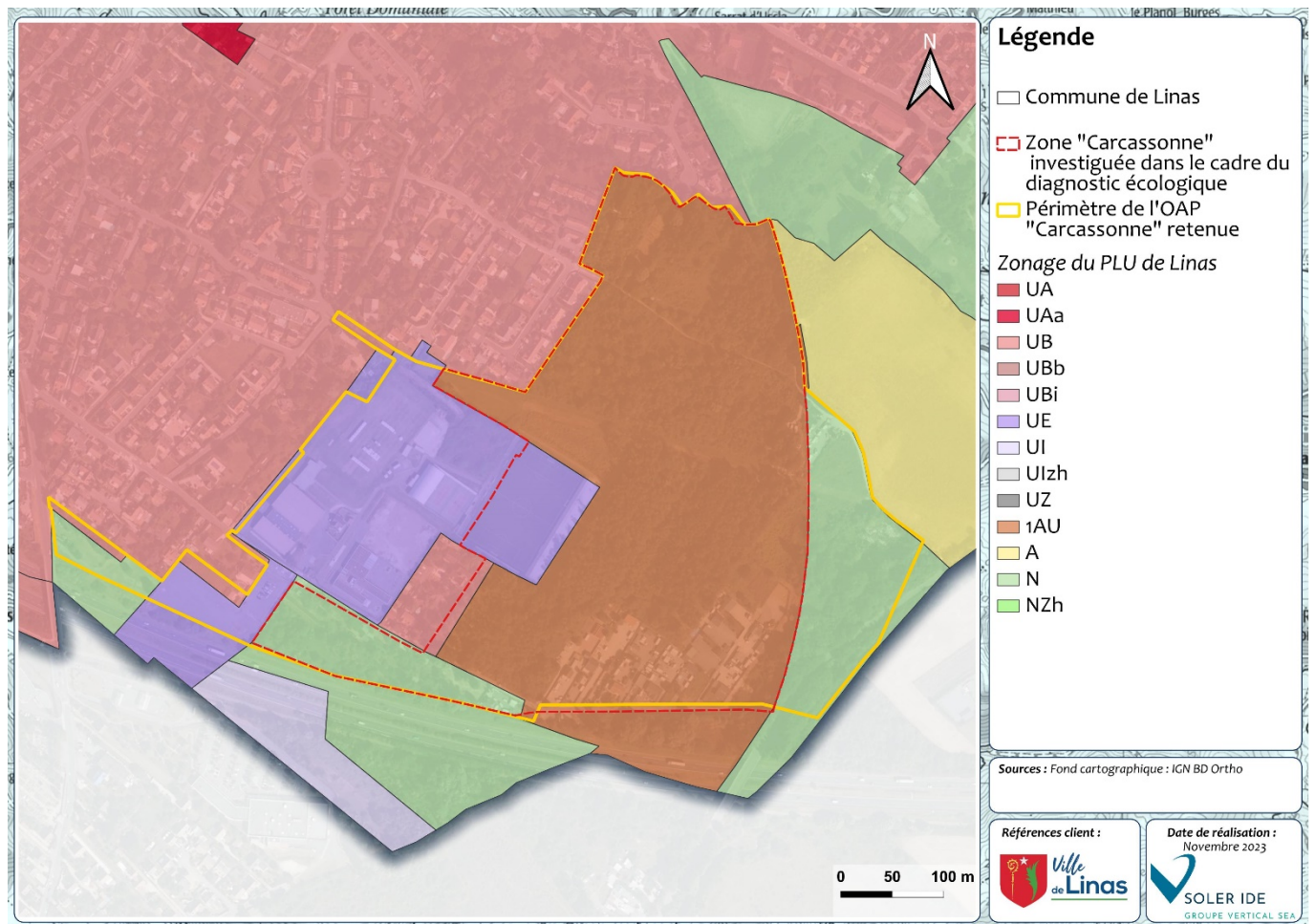


Figure 23 : Evolution du périmètre de la zone Carcassonne

Les incidences prévisibles sur l'environnement des OAP sont analysées dans les tableaux suivants.

5.3 ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP

OAP 1 « Guillerville » - Zone 1AU

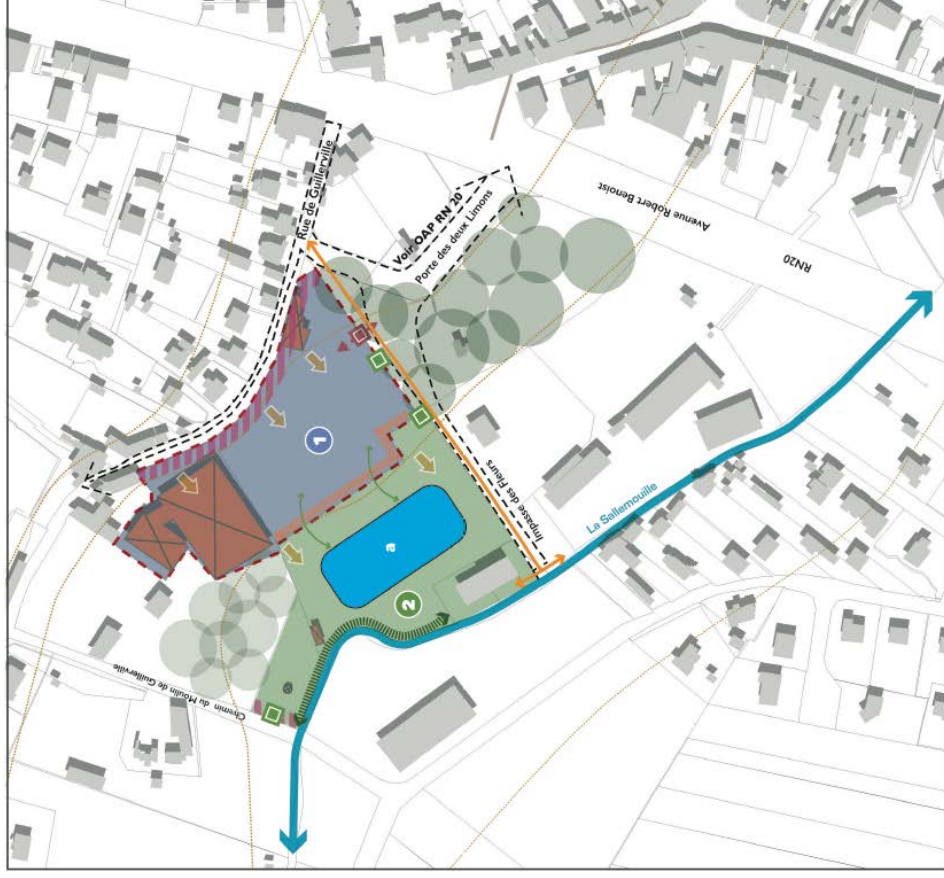
Contexte :

Secteur de 1,1 ha, localisé dans la partie nord de la commune, à l'est du centre-ville. Ce secteur est classé en zone 1AU. Cette OAP aura une vocation d'équipement public.

Un secteur d'aménagement connexe au périmètre OAP, d'environ 0,8 ha, est identifié au droit de la zone naturelle en bordure de la Sallemouille.



Principes d'aménagement de l'OAP



OAP de secteur - Guillerville

--- Périmètre opérationnel de l'OAP (1,1 ha)

Orientation programmatique

1 Secteur 1 : vocation d'équipement public et d'intérêt collectif

Objectifs de qualité paysagère et environnementale

→ Préservation des axes de ruissellement et gestion du risque

Objectifs de qualité urbaine et architecturale

→ Bâtiment existant sans valeur architecturale, urbaine et patrimoniale pouvant être démolit dans le cadre du projet d'aménagement et de construction

→ Prise en compte de la topographie de la vallée de la Sallemouille et des vues sur la vallée lors de l'implantation de l'équipement (secteur 1) et de l'aménagement du secteur 2

Objectifs d'accessibilité, de desserte et d'organisation des stationnements

→ Principe d'élargissement de voirie (rue de Guillerville) : sécurisation, pacification de la circulation

→ Principe d'accès et de desserte sécurisés à créer

→ Principe d'accès doux aux équipements et aux espaces extérieurs à créer

→ Possibilités d'aménagement de liaisons douces entre le secteur à vocation d'équipement public (1) et le secteur à vocation d'espace extérieur et de gestion des eaux pluviales (2 - hors secteur OAP)

→ Gestion des eaux pluviales liée à l'aménagement d'un ouvrage (gestion maximale des eaux par infiltration au regard des caractéristiques techniques du sol)

→ Gestion éco-paysagère des berges et du cours de la Sallemouille en respectant les flâs inondation de la Sallemouille (principe de coulées verte support de déambulation et de mobilités douces)

→ Espace naturel récréatif en accompagnement de l'équipement et de gestion des eaux pluviales dont les aménagements extérieurs et l'entretien sont favorables à la biodiversité, à la découverte de la faune et de la flore

→ Principe de piste cyclable à créer (tracé à titre indicatif)

→ Hors périmètre de l'OAP : aménagement de voirie sur la rue de Guillerville, l'impasse des Fleurs, et la Porte des Deux Limons (tracé à titre indicatif)

Secteur d'aménagement connexe au périmètre OAP - secteur HORS PERIMETRE OAP

2 Secteur 2 connexe au périmètre OAP : vocation d'équipement de gestion des eaux pluviales et espace extérieur pouvant être ouvert au public (promenades)

3 Gestion des eaux pluviales liée à l'aménagement d'un ouvrage (gestion maximale des eaux par infiltration au regard des caractéristiques techniques du sol)

4 Gestion éco-paysagère des berges et du cours de la Sallemouille en respectant les flâs inondation de la Sallemouille (principe de coulées verte support de déambulation et de mobilités douces)

5 Espace naturel récréatif en accompagnement de l'équipement et de gestion des eaux pluviales dont les aménagements extérieurs et l'entretien sont favorables à la biodiversité, à la découverte de la faune et de la flore


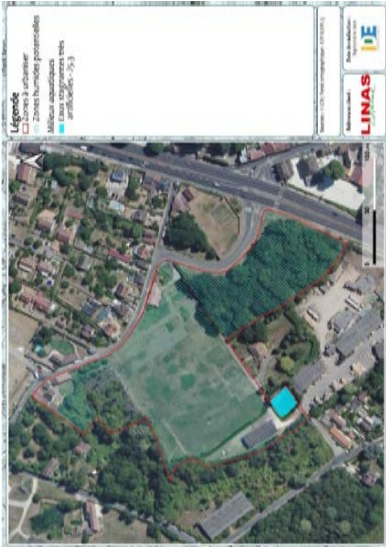
6 Principe de piste cyclable à créer (tracé à titre indicatif)

7 Hors périmètre de l'OAP : aménagement de voirie sur la rue de Guillerville, l'impasse des Fleurs, et la Porte des Deux Limons (tracé à titre indicatif)

Objectifs :

- Repenser l'offre en équipements
- Développer la qualité environnementale des projets
- Faciliter toutes les mobilités
- Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue
- Consolider la ceinture éco-paysagère
- Intégrer les risques naturels, les nuisances sonores, et la gestion des eaux pluviales

Analyse des incidences de l'OAP 1 « Guillerville »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site au droit de la vallée de la Sallemouille : les terrains présentent un pente d'environ 6% vers le sud-ouest. Site au droit de colluvions et formations alluvionnaires.	Risque d'érosion des sols du fait de la pente marquée	L'aménagement du secteur s'inscrira dans le respect de la topographie de la vallée de la Sallemouille.	++
Ressource en eau	Le cours d'eau de la Sallemouille s'écoule en bordure sud-ouest du site.	Risque de dégradation de la ressource en eau	La conception générale du site veillera à ne pas créer de dysfonctionnements de l'hydrosystème et à préserver les milieux aquatiques. Ainsi, la moitié sud-ouest du site (secteur 2 connexe) ne sera pas imperméabilisée. Cela permettra de constituer une zone tampon entre le cours d'eau de la Sallemouille et les espaces urbanisés du secteur 1. De plus, une gestion éco-paysagère des berges et de la Sallemouille sera mise en place. Enfin, le futur projet intégrera la gestion des eaux de ruissellement : un ouvrage de gestion des eaux pluviales sera installé dans le secteur 2 connexe. Les eaux seront gérées au maximum par infiltration. Ces mesures permettront de limiter les apports de polluants au cours d'eau.	++
Milieu naturel et trame verte et bleue	L'enjeu général du site est modéré : <ul style="list-style-type: none"> Habitats dominants : boisements mésotrophes, de friches et de pâturages permanents mésotrophes ; Zone humide : Pas de zone humide réglementaire. Plusieurs zones humides potentielles, à confirmer avec l'approche pédologique menée à la bonne période ; 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	La plupart des zones identifiées comme à enjeu modéré ne seront pas artificialisées. En effet, la moitié sud-ouest du site (secteur 2 connexe), d'une superficie d'environ 0,8 ha, ne sera pas imperméabilisée ; en effet, elle est classée en zone naturelle N. Elle accueillera un dispositif de gestion des eaux pluviales et un espace naturel récréatif. Ainsi, les aménagements des équipements publics (secteur 1) seront réalisés quasi-intégralement sur une zone à enjeu écologique très faible.	++

Analyse des incidences de l'OAP 1 « Guillerville »			
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement
	<p>Intérêt pour les espèces : Oiseaux principalement, odonates et chiroptères potentiellement</p> <p>Trame verte et bleue : enjeu modéré.</p>   <p><i>Enjeux par habitat naturel</i></p> <p><i>Zones humides potentielles identifiées</i></p>		<p>De plus, sur tout le site, des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront mis en place (bandes enherbées, revêtement poreux...).</p> <p>Des haies seront également créées avec des espèces locales et rustiques. A noter que les clôtures implantées permettront le passage de la petite faune.</p> <p>Par ailleurs, la conception générale du site veillera à préserver les milieux aquatiques. Les aménagements seront conçus afin de ne pas altérer la continuité écologique de la Sallemouille et des zones humides associées.</p> <p>D'une manière générale, la gestion du site sera favorable aux enjeux écologiques de la sous-trame humide et aquatique (ne pas recalibrer le profil du cours d'eau, ne pas réaliser des débroussaillages et des abattages systématiques de la ripisylve, éviter la période de sensibilité principale des taxons à enjeu pour mener les travaux de débroussaillage/défrichage, mener une gestion locale des intrants...). L'OAP préconise également la lutte contre les espèces végétales envahissantes.</p> <p>Enfin, des mesures techniques et constructives seront prises dans le cadre du futur projet pour préserver les zones humides potentiellement existantes sur le site. Toutes ces mesures permettront de préserver la dynamique écologique du site.</p>
			<p>Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens</p>

Analyse des incidences de l'OAP 1 « Guillerville »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	
Risques naturels et technologiques	<p>Concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles fort.</p> <p>Concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. En effet, la Sallemouille s'écoule en bordure sud-ouest du site. Les abords de la Sallemouille se situent en zone ciel (maîtrise de l'urbanisation) et orange (interdiction de toute construction nouvelle, exceptés des aménagements de plein air) du PPRI Vallées de l'Orge et de la Sallemouille.</p> <p>Concerné dans sa moitié sud-ouest par le risque d'inondation par remontée de nappe.</p> <p>Concerné par le risque d'inondation par ruissellement (pente d'environ 6% vers le sud-ouest).</p> <p>Non concerné par une ICPE.</p> <p>Non concerné par une canalisation de transport de matière dangereuse.</p>	<p>Risque d'intensification des déclencheurs et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement des argiles</p> <p>Risque d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappes engendrant des dommages sur les biens et les personnes</p> <p>Risque d'augmentation du phénomène par inondation ruissellement, du fait de la pente marquée</p>	<p>Pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles, des précautions, rappelées en annexe du PLU, seront prises pour assurer la stabilité des constructions. Concernant le risque d'inondation, une attention particulière sera portée à la gestion des eaux de ruissellement dans le fonctionnement de la vallée et dans la gestion du risque.</p> <p>Ainsi, la conception générale du secteur veillera à préserver les axes de ruissellement, à limiter la vitesse des écoulements des eaux pluviales, à ne pas créer de dysfonctionnements de l'hydrosystème et à préserver les milieux aquatiques. Les aménagements seront conçus afin de ne pas altérer la continuité écologique de la Sallemouille et des zones humides connexes.</p> <p>Notons que l'imperméabilisation sera limitée sur le site. En effet, la moitié sud-ouest du site (secteur 2 connexe) ne sera pas imperméabilisée. De plus, sur tout le site, des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront mis en place (bandes enherbées, revêtement poreux...).</p> <p>Par ailleurs, le futur projet intégrera la gestion des eaux de ruissellement : un ouvrage de gestion des eaux pluviales sera installé dans le secteur 2 connexe. Les eaux seront gérées au maximum par infiltration.</p> <p>Ces mesures permettront de limiter le risque d'inondation.</p> <p>Par ailleurs, notons que le règlement du PLU intègre des prescriptions pour la prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappe.</p>	<p>Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens</p> <p>++</p>

Analyse des incidences de l'OAP 1 « Guillerville »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Nuisances et pollutions	<p>Site situé en quasi-totalité au sein d'un secteur affecté par le bruit, lié à la route N20. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du site.</p>	<p>Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores</p>	<p>Les nouvelles constructions situées au sein du secteur affecté par le bruit feront l'objet d'une isolation acoustique. De plus, l'orientation et la disposition des constructions seront étudiées pour atténuer les nuisances sonores dans les pièces recevant du public. Les espaces extérieurs protégés du bruit de la N20 seront valorisés (espace de convivialité, de ressourcement, de récréation...).</p> <p>Par ailleurs, des cheminements piétons et cycles seront créés (notamment entre le secteur 1 et le secteur 2 connexe, le long de l'impasse des Fleurs, le long de la Sallemouille...), afin d'encourager les mobilités douces (diminution des émissions de polluants atmosphériques). Ils permettront notamment de relier les arrêts de transports en commun et les aménagements cyclables existants ou projetés. Le développement d'espaces verts sur le secteur permettra également de favoriser une bonne qualité de l'air.</p> <p>De plus, l'OAP rappelle que les aménagements devront être compatibles avec le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de la RN20, adopté en 2023. Ce PPA RN20 vise notamment à prendre en compte les enjeux environnementaux et de santé (qualité de l'air) dans le cadre de l'aménagement des territoires traversés par la RN20.</p> <p>De plus, des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques seront mises en œuvre, en évitant notamment la stagnation de l'eau. Cela permet de lutter contre le risque sanitaire lié aux virus transmis par les moustiques.</p>	++

Analyse des incidences de l'OAP 1 « Guillerville »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et des émissions de GES	Des cheminements piétons et cycles seront créés (notamment entre le secteur 1 et le secteur 2 connexe, le long de l'impasse des Fleurs, le long de la Sallemouille...), afin d'encourager les mobilités douces (diminution des émissions de GES). Ils permettront notamment de relier les arrêts de transports en commun et les aménagements cyclables existants ou projetés. Par ailleurs, des espaces verts seront préservés sur le site. Ainsi, le secteur 2 connexe ne sera pas imperméabilisé. La ripisylve de la Sallemouille sera également préservée. Cela permettra de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain. Enfin, un urbanisme bioclimatique sera recherché : performance énergétique et environnementale des bâtis, orientation des façades valorisées, recherche de confort d'hiver et d'été dans les orientations architecturales, installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable...	++
Paysage et patrimoine	Site en continuité avec l'urbanisation existante (habitat individuel de type pavillonnaire et habitat collectif). Site majoritairement au droit de prairies. Quelques boisements au nord-ouest. Site en bordure du cours d'eau de la Sallemouille et de sa ripisylve. Site recoupé partiellement par un périmètre de protection de monument historique.	Modification du paysage local	Toutes les dispositions seront prises afin d'intégrer au mieux les nouveaux aménagements dans l'environnement du secteur. L'aménagement du secteur OAP veillera à développer un dialogue architectural et urbain avec les tissus bâtis en place, le paysage de la vallée et les boisements. Les implantations des futures constructions et des futurs aménagements rechercheront dans leur composition d'ensemble un équilibre entre le bâti et le non bâti pour préserver des perceptions de qualité sur la vallée, et répondront aux échelles bâties de ce secteur de Linas. Par ailleurs, des espaces verts seront préservés sur le site. Ainsi, le secteur 2 connexe ne sera pas imperméabilisé,	++

Analyse des incidences de l'OAP 1 « Guillerville »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
			étant classé en zone naturelle N. La ripisylve de la Sallemouille sera également préservée.	
Eau potable, assainissement et déchets	Site desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif.	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP 2 « Avenue Robert Benoist » - Zone UA

Localisation :

Secteur de 0,57 ha, localisé dans la partie nord de la commune, au nord du centre-ville. Cette OAP aura une vocation à dominante d'habitat.



Principes d'aménagement de l'OAP



OAP de secteur - Avenue Robert Benoist

Périmètre opérationnel de l'OAP (0,57 ha)



Orientations programmatiques

Implantation préférentielle des bâtiments avec une volumétrie de R+2+C ou R+3 maximum

Volumétrie de R+1+C ou R+2 maximum

Secteur 1 de l'opération

Secteur 2 de l'opération



Objectifs de qualité paysagère et environnementale

Principes d'espaces récréatifs à aménager en lien avec les boisements du cœur d'îlot
Principes de localisation privilégiée des ouvrages de gestion des eaux pluviales à créer



Objectifs de qualité urbaine et architecturale

Bâtiment existant à réhabiliter dans le cadre du projet d'aménagement et de construction
Bâtiment existant sans valeur architecturale, urbaine et patrimoniale pouvant être démolit dans le cadre du projet d'aménagement et de construction



Objectifs d'accessibilité, de desserte et d'organisation des stationnements

Principe d'accès et de desserte sécurisés à créer

Principe d'accès doux aux logements à créer

Possibilités d'aménagement de liaisons douces au sein du cœur d'îlot

Hors périmètre de l'OAP : aménagement de voirie sur la rue de Guillerville, l'impasse des Fleurs, et la porte des Deux Limons (tracé indicatif)



Objectifs :

- Maîtriser la mutation et le renouvellement de la RN 20 et de ses abords
- Favoriser les entrées de ville
- Être dans une démarche de développement plus équilibré et plus soutenable pour la Ville
- Faciliter toutes les mobilités
- Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue
- Intégrer les risques naturels et les nuisances sonores

Analyse des incidences de l'OAP 2 « Avenue Robert Benoist »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Topographie du site légèrement vallonnée, globalement en pente d'environ 6% vers le sud. Site au droit de formations calcaires et argileuses.	Risque d'érosion des sols du fait de la pente marquée	Respect de la topographie	++
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au sein du site. La Sallemouille s'écoule à environ 230 m au sud-ouest du site.	Risque de dégradation de la ressource en eau	Des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront favorisés (bandes enherbées, revêtement poreux...). Cela permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales. De plus, les nouvelles constructions respecteront les principes de gestion des eaux pluviales édictés dans le règlement du PLU. En particulier, des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales basés sur des techniques fondées sur la nature seront mis en place dans les cœurs d'îlots.	++
Milieu naturel et trame verte et bleue	Ce site se situe au sein d'une zone déjà urbanisée (zone U). La partie nord du site est entièrement artificialisée. La partie sud correspond à des maisons individuelles et jardins. Quelques alignements d'arbres et des arbres isolés sont identifiés au sein des parcelles de jardins.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	Des espaces verts seront créés au sein du site, en particulier sur le secteur 1. De plus, des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront favorisés (bandes enherbées, revêtement poreux...). Des haies seront également créées avec des espèces locales et rustiques. Des mesures de lutte contre les espèces végétales envahissantes seront mises en place. De plus, les clôtures des aménagements permettront le passage de la petite faune. Ces mesures permettront de préserver la dynamique écologique du site.	++
Risques naturels et technologiques	Concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles modéré. Non concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.	Risque d'intensification des déclencheurs aggravants et/ou du	Pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles, des précautions, rappelées en annexe du PLU, seront prises pour assurer la stabilité des constructions. Concernant le risque d'inondation par ruissellement, les nouvelles constructions respecteront les principes de	++ V

Analyse des incidences de l'OAP 2 « Avenue Robert Benoist »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidences du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidences du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
	<p>Non concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe.</p> <p>Concerné par le risque d'inondation par ruissellement (pente d'environ 6% globalement vers le sud).</p> <p>Non concerné par une ICPE.</p> <p>Non concerné par une canalisation de transport de matière dangereuse mais concerné par le risque de transport de matière dangereuse par voie routière (site en bordure de la N20)</p>	<p>phénomène de retrait-gonflement des argiles</p> <p>Risque d'augmentation du phénomène d'inondation par ruissellement, du fait de la pente marquée</p> <p>Risque de transport de matière dangereuse sur la N20 susceptible d'engendrer des dommages sur les biens et les personnes</p>	<p>gestion des eaux pluviales édictés dans le règlement du PLU. En particulier, des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales basés sur des techniques fondées sur la nature seront mis en place dans les cœurs d'îlots.</p> <p>De plus, des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront favorisés (bandes enherbées, revêtement poreux...). Cela permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Par ailleurs, notons que le règlement du PLU intègre des prescriptions pour la prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappe.</p> <p><i>De plus, le PLU pourrait prévoir des dispositions spécifiques pour limiter le risque lié au transport de matières dangereuses sur la N20.</i></p>	
Nuisances et pollutions	<p>Site situé en totalité au sein d'un secteur affecté par le bruit, lié à la route N20.</p> <p>Un site BASIAS au droit du site, mais aucun site BASOL.</p>	<p>Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores.</p> <p>Risque de pollution pour la population</p>	<p>Les nouvelles constructions situées au sein du secteur affecté par le bruit feront l'objet d'une isolation acoustique. De plus, l'orientation et la disposition des constructions à usage d'habitation seront étudiées pour atténuer les nuisances sonores dans les pièces à vivre, particulièrement les chambres. Les espaces extérieurs protégés du bruit de la N20 seront valorisés (jardins, espace de convivialité...).</p> <p>Par ailleurs, des cheminements piétons et cycles seront créés (liaison au sein du cœur d'îlot, accès aux logements...), afin d'encourager les mobilités douces (diminution des émissions de polluants atmosphériques). Ils permettront notamment de relier les arrêts de transports en commun et les aménagements cyclables existants ou projetés. Le développement d'espaces verts</p>	<p>++ V</p>

Analyse des incidences de l'OAP 2 « Avenue Robert Benoist »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
			<p>sur le secteur permettra également de favoriser une bonne qualité de l'air.</p> <p>De plus, l'OAP rappelle que les aménagements doivent être compatibles avec le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de la RN20, adopté en 2023. Ce PPA RN20 vise notamment à prendre en compte les enjeux environnementaux et de santé (qualité de l'air) dans le cadre de l'aménagement des territoires traversés par la RN20.</p> <p>De plus, des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques seront mises en œuvre, en évitant notamment la stagnation de l'eau. Cela permet de lutter contre le risque sanitaire lié aux virus transmis par les moustiques.</p> <p><i>Notons que le PLU pourrait mentionner la nécessité de veiller à l'absence de pollution dans le cadre de projets de réhabilitation/reconstruction au niveau du site BASIAS, en fonction de l'usage du site envisagé.</i></p>	
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et des émissions de GES	<p>Des cheminements piétons et cycles seront créés (liaison au sein du cœur d'îlot, accès aux logements...), afin d'encourager les mobilités douces (diminution des émissions de GES). Ils permettront notamment de relier les arrêts de transports en commun et les aménagements cyclables existants ou projetés.</p> <p>Par ailleurs, des espaces verts seront créés sur le site. Cela permettra de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain.</p> <p>Enfin, un urbanisme bioclimatique sera recherché : performance énergétique et environnementale des bâtiments, orientation des façades valorisées, recherche de confort</p>	++

Analyse des incidences de l'OAP 2 « Avenue Robert Benoist »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Paysage et patrimoine	<p>Ce site se situe au sein du tissu urbain, au droit d'habitat individuel de type pavillonnaire et d'activités économiques.</p> <p>Site recoupé par un périmètre de protection de monument historique.</p>	<p>Modification du paysage local</p>	<p>d'hiver et d'été dans les orientations architecturales, installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable...</p> <p>Le site est actuellement urbanisé, aussi les incidences négatives sur le paysage sont limitées. Cependant, l'OAP intègre plusieurs dispositions pour s'assurer de la bonne intégration des aménagements dans l'environnement.</p> <p>L'aménagement du secteur OAP veillera à développer un dialogue architectural et urbain avec les tissus bâtis en place, et le cœur d'îlot.</p> <p>L'aménagement du secteur OAP cherchera à inscrire les futures constructions dans le respect des caractéristiques morphologiques des tissus urbains environnants. Ainsi, les futures constructions répondront aux échelles bâties de ce secteur de Linas, avec une volumétrie de R+2+C en front bâti sur la RN 20. Les bâtiments seront implantés à l'alignement sur la RN 20, et observeront un retrait sur de l'alignement actuel de la rue de Guillerville et du Chemin des Poutils permettant des élargissements de ces voiries.</p> <p>De plus, l'implantation et l'alignement des futures constructions doivent être organisés de manière à favoriser une qualité paysagère de la RN20.</p> <p>Une attention particulière portera également sur l'équilibre entre espaces bâtis et non bâtis et notamment à l'implantation, aux gabarits et à l'aspect extérieur des constructions, afin de bien inscrire les futures constructions dans un traitement qualitatif de l'entrée de ville.</p> <p>Par ailleurs, des espaces verts seront créés sur le site. Cela contribuera à la préservation du paysage local.</p>	++

Analyse des incidences de l'OAP 2 « Avenue Robert Benoist »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Eau potable, assainissement et déchets	Site desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif.	Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	<i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i>	

OAP 3 « Rue de la Lampe » - Zone UB

Localisation :

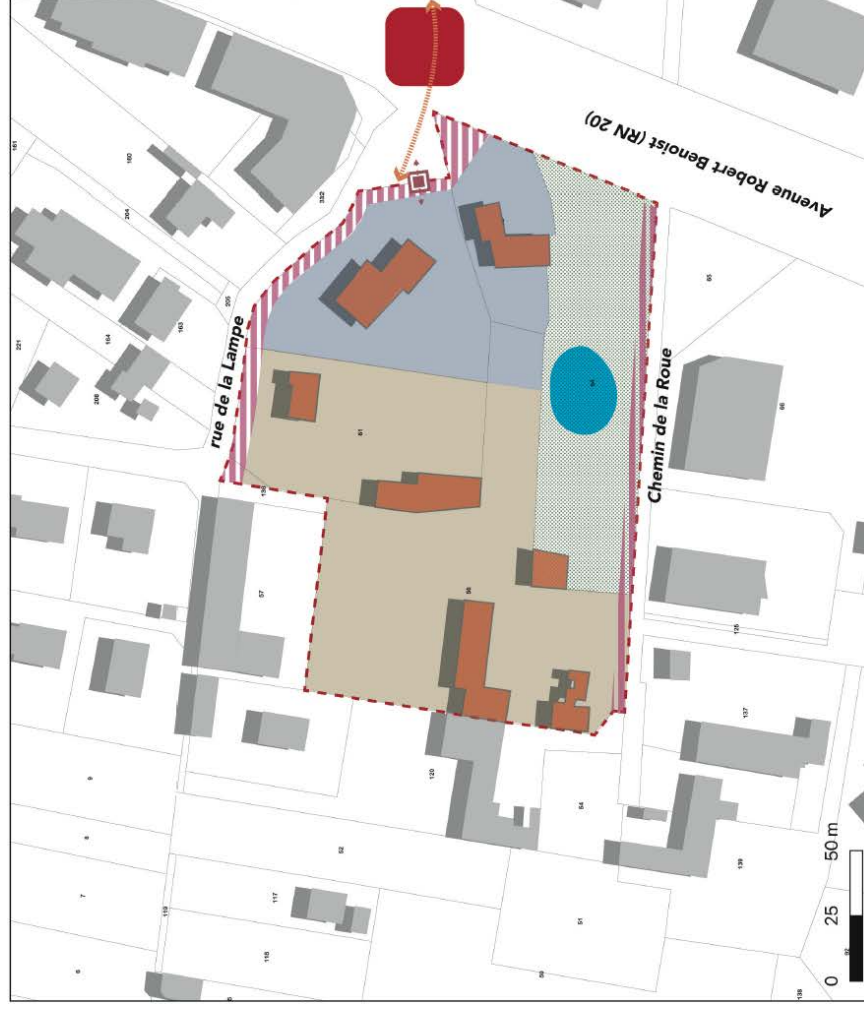
Secteur de 1,23 ha, localisé dans la partie nord de la commune, à l'est du centre-ville. Cette OAP aura une vocation urbaine mixte.



Objectifs :

- Maîtriser la mutation et le renouvellement de la RN 20 et de ses abords
- Être dans une démarche de développement plus équilibré et plus soutenable pour la Ville
- Faciliter toutes les mobilités
- Renforcer la proximité à la Nature et préserver la trame verte et bleue
- Intégrer les risques naturels et les nuisances sonores

Principes d'aménagement de l'OAP



OAP de secteur - rue de la Lampe

- Périmètre opérationnel de l'OAP (1,23 ha)

Orientations programmatiques

Opération de logements et de services avec une volumétrie limitée de R+2+C

Opération de logements et de services avec une volumétrie limitée de R+1+C

Objectifs de qualité paysagère et environnementale

Espace boisé à préserver

Mare existante et zone humide potentielle à protéger

Objectifs de qualité urbaine et architecturale

Bâtiment existant sans valeur architecturale, urbaine et patrimoniale pouvant être démolli dans le cadre du projet d'aménagement et de construction

Objectifs d'accessibilité, de desserte et d'organisation des stationnements

Principe d'accès et de dessertes sécurisés à créer

Principe d'élargissement de voirie (rue de la Lampe et chemin de la Roue) : sécurisation, pacification de la circulation

Principe d'aménagement d'un carrefour sur la RN 20

Possibilités d'aménagement de liaisons piétonnes permettant de rejoindre le centre-ville

Analyse des incidences de l'OAP 3 « Rue de la Lampe »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site présentant une pente d'environ 5% vers le nord-est. Site au droit de formations de colluvions.	Risque d'érosion des sols du fait de la pente marquée	Respect de la topographie	++
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule au sein du site. La Sallemouille s'écoule à environ 140 m au nord-est du site. De plus, une mare se situe au sud du site. Une zone humide potentielle est également identifiée au niveau de la mare.	Risque de dégradation de la ressource en eau	La mare ainsi que la zone humide potentielle seront préservées. Des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront favorisés (bandes enherbées, revêtement poreux...). Cela permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales. De plus, le projet devra prévoir un espace de gestion des eaux pluviales par infiltration, via des techniques fondées sur la nature.	++
Milieu naturel et trame verte et bleue	Ce site se situe au sein d'une zone déjà urbanisée (zone U). Le site est en partie artificialisé (habitations et parkings). Des boisements et alignements d'arbres sont identifiés au sein des parcelles de jardins, en particulier au sud du site. De plus, une mare se situe au sud, au sein des espaces boisés. Une zone humide potentielle est également identifiée au niveau de la mare.	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	Les boisements identifiés au sud du site seront préservés. La mare ainsi que la zone humide potentielle seront également préservées et leur bon fonctionnement hydraulique devra être maintenu. De plus, des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront favorisés (bandes enherbées, revêtement poreux...). Des haies seront également créées avec des espèces locales et rustiques. Des mesures de lutte contre les espèces végétales envahissantes seront mises en place. Enfin, les clôtures des aménagements permettront le passage de la petite faune. Ces mesures permettront de préserver la dynamique écologique du site.	++
Risques naturels et technologiques	Concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles modéré à fort. Non concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.	Risque d'intensification des déclencheurs et/ou aggravants du	Pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles, des précautions, rappelées en annexe du PLU, seront prises pour assurer la stabilité des constructions.	++ V

Analyse des incidences de l'OAP 3 « Rue de la Lampe »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidences du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidences du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Nuisances et pollutions	<p>Concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe.</p> <p>Concerné par le risque d'inondation par ruissellement (pente d'environ 5% vers le nord-est).</p> <p>1 ICPE recensée au sein du site (garage en fin d'exploitation – régime de l'Enregistrement)</p> <p>Non concerné par une canalisation de transport de matière dangereuse mais concerné par le risque de transport de matière dangereuse par voie routière (site en bordure de la N20)</p>	<p>phénomène de retrait-gonflement des argiles</p> <p>Risque d'inondation par remontée de nappes engendrant des dommages sur les biens et les personnes</p> <p>Risque d'augmentation du phénomène d'inondation par ruissellement, du fait de la pente marquée</p> <p>Risque de transport de matière dangereuse sur la N20 susceptible d'engendrer des dommages sur les biens et les personnes</p>	<p>Concernant le risque d'inondation par ruissellement, le projet assurera la gestion des eaux pluviales par infiltration, via des techniques fondées sur la nature.</p> <p>De plus, des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront favorisés (bandes enherbées, revêtement poreux...). Cela permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Par ailleurs, les zones humides potentielles seront préservées, ce qui contribue également à la prise en compte du risque d'inondation.</p> <p>Enfin, notons que le règlement du PLU intègre des prescriptions pour la prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappe.</p> <p><i>Notons que le PLU pourrait prévoir des dispositions spécifiques pour limiter le risque lié au transport de matières dangereuses sur la N20.</i></p>	++
	<p>Site situé en totalité au sein d'un secteur affecté par le bruit, lié à la route N20.</p> <p>Non concerné par un site BASOL ou BASIAS.</p>	<p>Les nouvelles constructions situées au sein du secteur affecté par le bruit feront l'objet d'une isolation acoustique. De plus, l'orientation et la disposition des constructions à usage d'habitation seront étudiées pour atténuer les nuisances sonores dans les pièces à vivre, particulièrement les chambres. Les espaces extérieurs protégés du bruit de la N20 seront valorisés (jardins, espace de convivialité...).</p> <p>Par ailleurs, des cheminements piétons et cycles seront créés/ sécurisés, afin d'encourager les mobilités douces (diminution des émissions de polluants atmosphériques). Ils permettront notamment de relier les arrêts de transports en commun et les aménagements cyclables</p>		

Analyse des incidences de l'OAP 3 « Rue de la Lampe »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Energie et changement climatique	Sans objet		<p>existants ou projetés. Le développement d'espaces verts sur le secteur permettra également de favoriser une bonne qualité de l'air.</p> <p>De plus, l'OAP rappelle que les aménagements doivent être compatibles avec le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de la RN20, adopté en 2023. Ce PPA RN20 vise notamment à prendre en compte les enjeux environnementaux et de santé (qualité de l'air) dans le cadre de l'aménagement des territoires traversés par la RN20.</p> <p>De plus, des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques seront mises en œuvre, en évitant notamment la stagnation de l'eau. Cela permet de lutter contre le risque sanitaire lié aux virus transmis par les moustiques.</p>	
		<p>Augmentation des consommations d'énergie et des émissions de GES</p>	<p>Des cheminements piétons et cycles seront créés/sécurisés, afin d'encourager les mobilités douces (diminution des émissions de GES). Ils permettront notamment de relier les arrêts de transports en commun et les aménagements cyclables existants ou projetés.</p> <p>Par ailleurs, des espaces boisés au sud du site seront préservés. Cela permettra de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain.</p> <p>Enfin, un urbanisme bioclimatique sera recherché : performance énergétique et environnementale des bâtiments, orientation des façades valorisées, recherche de confort d'hiver et d'été dans les orientations architecturales, installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable...</p>	++

Analyse des incidences de l'OAP 3 « Rue de la Lampe »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Paysage et patrimoine	<p>Ce site se situe au sein du tissu urbain, au droit d'habitat individuel de type pavillonnaire et d'activités économiques. Quelques boisements sont recensés dans les jardins.</p> <p>Site recoupé partiellement par un périmètre de protection de monument historique.</p>	<p>Modification du paysage local</p>	<p>Le site est actuellement urbanisé sur sa majeure partie, aussi les incidences négatives sur le paysage sont limitées. Cependant, l'OAP intègre plusieurs dispositions pour s'assurer de la bonne intégration des aménagements dans l'environnement.</p> <p>L'aménagement du secteur OAP veillera à développer un dialogue architectural et urbain avec les tissus bâtis en place, et les espaces boisés au sud.</p> <p>L'aménagement du secteur OAP cherchera à inscrire les futures constructions dans le respect des caractéristiques morphologiques des tissus urbains environnants. Ainsi, les futures constructions répondront aux échelles bâties de ce secteur de Linas, avec une volumétrie de R+2+C sur la RN 20, et une volumétrie de R+1+C en second rang.</p> <p>Enfin, l'implantation et l'alignement des futures constructions doivent être organisés de manière à favoriser une qualité paysagère de la RN20.</p> <p>Une attention particulière portera également sur l'équilibre entre espaces bâtis et non bâtis et notamment à l'implantation, aux gabarits et à l'aspect extérieur des constructions, afin de bien inscrire les futures constructions dans un traitement qualitatif de l'entrée de ville.</p> <p>Par ailleurs, les espaces boisés au sud du site seront préservés. Cela contribuera à la préservation du paysage local.</p>	++
Eau potable, assainissement et déchets	<p>Site desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif.</p>	<p>Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine</p>	<p><i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i></p>	

Analyse des incidences de l'OAP 3 « Rue de la Lampe »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidences du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidences du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
		Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement		

OAP 1 « ZAC de Carcassonne » - Zone 1AU, UB, UE et N

Contexte :

Secteur de 22,6 ha, localisé dans la partie ouest de la commune. Sur ce secteur, 13,8 ha sont classés en zone 1AU.

Cette OAP aura une vocation résidentielle mixte.



Principes d'aménagement de l'OAP



OAP de secteur - ZAC de Carcassonne

--- Périmètre opérationnel de l'OAP (périmètre de ZAC)

Orientations programmatiques

Zone 1AU = 13,8ha : programmation à dominante résidentielle mixte (habitat, équipements, services, commerces...)

Equipement du COSOM existant à conserver

Objectifs de qualité paysagère et environnementale

Gestion éco-paysagère des berges et du cours de la Sallesouille en prise en compte de l'état inondation de la Sallesouille (principe de coulée verte support de déambulation et de mobilités douces)

Zone naturelle au caractère boisé à conserver

Zone humide à préserver



Objectifs d'accessibilité, de desserte et d'organisation des stationnements

Principe de liaison douce « Coulée verte de l'Arpajonnais » à valoriser

Objectifs :

- Maîtriser le développement de Linas et organiser l'accueil de nouveaux habitants
- Être dans une démarche de développement plus équilibrée et plus soutenable pour la Ville
- Adapter l'offre en logements et proposer un parcours résidentiel
- Développer la qualité environnementale des projets urbains
- Faciliter toutes les mobilités
- Intégrer les risques naturels et les nuisances sonores

Analyse des incidences de l'OAP 4 « ZAC de Carcassonne »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	Site au sein du secteur de la vallée de la Sallemouille : les terrains présentent une pente moyenne de 4% vers le nord, plus marquée aux abords du cours d'eau. Site au droit de formations alluvionnaires, argileuses et marneuses.	Risque d'érosion des sols du fait de la pente marquée au nord.	L'aménagement du secteur s'inscrit dans le respect de la topographie de la vallée de la Sallemouille.	++
Ressource en eau	Le cours d'eau de la Sallemouille s'écoule en bordure nord du site.	Risque de dégradation de la ressource en eau	La zone humide effective identifiée sera préservée. Des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront favorisés (bandes enherbées, revêtement poreux...). Cela permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales. De plus, le projet devra prévoir un espace de gestion des eaux pluviales par infiltration, via des techniques fondées sur la nature. Ces mesures permettront de préserver le fonctionnement hydrologique du secteur et de limiter les apports de polluants au cours d'eau.	++
Milieu naturel et trame verte et bleue	L'enjeu général du site est modéré : <ul style="list-style-type: none"> Habitats dominants : Boulaies atlantiques planitiaires et collinéennes ; Habitats résidentiels très denses, temporaires x Petits jardins ornementaux ; <ul style="list-style-type: none"> Zone humide : Une zone humide réglementaire de 0,4 ha et plusieurs zones humides potentielles, à confirmer avec l'approche pédologique menée à la bonne période ; Intérêt pour les espèces : Oiseaux principalement, et chiroptères potentiellement ; 	Risque de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt Risque de perte de continuités écologiques	Une zone naturelle à l'est du site d'environ 2,2 ha, constituée de prairies et boisements, sera préservée et laissée à vocation naturelle. De plus, les boisements au sud du site, présentant un enjeu modéré, seront préservés et ne feront l'objet d'aucun aménagement. Par ailleurs, la zone humide avérée de 0,4 ha sera intégralement préservée et son bon fonctionnement hydraulique devra être maintenu. De plus, des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront favorisés (bandes enherbées, revêtement poreux...).	++

Analyse des incidences de l'OAP 4 « ZAC de Carcassonne »			
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement
	<p>■ Trame verte et bleue : enjeu modéré.</p>  <p>Enjeux par habitat naturel</p>  <p>Zones humides avérées et potentielles identifiées</p>		<p>Des haies seront également créées avec des espèces locales et rustiques. Des mesures de lutte contre les espèces végétales envahissantes seront mises en place. De plus, les clôtures des aménagements permettront le passage de la petite faune.</p> <p>Par ailleurs, le cours d'eau de la Sallemouille et ses berges feront l'objet d'une gestion éco-paysagère, permettant de préserver les milieux aquatiques et humides associés.</p> <p>Ces mesures permettront de préserver la dynamique écologique du site.</p>
			<p>Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens</p>

Analyse des incidences de l'OAP 4 « ZAC de Carcassonne »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Risques naturels et technologiques	<p>Concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles modéré à fort.</p> <p>Concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. En effet, la Sallemouille s'écoule en bordure nord du site. Les abords directs de la Sallemouille se situent en zone orange (interdiction de toute construction nouvelle, exceptés des aménagements de plein air) du PPRI Vallées de l'Orge et de la Sallemouille.</p> <p>Concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe.</p> <p>Concerné par le risque d'inondation par ruissellement (pente d'environ 4% vers le nord).</p> <p>Non concerné par une ICPE.</p> <p>Concerné par le risque de transport de matière dangereuse par voie routière (N104) et canalisation : site au droit d'une canalisation de transport d'hydrocarbure et de gaz naturel.</p>	<p>Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement des argiles</p> <p>Risque d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappes engendrant des dommages sur les biens et les personnes</p> <p>Risque d'augmentation du phénomène d'inondation par ruissellement, du fait de la pente marquée</p> <p>Risque de transport de matière dangereuse sur la N104 et par canalisation susceptible d'engendrer des dommages sur les biens et les personnes</p>	<p>Pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles, des précautions, rappelées en annexe du PLU, seront prises pour assurer la stabilité des constructions.</p> <p>Concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, aucun aménagement ne sera réalisé dans le secteur concerné par le PPRI, conformément aux dispositions de celui-ci.</p> <p>Concernant le risque d'inondation par ruissellement, le projet assurera la gestion des eaux pluviales par infiltration, via des techniques fondées sur la nature.</p> <p>De plus, des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilité des espaces libres seront favorisés (bandes enherbées, revêtement poreux...). Cela permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Par ailleurs, la zone humide avérée de 0,4 ha sera intégralement préservée, ce qui contribue également à la prise en compte du risque d'inondation.</p> <p>Par ailleurs, notons que le règlement du PLU intègre des prescriptions pour la prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappe.</p> <p>Enfin, le règlement du PLU rappelle que dès lors qu'un projet d'aménagement se situe à proximité des canalisations de gaz et hydrocarbures, l'aménageur doit s'informer des éventuelles prescriptions associées auprès du gestionnaire GRT Gaz.</p> <p><i>Notons que le PLU pourrait prévoir des dispositions spécifiques pour limiter le risque lié au transport de matières dangereuses sur la N104.</i></p>	<p>++ V</p>

Analyse des incidences de l'OAP 4 « ZAC de Carcassonne »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
Nuisances et pollutions	Site situé pour partie au sein d'un secteur affecté par le bruit, lié à la route N104. Aucun site BASOL ou BASIAS au droit du site.	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Les nouvelles constructions situées au sein du secteur affecté par le bruit feront l'objet d'une isolation acoustique. De plus, l'orientation et la disposition des constructions seront étudiées pour atténuer les nuisances sonores dans les pièces à vivre. Les espaces extérieurs protégés du bruit de la N104 seront valorisés (jardins, espace de convivialité...).	++
Energie et changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et des émissions de GES	Par ailleurs, une liaison douce sera créée en bordure est du site, en continuité de la coulée verte de l'Arpajonnais. Des cheminements piétons et cycles seront également créés dans le cadre de la création des nouvelles voiries, afin d'encourager les mobilités douces (diminution des émissions de polluants atmosphériques). Ils permettront notamment de relier les arrêts de transports en commun et les aménagements cyclables existants ou projetés. Le développement d'espaces verts sur le secteur permettra également de favoriser une bonne qualité de l'air. De plus, des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques seront mises en œuvre, en évitant notamment la stagnation de l'eau. Cela permet de lutter contre le risque sanitaire lié aux virus transmis par les moustiques. Une liaison douce sera créée en bordure est du site, en continuité de la coulée verte de l'Arpajonnais. Des cheminements piétons et cycles seront également créés dans le cadre de la création des nouvelles voiries, afin d'encourager les mobilités douces (diminution des émissions de GES). Ils permettront notamment de relier	++

Analyse des incidences de l'OAP 4 « ZAC de Carcassonne »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
			<p>les arrêts de transports en commun et les aménagements cyclables existants ou projetés.</p> <p>Par ailleurs, des espaces verts seront préservés sur le site (boisements à l'est et au sud, zones humides) et créés. Cela permettra de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain.</p> <p>Enfin, un urbanisme bioclimatique sera recherché : performance énergétique et environnementale des bâtis, orientation des façades valorisées, recherche de confort d'hiver et d'été dans les orientations architecturales, installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable...</p>	
Paysage et patrimoine	<p>Site en continuité avec l'urbanisation existante (habitat individuel de type pavillonnaire).</p> <p>Site au droit de boisements, d'équipements sportifs existants, et d'une aire d'accueil des gens du voyage.</p> <p>Site en bordure du cours d'eau de la Sallemouille et de sa ripisylve.</p>	<p>Modification du paysage local</p> <p>du</p>	<p>L'aménagement du secteur OAP veillera à développer un dialogue architectural et urbain avec les tissus bâtis en place.</p> <p>Les implantations des futures constructions et des futurs aménagements rechercheront dans leur composition d'ensemble un équilibre entre le bâti et le non bâti, afin de les inscrire dans un traitement qualitatif de la zone, et plus largement de la séquence est de la commune.</p> <p>Par ailleurs, des espaces verts seront préservés sur le site (boisements à l'est et au sud, zones humides) et créés. La ripisylve de la Sallemouille sera également préservée ; elle fera l'objet d'une gestion éco-pasysagère.</p>	++
Eau potable, assainissement et déchets	<p>Site desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif.</p>	<p>Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine</p>	<p><i>Les problématiques eau potable, assainissement et déchets seront étudiées en détail dans le cadre de la faisabilité du futur projet d'aménagement.</i></p>	

Analyse des incidences de l'OAP 4 « ZAC de Carcassonne »				
Thématique environnementale	Etat initial – enjeux	Incidence du projet sur l'environnement	Mesures prises en faveur de l'environnement	Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens
		Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement		

NB : Rappel de la grille de cotation des incidences :

Positive Directe	++	Forte
Positive Indirecte	+	Faible
Négative Directe	0	Négligeable
Négative Indirecte	V	Point de vigilance
Non concerné		

6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Aucun site Natura 2000 ne se situe au droit de la commune de Linas. Les sites les plus proches du territoire communal sont la ZSC « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » (FR1100805) et la ZPS « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » (FR1110102). Ces deux sites se situent à environ 10,3 km au sud-est de Linas, et sont tous deux composés de plusieurs secteurs.

La commune de Linas et ces deux sites Natura 2000 ne présentent pas de lien hydraulique. En effet, ils ne sont pas situés sur le même bassin versant. Ainsi, une éventuelle pollution sur la commune de Linas n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ces sites Natura 2000.

De plus, notons également que la ZPS « Massif de Rambouillet et zones humides proches » (FR1112011) se situe à environ 12,5 km de Linas. Il existe un lien hydraulique entre ces deux sites, puisqu'ils sont tous deux situés sur le bassin versant de l'Orge. Cependant, la commune de Linas se situe en aval hydraulique du site Natura 2000. Ainsi, celui-ci n'est pas susceptible d'être impacté par des éventuelles pollutions issues du territoire communal.

Par ailleurs, la grande distance entre le territoire communal et ces sites Natura 2000, mais également l'urbanisation marquée autour de Linas, limite la dispersion des espèces. Les espèces d'intérêt communautaire des trois sites Natura 2000 sont donc peu susceptibles de se déplacer jusque sur le territoire communal.

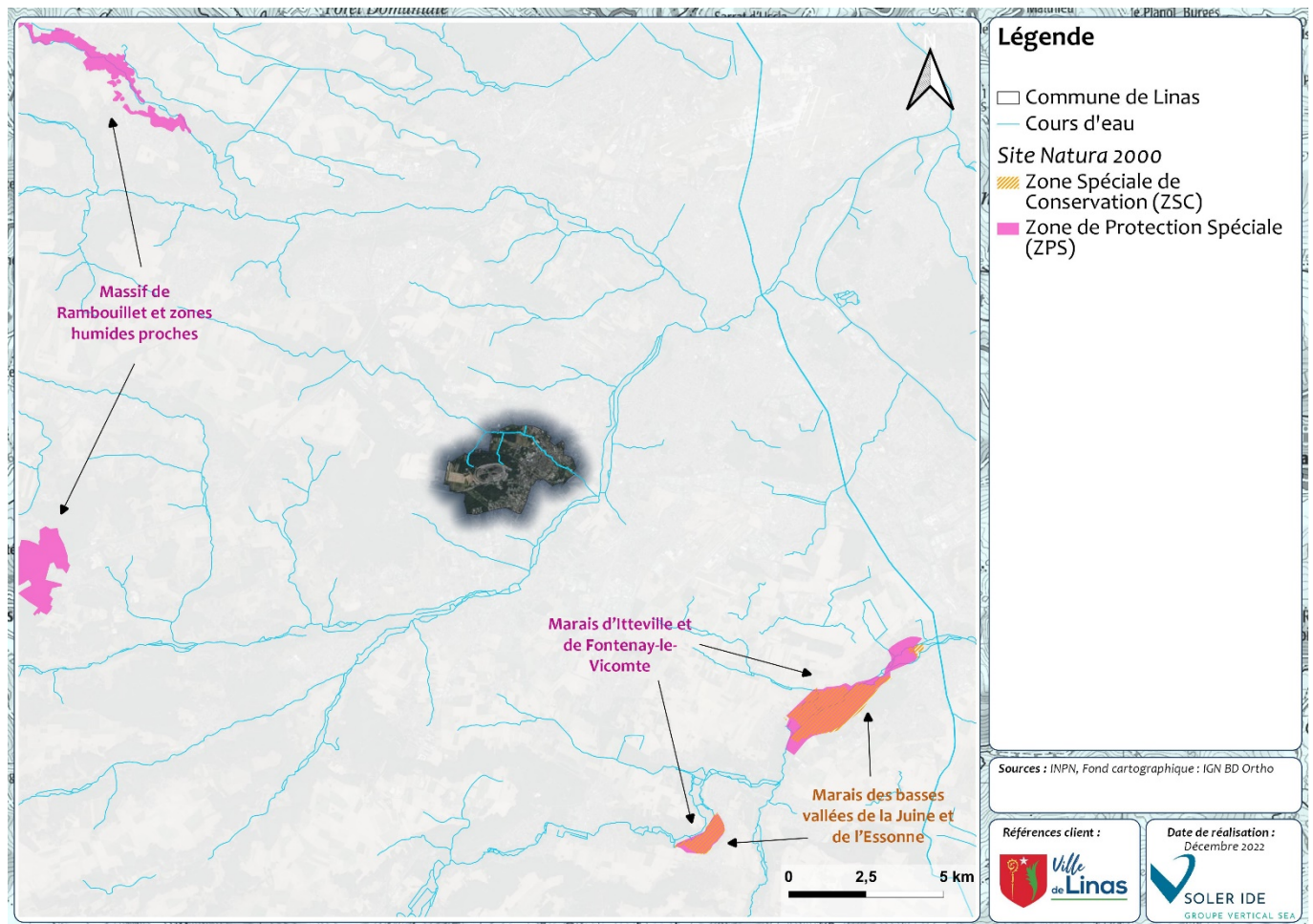


Figure 24 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de la commune de Linas

Ainsi, aucune incidence n'est à attendre sur un site Natura 2000 dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Linas.

7 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du PADD puis du règlement est détaillé dans les chapitres précédents.

Sont repris-ci-après les principaux éléments.

7.1 MESURES RELATIVES A LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

Le projet de PLU de Linas va indéniablement engendrer une consommation d'espaces naturels. Cependant, celle-ci sera limitée. Ainsi, à horizon 2030, la commune prévoit une consommation de 14,9 ha, soit près de 2% de la superficie du territoire.

Le projet de PLU privilégie un développement en renouvellement urbain, c'est-à-dire au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Le règlement participe également à la limitation de la consommation d'espaces, via :

- La définition des deux zones à urbaniser dans la continuité du tissu urbain existant ;
- La limitation du mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Des secteurs de constructibilité restreinte en zone A, N, et Nzh.

L'ensemble des mesures prises dans le projet de PLU implique une importante maîtrise des incidences.

Aucune mesure complémentaire n'est jugée nécessaire.

7.2 MESURES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES GEOMORPHOLOGIQUES

Le projet de PLU contribue à la préservation des sols via notamment la lutte contre l'étalement urbain, la limitation de l'imperméabilisation des sols, le maintien des espaces naturels et agricoles, et la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue. La préservation des sols est également traitée positivement et indirectement par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc de moindre impact sur la qualité des sols.

De plus, concernant la gestion du sous-sol, le règlement du projet de PLU interdit l'implantation de carrière. De plus, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés sous conditions, et sont spécifiquement interdits au sein des zones humides.

Ainsi, le projet de PLU de Linas a une incidence maîtrisée sur la géomorphologie.

7.3 MESURES RELATIVES A LA RESSOURCE EN EAU

L'accueil de nouvelles populations et le développement de l'urbanisation sur la commune de Linas engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions sur la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Tout un ensemble de dispositions est pris pour la préservation de la ressource en eau dans le PADD. Ces mesures peuvent être directes (préservation des milieux humides et aquatiques, des éléments de la trame bleue...) ou indirectes (limitation de l'imperméabilisation des sols, bonne gestion des eaux pluviales dans le cadre des nouvelles constructions...).

Notons que la STEP de Paris Seine-Amont à Valenton, chargée de traiter les eaux usées de Linas, est capable d'accueillir une charge supplémentaire liée à l'arrivée de nouveaux habitants.

De plus, dans le règlement, plusieurs mesures participent à la prise en compte de la ressource aquatiques :

- La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- La prise en compte de l'assainissement collectif ;
- La prise en compte de l'assainissement des effluents industriels ;
- La prise en compte de l'assainissement des eaux pluviales, en privilégiant notamment l'infiltration à la parcelle ;
- La préservation de l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau potable.

Le projet de zonage permet par ailleurs de protéger les cours d'eau du territoire (Sallemouille et cours d'eau temporaires) et leurs abords, via notamment une marge de recul de 10 m à respecter pour les nouvelles constructions, un classement en zone naturelle sur la majorité des linéaires de cours d'eau, ou encore des prescriptions surfaciques au droit de certains cours d'eau (EBC ou Zones humides à protéger). Le projet de règlement souhaite également préserver les zones humides du territoire, via une prescription surfacique, voire un zonage spécifique (Nzh et Uizh).

Par ailleurs, notons que le PLU définit une OAP thématique « Trame Verte et Bleue », qui a pour objectif d'assurer une meilleure prise en compte du patrimoine naturel terrestre et aquatique dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction. Ainsi, l'OAP thématique TVB préconise notamment plusieurs mesures en lien avec la préservation des milieux aquatiques et humides du territoire (cf chapitre 7.5).

Ainsi, le projet de PLU intègre un grand nombre de mesures aux incidences positives, directes et fortes sur la ressource en eau.

7.4 MESURES RELATIVES AU MILIEU NATUREL ET A LA BIODIVERSITE

Le projet de PLU contribue à la préservation de la biodiversité. En effet, il présente plusieurs mesures qui permettent :

- La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- La prise en compte des continuités naturelles en milieu urbain ;
- Le maintien et le développement de la nature en ville ;
- La prise en compte de la problématique liée aux espèces invasives : la liste des espèces végétales à privilégier est annexée au PLU.

De plus, le règlement du PLU intègre 4 prescriptions surfaciques qui contribuent à la préservation de la biodiversité et des dynamiques écologiques :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'Urbanisme ;
- Des espaces paysagers à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Des lisières de massifs forestiers à protéger identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Des zones humides recensées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, grâce à ces dispositions, le PLU de Linas ne présentera pas d'incidence significative sur les ZNIEFF et les espaces naturels sensibles. Il n'est pas non plus à attendre d'incidences sur le réseau Natura 2000.

Par ailleurs, le PLU définit une OAP thématique « Trame Verte et Bleue », qui a pour objectif d'assurer une meilleure prise en compte du patrimoine naturel terrestre et aquatique dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction. L'OAP TVB préconise ainsi les mesures suivantes :

- Veiller à conserver la perméabilité écologique du cours de la Sallemouille et de ses rives par des clôtures adaptées permettant le passage de la petite faune et en particulier des batraciens, en prenant en compte le projet de piste cyclable et coulée verte ;
- Privilégier des ouvrages ouverts de gestion des eaux pluviales conçus par des techniques fondées sur la nature (noues, fossés à ciel ouvert, bassins de rétention...) dont les aménagements sont favorables au renforcement de la fonctionnalité écologique ;
- Etudier la possibilité de renaturation des berges imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs... ;
- Ne pas ajouter de nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux dans le cadre des aménagements futurs ;
- Préserver de l'imperméabilisation les berges de la Sallemouille en favorisant l'utilisation de matériaux perméables pour l'aménagement de voies douces ;
- Favoriser la mise en place de cortèges d'essences locales sur plusieurs strates végétales ;
- Préserver ou recréer des espaces de tranquillité pour la nidification ;
- Aménager des itinéraires de promenades ou des équipements d'accueil du public à l'écart des secteurs sensibles ou en les préservant ;
- Veiller à conserver la perméabilité écologique de la sous-trame boisée par des clôtures adaptées, permettant le passage de la petite faune, doublée de haies vives d'essences locales favorables à la biodiversité ;

- Etudier l'opportunité de supprimer ou d'atténuer les éléments fragmentant existants pour favoriser le déplacement de la faune ;
- Proposer dans le cadre des constructions des aménagements favorables à la nidification ;
- Porter une attention particulière aux éclairages nécessaires aux aménagements et aux constructions (orientation des sources lumineuses vers le bas, orientation ciblée) ;
- Concevoir des aménagements extérieurs compatibles avec une vocation naturelle comme ceux à usage de loisirs et de découvertes de la faune et de la flore : itinéraires de promenade, et équipements permettant la mise en valeur du patrimoine naturel existant ;
- En cohérence avec le SRCE d'Île-de-France, concernant les corridors de la sous-trame arborée à l'ouest de la commune, restaurer la fonctionnalité des corridors à la fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité ;
- Préserver les espaces agricoles de la pression urbaine ;
- Assurer la continuité entre les fossés des arbres des nouveaux alignements et dans les espaces verts ;
- Développer des cheminements ininterrompus de pleine terre ;
- Désimperméabiliser les sols et les espaces publics.

De plus, l'OAP thématique « Centre-ville de Linas » prévoit également des prescriptions concernant la prise en compte de la biodiversité en milieu urbain, et en particulier dans le cœur de ville et l'OAP thématique « RN20 » prévoit quant à elle la prise en compte de la biodiversité dans le cadre des aménagements en bordure de la nationale 20.

Enfin, notons qu'un diagnostic écologique a été réalisé en septembre 2021, sur les deux zones à urbaniser initialement envisagées par la commune (zones « ZAC de Carcassonne » et « Guillerville »).

Dans le cadre de la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) de l'évaluation environnementale, la commune a fait évoluer le périmètre de la zone « Guillerville » afin de réduire au maximum l'emprise de cette zone sur les milieux naturels et de limiter le risque d'inondation. De plus, les deux OAP font l'objet de prescriptions en faveur de la préservation des milieux naturels et du bon fonctionnement hydrologique de ces secteurs.

En conclusion, le projet de PLU présente une incidence maîtrisée sur le milieu naturel et la biodiversité.

7.5 MESURES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le projet de PLU de Linas prend en compte les risques naturels et technologiques suivants :

- Risque d'inondation par débordement de cours d'eau : le règlement prévoit un recul de 10 m minimum par rapport aux berges des cours d'eau pour toutes les nouvelles constructions. Le PLU entend également préserver les zones humides du territoire, qui présentent une prescription surfacique, voire un zonage spécifique. De plus, le PLU rappelle que les prescriptions du PPRI Vallées de l'Orge et de la Sallemouille s'appliquent dans les secteurs concernés ;
- Risque d'inondation par ruissellement : le PLU entend limiter l'imperméabilisation des sols et développer la végétalisation en milieu urbain. De plus, il promeut la bonne gestion des eaux pluviales dans le cadre de

nouveaux aménagements, via une infiltration à la parcelle (objectif « zéro rejet » au réseau public d'assainissement) ;

- Risque d'inondation par remontée de nappe : le règlement du PLU rappelle que les aménageurs doivent respecter les préconisations associées à ce risque, disponibles sur le site Géorisques ;
- Risque de retrait-gonflement des argiles : Face à ce risque, le projet de règlement préconise que chaque constructeur prenne des précautions particulières pour assurer la stabilité des nouvelles constructions et installations. Une plaquette de présentation et de préconisations est annexée au PLU ;
- Risque de feu de forêt : le règlement identifie sur son plan de zonage des « lisières des massifs forestiers à protéger ». Toute nouvelle urbanisation est interdite à moins de 50 m de ces lisières (sauf quelques exceptions). Cela constitue une mesure de défense vis-à-vis des feux de forêts, puisque cela permet de garantir un recul des habitations par rapport aux boisements ;
- Risque industriel : le PLU entend limiter l'implantation d'activités à risque sur le territoire. De plus, le règlement du PLU rappelle que dans le cas de projet situé à proximité de canalisations de gaz et d'hydrocarbures, l'aménageur doit s'informer des éventuelles prescriptions associées auprès du gestionnaire GRT Gaz.

Ainsi, le projet de PLU présente une incidence maîtrisée sur les risques naturels et technologiques.

7.6 MESURES RELATIVES AUX NUISANCES, AUX POLLUTIONS ET A LA SANTE HUMAINE

Les dispositions du PADD entendent clairement limiter les nuisances et pollutions qui sont correctement prises en compte et proportionnées aux enjeux initiaux :

- La préservation de la trame verte et bleue locale (stockage du carbone, amélioration du cadre de vie des habitants, rôle épuratoire des zones humides...);
- La limitation des besoins en déplacements, permettant de limiter les émissions polluantes ;
- Le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, et en particulier la valorisation des cheminements doux, permettant de limiter les émissions polluantes ;
- La limitation de l'exposition des populations aux nuisances afin de garantir un cadre de vie sain et serein.

Par ailleurs, le projet de PLU intègre dans son règlement la prise en compte :

- Des nuisances vis-à-vis du voisinage (activités industrielles, artisanales, ICPE...);
- De la préservation de la qualité de l'air, en encourageant les déplacements doux ;
- De la problématique de la gestion des déchets ;
- De la réduction des pollutions à travers la végétalisation des secteurs urbains ;
- De l'implantation d'espèces locales permettant de limiter les espèces invasives et donc les phénomènes d'allergies ;
- De la préservation des milieux aquatiques (encadrement des rejets de l'assainissement notamment) ;

- De la limitation des nuisances électromagnétiques ;
- De la lutte contre la prolifération de moustiques.

Concernant les nuisances sonores, au sein des secteurs affectés par le bruit, les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'une isolation acoustique, conformément à la réglementation en vigueur. De plus, le PLU définit une OAP thématique « RN20 » dans laquelle il donne des préconisations en termes de lutte contre les nuisances sonores dans les futurs aménagements le long de la N20.

Ainsi, le PLU présente une incidence maîtrisée sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine.

Rappelons cependant que le règlement pourrait mentionner la nécessité de veiller à l'absence de pollution dans le cadre de projets de réhabilitation/reconstruction, en fonction de l'usage du site envisagé.

7.7 MESURES RELATIVES A L'ENERGIE ET A LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le projet de PLU de Linas participe à la lutte contre le changement climatique.

La lutte et l'adaptation au changement climatique est traitée via notamment :

- Le développement des énergies renouvelables à l'échelle collective ou individuelle, qui permet de limiter le recours aux énergies fossiles ;
- La limitation des besoins en déplacements (renforcement des centralités urbaines, développement des télécommunications...), qui participe à la réduction des émissions de GES ;
- Le développement de l'offre en mobilités douces et décarbonées, qui participe à la réduction des émissions de GES ;
- L'intégration de la nature en ville, qui permet de limiter le phénomène d'îlot de chaleur urbain ;
- L'intégration d'essences locales, donc adaptées aux conditions édaphoclimatiques du territoire ;
- La bonne prise en compte des risques naturels, qui sont amenés à augmenter dans un contexte de changement climatique.

Le PLU présente ainsi une incidence positive sur l'énergie et le climat. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

7.8 MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES ET PATRIMOINES

Les enjeux paysagers sont correctement pris en compte dans le PADD et l'impact cumulé de ce dernier est positif. Le règlement développe pour chaque zone les prescriptions applicables.

Il intègre notamment :

- Des dispositions spécifiques et territorialisées vis-à-vis de l'intégration paysagère et architecturale des aménagements ;
- Le développement de la végétalisation et des espaces verts en milieu urbain ;
- L'identification d'éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- L'identification de murs remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- L'identification d'espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- L'identification de vues remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU présente ainsi une incidence positive sur les paysages et le patrimoine. Aucune mesure complémentaire n'est proposée.

8 SUIVI ET INDICATEURS

Conformément à l'article R. 151-3 6° du Code l'Urbanisme, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Le présent chapitre vise donc à présenter les indicateurs retenus par la collectivité pour évaluer son PLU.

Pour chaque indicateur est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence
Nombre d'habitants	INSEE	6 ans	6 864 (2020)
Nombre de logements	INSEE	6 ans	2 919 (2020)
Part des territoires artificialisés sur la commune	MOS – Institut Paris Région	6 ans	53,7% (2021)
Consommation d'espace au cours des dix dernières années	Commune	10 ans	8,9 ha sur la période 2009-2019
Superficie des dents creuses au sein de la commune	Commune	6 ans	7,463 ha
Suivi des divisions foncières	Commune	6 ans	ND
Nombre de logements vacants sur la commune	Filocom	6 ans	187 (2020)
Part du territoire couvert par un espace naturel remarquable ou protégé	DRIEAT, CD91	6 ans	187,8 ha (Espaces Naturels Sensibles)
Production d'énergie renouvelable sur le territoire	Ministère de la transition écologique et solidaire, Observation et statistiques	6 ans	57 136 kWh (2020)
Consommations énergétiques du territoire	Energif	6 ans	203 980 MWh (2019)
Emissions de gaz à effet de serre du territoire	Energif	6 ans	47 kt _{eq} CO ₂ (2019)
Taux de charge de la station d'épuration du territoire	Portail de l'assainissement collectif – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires	6 ans	77,8% (2021)
Nombre d'emplois sur la commune	INSEE	6 ans	1 449 (2020)
Nombre d'entreprises sur la commune	INSEE	6 ans	219 (2021)
Surface agricole utile du territoire	Agrreste	10 ans	0 ha (recensement agricole 2020)
Nombre d'exploitations agricoles sur la commune	Agrreste	10 ans	0 (recensement agricole 2020)
Etablissement sensible au sein d'un secteur affecté par le bruit	Commune IGN	6 ans	3 (2023)
Nombre de jour de dépassement des valeurs limites de concentrations de polluants atmosphériques sur la commune	Commune Airparif	3 ans	ND

Tableau 21 : Indicateurs de suivi du PLU de Linas

ND : Donnée non disponible

9 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET LES DIFFICULTES RENCONTREES

9.1 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES

Conformément à l'article R.151-3 7° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « comprend [...] une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale et les éventuelles difficultés rencontrées par le bureau d'études SOLER IDE, en charge de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Linas.

9.1.1 METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de la révision du PLU de Linas, le bureau d'études SOLER IDE (anciennement IDE Environnement) a réalisé une synthèse de l'état initial de l'environnement, sur la base d'un état initial réalisé en 2017 dans le cadre du précédent PLU approuvé en 2017.

Cette analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Thématique environnementale	Méthode / Source
Caractéristiques géomorphologiques	Les données sont issues de la carte géologique au 1/50 000ème du BRGM, du MOS de l'IAU Ile-de-France, et de l'IGN.
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Les données sont issues de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie, la DRIEAT Ile-de-France, le SDAGE Seine-Normandie, de la base de données EauFrance, du portail national d'information sur l'assainissement communal, et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.
Milieu naturel et biodiversité	Les données présentées sont issues du MOS de l'IAU Ile-de-France, de la DRIEAT Ile-de-France, de l'INPN, du Département de l'Essonne, et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'Ile-de-France. Des investigations de terrains ont en outre été menées en septembre 2021 sur deux potentielles zones à urbaniser. Le diagnostic écologique est disponible en annexe.
Risques naturels et technologiques	Les données sont issues de la base de données Géorisques, de la DDT de l'Essonne, du Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Essonne, et du BRGM.
Nuisances et pollutions	Les données sont issues d'Airparif, du BRGM, des bases de données nationales BASOL et BASIAS, de la DDT de l'Essonne, et de la commune de Linas.
Energie – Climat	Les données sont issues de Météo France, du SRCAE d'Ile-de-France, de la base de données Energif, du BRGM, et du Schéma Régional Eolien d'Ile-de-France.

Tableau 22 : Méthodes et sources des données de l'état initial de l'environnement

Néanmoins, les limites d'utilisation de ces données sont de plusieurs ordres : leur date de validation, parfois ancienne, leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées), la surface géographique considérée...

9.1.2 METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU ET LA DEFINITION DES MESURES

L'évaluation environnementale est une démarche itérative, qui intervient tout au long de l'élaboration du PLU. Ainsi, suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, une première analyse du projet de PLU a été réalisée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas en 2021. Cependant, avant que le dossier de demande ait pu être déposé, le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est entré en vigueur. Dans ce cadre, la révision du PLU de Linas a été soumise à évaluation environnementale. La commune a ainsi pu renforcer la démarche itérative de l'évaluation environnementale initiée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU. L'évaluation environnementale a été réalisée entre novembre 2022 et novembre 2023.

L'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU a été menée sur les grandes thématiques environnementales suivantes :

- Consommation d'espace ;
- Géomorphologie ;
- Ressource en eau ;
- Milieu naturel et biodiversité ;
- Risques naturels et technologiques ;
- Nuisances et pollutions ;
- Energie et climat ;
- Paysage et patrimoine.

L'évaluation des incidences environnementales du PLU consiste à apprécier, pour chaque action envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Le renseignement d'une grille d'évaluation a permis de mettre en exergue les effets environnementaux de chaque orientation du PADD, de chaque règle énoncée dans le règlement local d'urbanisme et de chaque OAP. Une analyse des impacts cumulés a également pu être dégagée de ces grilles d'évaluation. Les effets ont été analysés selon trois critères d'analyse :

- Nature de l'incidence (positive, négative ou neutre) ;
- Caractère direct ou indirect de l'incidence ;
- Intensité de l'incidence (négligeable, faible ou forte).

En outre, une orientation peut faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLU.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future du PLU au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définis. Pour chaque indicateur, est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

9.2 LES DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée.

Toutefois la démarche d'évaluation environnementale portant sur un document de planification urbaine et non sur un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets précis sur l'environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1 *Diagnostic écologique réalisé sur les zones AU potentielles, septembre 2021*



SOLER IDE Toulouse

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72